

Implémentation de texte législatif

Document généré par Catala version 0.10.0-144-g475dca076

31 juillet 2024

Ce document a été produit à partir d'un ensemble de fichiers sources écrits dans le langage de programmation Catala, mêlant le texte législatif et le code informatique qui le traduit. Pour plus d'informations sur la méthodologie et sur la façon de lire le code, veuillez consulter le site <https://catala-lang.org>.

Fichiers sources tissés dans ce document :

- `impot_revenu.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :58;
- `prologue.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :48;
- `vérifications.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `cgi_revenus.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 14 :05;
- `lfr_2022.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `loi_2022-1158.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `archives_cgi.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `modèle_convention_fiscale_ocde.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `oracles.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `interface.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `nombre_de_parts.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22;
- `traitements_salaires.catala_fr`, dernière modification le 2024-07-17 12 :22.

Table des matières

Calcul de l'impôt sur le revenu	9
Prologue	9
Conventions et explications	9
Déficits, revenus, solde	9
Détermination du revenu fiscal de référence	10
Traitements et salaires	10
Pour un déclarant	10
Pour l'ensemble du foyer fiscal	16
Bénéfices non commerciaux	17
Pour chaque déclarant	17
Pour le foyer fiscal	19
Bénéfices Industriels et Commerciaux	20
Revenus quotientés	25
Calcul du nombre de parts	26
Vérification des saisies	28
Déclaration 2042	28
Cases AM/AD/AO/AC/AV	28
Case AG	28
Case AL	29
Case AW	29
Case AS	30
Case AG	30
Case BT	30
Case OXX	31
Revenus quotientés	31
Code général des impôts	32
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt	32
Première Partie : Impôts d'État	32
Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées	32
Chapitre premier : Impôt sur le revenu	32
Section I : Dispositions générales	32
0I : Définition du revenu net global	32
Article 1A	32
I : Personnes imposables	32
Article 4 bis	32
Section II : Revenus imposables	33
Définition générale du revenu imposable	33
Article 12	33
Article 13	33
1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus	37
II : Bénéfices industriels et commerciaux	37
1 : Définition des bénéfices industriels et commerciaux	37
Article 34	37

TABLE DES MATIÈRES

2 : Détermination des bénéfices imposables	38
Article 39 quaterdecies	38
Article 39 quindecies	40
2 ter : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines - terri- toires entrepreneurs	42
Article 44 octies A	42
4 : Fixation du bénéfice imposable	45
A : Exploitants individuels	45
a : Régime des micro-entreprises	45
Article 50-0	45
III : Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés	54
Article 62	54
V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	54
1 : Définition des revenus imposables	54
Article 79	54
Article 80	55
Article 80 bis	55
Article 80 quater	56
Article 80 sexies	57
Article 80 septies	58
Article 80 quaterdecies	58
Article 80 quindecies	59
Article 81	60
Article 81 quater	66
2 : Détermination du revenu imposable	67
Article 82	67
Article 83	67
Article 83 A	74
Article 84 A	75
VI : Bénéfices des professions non commerciales	75
B : Détermination des bénéfices imposables	75
Article 93	75
2° : Plus-values de caractère professionnel	78
Article 93 quater	78
C : Régimes d'imposition	80
2 bis : Régime déclaratif spécial	80
Article 102 ter	80
VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus	83
1 : Versement libératoire des exploitants individuels	83
Article 151-0	83
7 : Dispositions applicables aux impatriés	85
Article 155 B	85
2e Sous-section : Revenu global	86
I Revenu imposable	86
Article 156	86
Article 158	97
Article 163-0 A	107
Article 163-0 A bis	113
Article 163 bis	113

TABLE DES MATIÈRES

Section V : Calcul de l'impôt	114
II : Impôt sur le revenu	114
Article 193	114
Article 193 bis	116
Article 193 ter	116
Article 194	116
Article 195	119
Article 196	124
Article 196 A bis	124
Article 196 B	124
Article 196 bis	125
IV : Imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux	125
Article 200 A	125
Section VIII : Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	128
Article 204 C	128
Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	129
Section V : Calcul de l'impôt	129
Article 219	129
LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1)	137
Première partie : conditions générales de l'équilibre financier	137
Titre Ier : dispositions relatives aux ressources	137
Article 5	137
LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pou- voir d'achat (1)	138
Titre Ier : protection du niveau de vie des français	138
Chapitre Ier : Valorisation du travail et partage de la valeur	138
Archives du code général des impôts	141
Archives de l'article 83	141
Article 83	141
Archives de l'article 158	144
Article 158	144
Archives de l'article 196-B	149
Article 196 B	149
Archives de l'article 80 quaterdecies	150
Article 80 quaterdecies (31 décembre 2016 - 01 janvier 2021)	150
Article 80 quaterdecies (08 août 2015 - 31 décembre 2016)	151
Article 80 quaterdecies (07 juin 2013 - 08 août 2015)	151
Articles du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (OCDE)	152
Chapitre 5 : méthodes pour éliminer les doubles impositions	152
Article 23 A : méthode d'exemption	152
Article 23 B : méthode d'imputation	153
Imputation des déficits antérieurs	155
Calcul de pro-rata	155

Interface par défaut de la calculette	158
Calculs pour les traitements et salaires	158
Traitements et salaires pour un déclarant	158
Traitements et salaires pour un foyer fiscal	160
Calculs pour les BNC / BIC	161
Bénéfices non commerciaux	161
Bénéfices industriels et commerciaux	164
Calcul du nombre de parts	167
Tests calcul nombre de parts	170
Cas de test 1	170
Énoncé	170
Rappel des faits	170
Analyse	170
Sur le couple AB	170
Sur la question des jumeaux Paul et Louis	171
Sur le nombre de parts du foyer fiscal AB	171
Application au cas d'espèce	171
Sur le couple AB	171
Sur les enfants	171
Résultat	171
Cas de test 2	172
Énoncé	172
Analyse	172
Sur la question des époux B	172
Monsieur B	173
Madame B	173
Sur les enfants B	173
Sur la question de l'imposition du foyer fiscal B.	173
Sur l'application du droit aux faits	174
La question du nombre de parts du couple marié et des enfants.	174
La question des invalidités de Monsieur et Madame B.	174
Résultat	174
Cas de test 3	175
Énoncé	175
Analyse	175
Sur la question des enfants majeurs du foyer R.	175
Sur la question des enfants mineurs.	176
Sur la question de la veuve R.	176
Application au cas d'espèce	177
Nombre de parts pour Madame R et son enfant mineur	177
Aussi, Madame R et Matthias, enfant mineur de 3 ans représentent une majoration de quotient familial de 3 parts.	177
Sur le cas d'Etienne, majeur au cours de l'année 2022.	177
Sur le cas d'Appia, 20 ans étudiante en droit.	177
En rajoutant Appia, le foyer fiscal R compte 0,5 parts de plus.	177
Sur le cas de Gaspard, 22 ans et travaillant dans une librairie.	177
Il ne faut donc pas compter Gaspard dans le calcul du nombre de parts.	177

TABLE DES MATIÈRES

Sur le cas d'Amélie, 24 ans étudiante, divorcée et mère d'un enfant en résidence alternée.	177
Ainsi l'abattement pour amélie et son fils est de $6\,368 + (6368/2)$ soit 9 552 euros.	178
En conséquence le foyer fiscal R se compose de 4 parts et d'un abattement de 9 552 €.	178
Résultat	178
Cas de test 4 (n°1 du POC 2023)	178
A - Sur le couple pacsé.	178
B - Sur la question de l'enfant à charge en résidence alternée.	179
C - Application au cas d'espèce	179
1 - Sur le couple pacsé.	180
2 - Sur la question de l'enfant à charge en résidence alternée.	180
Cas de test 5 (n°2 du POC)	180
Calcul du nombre de parts du foyer fiscal	181
Sur le couple marié	181
Sur la question des deux enfants à charge en résidence principale	181
Sur la question de l'enfant à charge handicapé et en résidence alternée	181
Application du droit au faits	182
Sur le couple marié	182
Sur la question des deux enfants en résidence principale	182
Sur la question de l'enfant handicapé en résidence alternée	182
Tests calcul revenu global sur traitements et salaires	184
Cas de test 1	184
Calcul du revenu brut global	184
Régime applicable aux traitements et salaires.	184
Résultat	185
Cas de test 2	185
Calculer le revenu brut global du foyer fiscal.	185
Régime applicable aux traitements et salaires.	186
Cas de test 3	187
Énoncé	187
Sur la question du nombre de parts	187
Sur la question du revenu global	187
Le revenu global de Jérôme pour 2022 est de 18 000 euros.	188
Sur la question de la rente en capital taxable à 7,5%	188
Au titre du prélèvement libératoire de 7,5% sur les prestations de retraites en capital, Jérôme devra s'acquitter d'une somme de 2025 euros.	189
Cas de test 4	190
Cas de test 5	192
Règles relatives a l'abattement applicable aux pensions, retraites et rentes de droit commun	192
Règles relatives aux pensions perçues sous formes de capital taxables à 7,5%	193
Cas de test 6 (n°1 du POC 2023)	194
A.Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal P.	195
1-Régime applicable aux traitements et salaires.	195
2-Régime applicable aux pensions retraites et rentes.	195
Cas de test revenus quotientés	197
Calcul du nombre de parts du foyer fiscal R	198

TABLE DES MATIÈRES

Analyse	198
Sur le couple marié	198
Sur la question des enfants mineurs	198
Sur la question de la personne invalide vivant sous le toit du contribuable . . .	198
Application du droit au cas d'espèce	199
Sur la question du couple marié et des enfants mineurs	199
Sur la question de la personne invalide vivant sous le toit du contribuable . .	199
Calcul du revenu brut global du foyer fiscal R	199
Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal R	199
Régime applicable aux traitements et salaires	200
Régime applicable aux pensions retraites et rentes de droit commun	200
Régime applicable aux rentes viagères à titre onéreux	201
Régime applicables aux revenus taxés au quotient	201
Calcul du revenu brut global du foyer fiscal R	202
Cas de test revenus quotientés 2	204
Calcul du revenu brut global du foyer fiscal	204
Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal	204
Régime applicable aux traitements et salaires	205
Régime applicable aux pensions retraites et rentes de droit commun	205
Régime applicables aux revenus taxés au quotient	206
Calcul du revenu brut global du foyer fiscal	207
Cas test n°9 (revenus quotientés forts, traitements salaires faibles)	209
Calcul de la déduction dé plafonnée	209
Application du plafond de la déduction	209
Calcul du revenu net catégoriel	209
Cas de test nombre de parts + revenus 2	210
Analyse	211
I - Calcul du nombre de parts du foyer fiscal de Jean et Marie	211
A - Sur la question du couple marié	211
B - Sur la question de l'imposition des jumeaux Victor et Lucie	211
1 - Imposition des enfants majeurs	211
2 - Imposition des enfants majeurs titulaires de la carte mobilité inclusion men- tion "invalidité"	212
C - Sur la question de l'imposition de Jacques, enfant mineur en résidence alternée	212
D - Détermination du nombre de parts du foyer fiscal de Jean et Marie	212
II - Détermination du revenu global du foyer fiscal de Jean et Marie	212
A. Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal de Jean et Marie. . .	213
1 - Régime applicable aux traitements et salaires.	213
2 - Régime applicable aux rentes viagères à titre onéreux	213
B - Détermination du revenu brut global du foyer fiscal de Jean et Marie	214
Cas de test 11 (n°2 du POC 2023)	215
Calcul du revenu brut global du foyer fiscal	215
Calcul des revenus nets catégoriels du foyer fiscal	216
Déclarant 1	216
Gains de levée d'option	217
Gains d'acquisition	217
Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 sur décision de l'AGE prise au plus tard le 07/08/2015	217

TABLE DES MATIÈRES

Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision de l'AGE prise à compter du 31/12/2016 pour leur fraction excédant 300 000€	217
Déclarant 2	218
Revenus de source française	218
Revenus de source étrangère	218
Déclarant 3	219
Déclarant 4	220
Déclarant 5	220
Revenus communs au foyer	221
Revenus issus des rentes viagères à titre onéreux	221
Rentes viagères à titre onéreux d'origine française	221
Rentes viagères d'origine étrangère	221
Gains d'acquisition d'actions gratuites	221
Gains d'acquisition d'actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise du 08/08/2015 au 30/12/2016	221
Gains d'acquisition issu d'actions gratuites attribuées par une décision de l'AGE postérieure au 31/12/2016	222
Détermination du revenu brut global du foyer fiscal	222
Revenus de source française : revenus exceptionnels taxés selon le système du quotient	222
Revenus de source étrangère pris en compte pour le calcul du taux effectif	222

```
----- impot_revenu.catala_fr -----
2 # Copyright DGFIP 2023-2024. Contributeurs : Caroline Flori
3 # <caroline.flori@dgfip.finances.gouv.fr>, Denis Merigoux
4 # <denis.merigoux@inria.fr>, Louis Gesbert <louis.gesbert@inria.fr>.
5
6 # Ce logiciel est un programme informatique servant à calculer le montant de
7 # l'impôt sur le revenu à partir des données de la déclarations de revenus.
8
9 # Ce logiciel est régi par la licence CeCILL soumise au droit français et
10 # respectant les principes de diffusion des logiciels libres. Vous pouvez
11 # utiliser, modifier et/ou redistribuer ce programme sous les conditions de la
12 # licence CeCILL telle que diffusée par le CEA, le CNRS et l'INRIA sur le site
13 # "http://www.cecill.info".
14
15 # En contrepartie de l'accessibilité au code source et des droits de copie, de
16 # modification et de redistribution accordés par cette licence, il n'est offert
17 # aux utilisateurs qu'une garantie limitée. Pour les mêmes raisons, seule une
18 # responsabilité restreinte pèse sur l'auteur du programme, le titulaire des
19 # droits patrimoniaux et les concédants successifs.
20
21 # A cet égard l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques associés
22 # au chargement, à l'utilisation, à la modification et/ou au développement et
23 # à la reproduction du logiciel par l'utilisateur étant donné sa spécificité de
24 # logiciel libre, qui peut le rendre complexe à manipuler et qui le réserve donc
25 # à des développeurs et des professionnels avertis possédant des connaissances
26 # informatiques approfondies. Les utilisateurs sont donc invités à charger et
27 # tester l'adéquation du logiciel à leurs besoins dans des conditions
28 # permettant d'assurer la sécurité de leurs systèmes et ou de leurs données et,
29 # plus généralement, à l'utiliser et l'exploiter dans les mêmes conditions de
30 # sécurité.
31
32 # Le fait que vous puissiez accéder à cet en-tête signifie que vous avez pris
33 # connaissance de la licence CeCILL, et que vous en avez accepté les termes.
```

Ceci définit le module catala Impot_revenu
Ce qui suit utilise le module Oracles

Calcul de l'impôt sur le revenu

Prologue

Conventions et explications

Déficits, revenus, solde

Pour le choix du nommage de nos variables, nous posons la convention suivante : - un solde est un nombre algébrique positif ou négatif ; - un revenu est toujours positif ou nul ; - un déficit est toujours positif ou nul.

Détermination du revenu fiscal de référence

Traitements et salaires

Pour un déclarant

Métadonnées

prologue.catala_fr

```
19 déclaration énumération FraisRéels:
20   -- Non
21   -- Oui contenu argent
22
23 déclaration plafond contenu argent
24   dépend de valeur contenu argent,
25             plafond contenu argent
26   égal à
27   si valeur > plafond alors plafond
28   sinon valeur
29
30 déclaration plancher contenu argent
31   dépend de valeur contenu argent,
32             plancher contenu argent
33   égal à
34   si valeur < plancher alors plancher
35   sinon valeur
36
37 déclaration énumération TypePensionRetraiteRente:
38   -- PensionsRetraitesRentés
39   -- PensionEnCapital_7_5pct
40   -- PensionInvalidité
41   -- PensionEnCapitalPlansÉpargneRetraite
42   -- PensionAlimentairePercue
43   # -- PensionNonRésident_etc # Non encore utilisé
44   # -- AutrePensionImposableSourceÉtrangère # Non encore utilisé
45
46 déclaration structure PensionRetraiteRente:
47   donnée valeur_initiale contenu argent
48   donnée type contenu TypePensionRetraiteRente
49
50 déclaration énumération SélecteurPlafondAbattementPensionsRetraitesRentés79:
51   -- Déplafonné
52   -- PlafondStandardOuProratisé contenu argent
53
54 déclaration énumération RégimeRevenuExceptionnelOuDifféré:
55   -- Article163_0_A
56   -- Article163_0_A_bis
57
58 déclaration énumération ÉchéanceRevenuExceptionnelOuDifféré:
59   -- RevenuExceptionnel
```

Métadonnées

```

60  -- RevenuDifféréÉchéanceNormale contenu entier
61
62  déclaration énumération CatégorieRenteViagèreOnéreux:
63  -- RenteViagèreOnéreuxMoins49Ans
64  -- RenteViagèreOnéreuxEntre50Et59Ans
65  -- RenteViagèreOnéreuxEntre60Et69Ans
66  -- RenteViagèreOnéreuxPlus70Ans
67
68  # Les revenus exceptionnels ou différés peuvent concerner quasiment toutes
69  # les cases de la déclaration de revenu. Cependant, il n'est pas nécessaire
70  # pour nous de qualifier dans l'entrée du programme la catégorie de
71  # revenus exceptionnels ou différés aussi finement que l'ensemble des
72  # cases de la 2042 (-C, etc). En effet, nous avons juste besoin de l'information
73  # pour savoir comment calculer la déduction sur ces revenus. C'est le travail
74  # du déclarant que de fournir une valeur d'entrée pour ces revenus qui soit
75  # compatible avec les règles d'exonération et de déclaration relative à la
76  # catégorie fine et précise des revenus exceptionnels ou différés.
77  déclaration énumération CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré:
78  -- TraitementsSalaires
79  -- RenteViagèreOnéreux contenu CatégorieRenteViagèreOnéreux
80  -- PensionsRetraitesRentés
81  -- BénéficesNonCommerciaux
82  -- MicroBénéficesNonCommerciaux
83  -- BénéficesIndustrielsCommerciaux
84  -- BénéficesIndustrielsCommerciauxLocationMeublées
85  -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxMarchandises
86  -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxServices
87  -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesGénéral
88  -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesHôtesClassées
89  -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesRuralesSpéciales
90
91  déclaration structure RevenuExceptionnelOuDifféré:
92  donnée valeur contenu argent
93  donnée régime contenu RégimeRevenuExceptionnelOuDifféré
94  donnée échéance contenu ÉchéanceRevenuExceptionnelOuDifféré
95  donnée catégorie contenu CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré
96
97  déclaration structure DéclarationTraitementsSalaires:
98  # Déclaration principale (2042)
99  # Case 1AA/...
100  donnée revenu_assistants_maternels_familiaux contenu argent
101  # Case 1GA/...
102  # donnée abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes contenu argent
103  # Case 1GB/...
104  donnée revenus_associés_gérants contenu argent
105  # Case 1GF/...
106  donnée droits_dauteurs_fonctionnaires_chercheurs contenu argent

```

Métadonnées

```
107 # Case 1GH/...
108 donnée heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées contenu argent
109 # Case 1AK/...
110 donnée frais_réels contenu FraisRéels
111 # Case 1AS/...
112 donnée pensions_retraites_rentes contenu argent
113 # Case 1AT/...
114 donnée pensions_retraites_en_capital_7_5pct contenu argent
115 # Case 1AI/...
116 donnée pensions_en_capital_plans_épargne_retraite contenu argent
117 # Case 1AZ/...
118 donnée pensions_invalidité contenu argent
119 # Case 1AO/...
120 donnée pensions_alimentaires_perçues contenu argent
121 # Case 1AJ/...
122 donnée traitements_salaires contenu argent
123 # Case 1PB/...
124 donnée pourboires_exonérés contenu argent
125 # Case 1AD/...
126 donnée prime_partage_valeur_exonérée contenu argent
127 # Case 1AV/...
128 donnée majoration_seuil_exonération contenu booléen
129 # Case 1AP/...
130 donnée autres_revenus_imposables_chômage_préretraite contenu argent
131 # Déclaration complémentaire (2042C)
132 # Case 1TP/...
133 donnée rabais_excédentaire_options_sur_titres contenu argent
134 # Case 1TT/...
135 donnée gains_de_levee_doptions contenu argent
136 # Case 1GG/...
137 donnée salaires_imposables_agent_assurance contenu argent
138 # Case 1AQ/..
139 # donnée salaires_exonérés_agent_assurance contenu argent
140 # Case 1PM/...
141 donnée indemnités_préjudice_moral_fraction_supérieure_million contenu argent
142 # Case 1NX/...
143 donnée gains_et_distributions_carried_interest contenu argent
144 # Case 1NY/...
145 donnée gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale
146 contenu argent
147 # Case 1DY/...
148 # donnée salaires_primes_impatriés_exonérées contenu argent
149 # Case 1SM/1DN
150 # donnée sommes_exonérées_cet_jours_congés_non_pris contenu argent
151 # Case OXX
152 donnée revenus_exceptionnels_ou_différés contenu
153 liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
```

Métadonnées

```

154 # Case 1AC/...
155 # donnée salaires_taux_effectif contenu argent
156 # Case 1GE/... (utile pour le prélèvement à la source)
157 # donnée marin_pêcheur contenu booléen
158 # Case 1AE/..
159 # donnée frais_réels_taux_effectif contenu argent
160 # Case 1AH/..
161 # donnée pensions_étrangères_taux_effectif contenu argent
162 # Case 1AF/...
163 donnée salaires_étrangers_impôt_imputé contenu argent
164 # Case 1AL/...
165 donnée pensions_étrangères_impôts_imputé contenu argent
166 # Case 1AG/...
167 donnée autre_salaires_imposables_source_étrangère contenu argent
168 # Case 1AM/...
169 donnée autre_pensions_imposables_source_étrangère contenu argent
170
171 déclaration structure DéclarationTraitementsSalairesFoyerFiscal:
172 # Case 1AW
173 donnée rentes_percues_49moins_ans contenu argent
174 # Case 1BW
175 donnée rentes_percues_50_59ans contenu argent
176 # Case 1CW
177 donnée rentes_percues_60_69ans contenu argent
178 # Case 1DW
179 donnée rentes_percues_70plus_ans contenu argent
180 # Case 1AR
181 donnée rentes_étrangères_imposables_percues_49moins_ans contenu argent
182 # Case 1BR
183 donnée rentes_étrangères_imposables_percues_50_59ans contenu argent
184 # Case 1CR
185 donnée rentes_étrangères_imposables_percues_60_69ans contenu argent
186 # Case 1DR
187 donnée rentes_étrangères_imposables_percues_70plus_ans contenu argent
188 # Case 0XX
189 donnée revenus_exceptionnels_ou_différés contenu
190     liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
191 # Case 1TZ
192 donnée acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable contenu argent
193 # Case 1UZ
194 # donnée acquisition_d_actions_gratuites_abattement_duree contenu argent
195 # Case 1WZ
196 # donnée acquisition_d_actions_gratuites_abattement_50 contenu argent
197 # Case 1VZ
198 # donnée acquisition_d_actions_gratuites_abattement_retraite contenu argent
199
200 déclaration structure RevenuQuotienté:

```

Métadonnées

```
201  # Les revenus quotientés sont des résultats du champ d'application
202  # TraitementsSalairesDéclarant, parce qu'ils seront nécessaires à la
203  # liquidation multiple pour le calcul de l'imposition (BOI-IR-LIQ-20-30-20).
204  donnée valeur_nette contenu argent # La déduction a déjà été soustraite ici
205  donnée déduction contenu argent # Déduction des frais réels au prorata
206  donnée coefficient contenu entier
207  donnée catégorie contenu CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré
208
209  déclaration champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
210  entrée revenus contenu DéclarationTraitementsSalaires
211  entrée année_revenus contenu entier
212  entrée selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes
213  contenu SélecteurPlafondAbattementPensionsRetraitesRentés79
214
215  # La variable suivante n'est pas encore utilisée :
216  # interne abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes
217  # contenu argent
218  # état base
219  # état plafonné
220  interne exonération_prime_partage_valeur contenu argent
221  interne plafond_déduction_frais_professionnels contenu argent
222  interne minimum_déduction_frais_professionnels contenu argent
223
224  interne pensions_retraites_rentes_79 contenu
225  liste de PensionRetraiteRente
226  état art79
227  état convention_internationale
228  état art204c
229  interne abattement_selon_158_5_a contenu booléen
230  dépend de type_retraite contenu TypePensionRetraiteRente
231  interne minimum_abattement_pensions_retraites_rentes contenu argent
232
233  interne calcul_abattement_pensions_retraites_rentes contenu argent
234  dépend de pension_retraite_rente contenu argent
235  état base
236  état arrondissement
237  état plancher
238  état maximisation
239  interne abattement_pensions_retraites_rentes_total_non_plafonné
240  contenu argent
241  interne abattement_pensions_retraites_rentes_total_plafonné
242  contenu argent
243  interne calcul_abattement_proratisé_revenus_quotienté_pensions_retraites
244  contenu argent
245  dépend de revenu_quotienté contenu argent
246  état base
247  état arrondissement
```

Métadonnées

248 résultat abattement_pensions_retraites_rentes contenu argent
249 interne calcul_deduction_frais_professionnels
250 contenu argent dépend de assiette contenu argent
251 interne calcul_deduction_proratisée_revenus_quotientés_traitements_salaires
252 contenu argent
253 dépend de revenu_quotienté contenu argent
254 état base
255 état arrondissement
256 interne déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata
257 contenu argent
258 état forfaitaire
259 état arrondissement
260 état plancher_83_3_3
261 interne application_frais_réels contenu FraisRéels
262 interne déduction_frais_professionnels_totale contenu argent
263 état non_plafonnée_83_3_2
264 état plafonnée_83_3_2
265 état plafonnée_83_3_2_avec_frais_réels
266 résultat déduction_frais_professionnels_traitements_salaires contenu argent
267 interne assiette_exonérations_81_quater contenu argent
268 état art_81_quater
269 état art_5_lfr_2022
270 résultat exonérations_81_quater contenu argent
271 résultat prélèvement_libératoire contenu argent
272 résultat traitements_salaires_avec_deduction_frais_professionnels
273 contenu argent
274 état base
275 état art62
276 état art93_1bis
277 état art158_5_a_b
278 état art_81_quater
279 état loi_2022_1158
280 état art80
281 état art80_bis_1
282 état art80_bis_2
283 état art80_sexies
284 état art80_quindecies
285 état art93_1ter
286 état convention_internationale
287 état art204c
288 résultat revenu_brut_déclarant_hors_quotient contenu argent
289 résultat revenus_quotientés contenu liste de RevenuQuotienté
290

Pour l'ensemble du foyer fiscal

Métadonnées

prologue.catala_fr

```

296  déclaration structure RenteViagèreOnéreux:
297    donnée valeur contenu argent
298    donnée catégorie contenu CatégorieRenteViagèreOnéreux
299
300  déclaration énumération DéclarationTraitementsSalaires2:
301    -- PasDeDéclaration
302    -- Déclaration contenu DéclarationTraitementsSalaires
303
304  déclaration structure RésultatsLiquidationPlafondPensionRetraitesRentees:
305    donnée abattement_pensions_retraites_rentes contenu argent
306    donnée revenus contenu DéclarationTraitementsSalaires
307
308  déclaration structure DéclarationAvecPlafondPensionRetraitesRenteesCorrect:
309    donnée revenus contenu DéclarationTraitementsSalaires
310    donnée plafond_abattement_pensions_retraites_rentes contenu argent
311
312  déclaration champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
313    entrée déclarant1 contenu DéclarationTraitementsSalaires
314    entrée déclarant2 contenu DéclarationTraitementsSalaires2
315    entrée déclarations_personnes_à_charge
316      contenu liste de DéclarationTraitementsSalaires
317    entrée année_revenus contenu entier
318    entrée revenus contenu DéclarationTraitementsSalairesFoyerFiscal
319
320  interne plafond_abattement_pensions_retraites_rentes contenu argent
321  interne résultats_liquidations_plafond_pensions_retraites_rentes
322    contenu liste de RésultatsLiquidationPlafondPensionRetraitesRentees
323  interne abattement_total_déplafonné_pensions_retraites_rentes
324    contenu argent
325
326  # Début des liquidations successives pour obtenir les montants corrects
327  # de revenus et abattements
328  interne déclarations_revenus contenu liste de DéclarationTraitementsSalaires
329  interne déclarations_avec_plafond_pensions_retraites_rentes_correct
330    contenu liste de DéclarationAvecPlafondPensionRetraitesRenteesCorrect
331  résultat
332    déclarations_avec_résultats_traitements_salaires
333    contenu liste de TraitementsSalairesDéclarant
334  # Fin des liquidations successives
335
336  interne solde_revenu_brut_global_hors_quotient_avant_déficit_quotient
337    contenu argent
338  interne calcul_déduction_rente_viagères_titre_onéreux contenu argent
339    dépend de rente_viagère contenu RenteViagèreOnéreux

```


Métadonnées

```

340  résultat rentes_viagères_titre_onéreux contenu argent
341  état base
342  état étrangères_imputables
343  résultat revenu_brut_global contenu argent
344  résultat déficit_brut_global contenu argent
345  résultat revenus_quotientés contenu liste de RevenuQuotienté
346
347  champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
348  définition déclarations_revenus égal à
349  [déclarant1] ++ (selon déclarant2 sous forme
350  -- PasDeDéclaration: []
351  -- Déclaration de déclarant2: [déclarant2]) ++
352  déclarations_personnes_à_charge

```

Bénéfices non commerciaux

Pour chaque déclarant

Métadonnées

prologue.catala_fr

```

360  déclaration structure DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux:
361  # Case 5HQ/... et 5KU/...
362  donnée revenus_imposables_micro contenu argent
363  # Case 5TH/... et 5HP/...
364  # donnée revenus_net_exonérés_régimes_zonés contenu argent
365  # Case 5HV/... et 5KY/...
366  donnée plus_valeurs_nettes_court_terme_micro contenu argent
367  # Case 5KZ/... et 5JU/...
368  donnée moins_valeurs_nettes_court_terme_micro contenu argent
369  # Case 5HR/... et 5KV/...
370  donnée plus_valeurs_nettes_long_terme_micro contenu argent
371  # Case 5HS/... et 5KW/...
372  donnée moins_valeurs_nettes_long_terme_micro contenu argent
373  # Case 5QD/... et 5SO/...
374  donnée plus_valeurs_nettes_long_terme_réel contenu argent
375  # Case 5SV/... et 5QL/...
376  # donnée abattement_jeunes_créateurs contenu argent
377  # Case 5QC/... et 5JG/...
378  donnée revenus_imposables contenu argent
379  # Case 5QE/... et 5JJ/...
380  donnée déficit_réel contenu argent
381  # Case 5XP/... et 5XY/...
382  # donnée plus_valeurs_court_terme_réel contenu argent
383  # Case 5XH/... et 5VM/...
384  # donnée moins_valeurs_court_terme_réel contenu argent

```

Métadonnées

```

385  # Case 5XJ/... et 5XS/...
386  donnée revenus_imposables_source_étrangère_imputés contenu argent
387  # Case OXX
388  donnée revenus_exceptionnels_ou_différés contenu
389  liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
390
391  déclaration structure DéclarationBénéficesNonCommerciauxProfessionnels:
392  donnée généraux contenu DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux
393  # Case 5QJ/...
394  donnée produits_inventeurs_logiciel_taxables contenu argent
395  # Case 5TC/...
396  donnée produits_inventeurs_logiciel_taxables_soumis_cotisations contenu argent
397
398  déclaration structure DéclarationBénéficesNonCommerciauxNonProfessionnels:
399  donnée généraux contenu DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux
400
401  déclaration structure DéclarationBénéficesNonCommerciaux:
402  donnée professionnels contenu DéclarationBénéficesNonCommerciauxProfessionnels
403  donnée non_professionnels contenu
404  DéclarationBénéficesNonCommerciauxNonProfessionnels
405  # Case 5TE/...
406  # donnée total_recettes_prélèvement_libératoire contenu argent
407  # Case 5TL/...
408  donnée recettes_prélèvement_libératoire_éxonérées_cotisations contenu argent
409
410  déclaration champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
411  entrée revenus contenu DéclarationBénéficesNonCommerciaux
412  entrée année_revenus contenu entier
413
414  interne revenus_imposables_réel_professionnels contenu argent
415  état base
416  état étrangers
417  interne revenus_imposables_réel_non_professionnels contenu argent
418  état base
419  état étrangers
420  interne assiette_abattement_forfaitaire_micro_total contenu argent
421  interne abattement_forfaitaire_micro_total contenu argent
422  état base
423  état arrondissement
424  état plancher
425
426  interne revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro
427  contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
428  interne revenus_exceptionnels_professionnels_sans_abattement
429  contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
430  interne revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro
431  contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré

```

Métadonnées

```

432 interne revenus_exceptionnels_non_professionnels_sans_abattement
433     contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
434 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro champ d'application
435     Oracles.ProRataArrondiEuroBranchement
436
437 résultat abattement_forfaitaire_micro_professionnel contenu argent
438 résultat abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel contenu argent
439 résultat revenus_quotientés_professionnels contenu liste de RevenuQuotienté
440 résultat revenus_quotientés_non_professionnels contenu
441     liste de RevenuQuotienté
442 résultat prélèvement_libératoire_auto_entreprise contenu argent
443     état base
444     état arrondissement
445 résultat prélèvement_libératoire_plus_values_long_terme contenu argent
446 résultat solde_net_professionnel contenu argent
447     état revenus_imposables_réel
448     état revenus_imposables_micro
449     état plus_moins_value_court_terme_micro
450 résultat solde_net_non_professionnel contenu argent
451     état revenus_imposables_réel
452     état revenus_imposables_micro
453     état plus_moins_value_court_terme_micro
454 résultat impôt_taux_forfaitaire contenu argent
455     état art93quaterI

```

Pour le foyer fiscal

Métadonnées

```

_____ prologue.catala_fr _____
461 déclaration champ d'application BénéficesNonCommerciauxFoyerFiscal:
462     entrée année_revenus contenu entier
463     entrée revenus contenu liste de DéclarationBénéficesNonCommerciaux
464     # Case 5HT/...
465     entrée déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels contenu
466     liste de Oracles.DéficitAntérieur
467     résultat résultats_liquidation_bénéfices_non_commerciaux contenu
468     liste de BénéficesNonCommerciauxDéclarant
469     interne solde_net_global_non_professionnel contenu argent
470     état agrégation
471     état imputation_déficit_revenus_quotient
472     état imputation_déficits_années_antérieures_non_professionnels
473     interne solde_net_global_professionnel contenu argent
474
475     imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels
476     champ d'application ImputationDéficitSurRevenusQuotientés

```

Métadonnées

```

477
478   imputation_aux_déficits_les_plus_anciens champ d'application
479       Oracles.ImputationAuxDéficitsLesPlusAnciens
480
481   résultat revenus_non_professionnels_quotientés_imputés
482       contenu liste de (liste de RevenuQuotienté)
483   résultat revenu_brut_global contenu argent
484   résultat déficit_brut_global_non_professionnel contenu argent
485   résultat déficit_brut_global_professionnel contenu argent
486
487   résultat déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_mis_à_jour
488       contenu liste de Oracles.DéficitAntérieur

```

Bénéfices Industriels et Commerciaux

Métadonnées

```

_____ prologue.catala_fr _____
494   déclaration structure DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux:
495       # Case 5UI/... et 5TF/...
496   donnée revenus_concession_brevets contenu argent
497       # Case 5KX/... et 5NX/...
498   donnée plus_values_nettes_court_terme_micro contenu argent
499       # Case 5KJ/... et 5IU/...
500   donnée moins_values_nettes_court_terme_micro contenu argent
501       # Case 5KQ/... et 5NQ/...
502   donnée plus_values_nettes_long_terme_micro contenu argent
503       # Case 5KR/... et 5NR/...
504   donnée moins_values_nettes_long_terme_micro contenu argent
505       # Case 5KE/... et 5NE/...
506   donnée plus_values_nettes_long_terme_réel contenu argent
507       # Case 5KO/... et 5NO/...
508   donnée revenus_imposables_micro_marchandises contenu argent
509       # Case 5KP/... et 5NP/...
510   donnée revenus_imposables_micro_services contenu argent
511       # Case 5KC/... et 5NC/...
512   donnée revenus_imposables_réel contenu argent
513       # Case 5KF/... et 5NF/...
514   donnée déficit_réel contenu argent
515       # Case 5DF/... et 5UR/...
516   donnée revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés contenu argent
517       # Cette case n'existe pas dans les formulaires 2042
518   # donnée revenus_imposable_micro_marchandises_source_étrangère_imputés
519   # contenu argent
520   # Cette case n'existe pas dans les formulaires 2042
521   # donnée revenus_imposable_micro_services_source_étrangère_imputés

```

Métadonnées

```

522 # contenu argent
523 # Case OXX
524 donnée revenus_exceptionnels_ou_différés contenu
525     liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
526
527 déclaration structure
528 DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnels:
529 donnée généraux contenu DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux
530 # Case 5ND/...
531 donnée locations_meublées_micro_général contenu argent
532 # Case 5NG/...
533 donnée locations_meublées_micro_hôtes_classées contenu argent
534 # Cette case n'existe pas dans les formulaires 2042
535 # donnée locations_meublées_micro_source_étrangère_imputée contenu argent
536 # Case 5QS/...
537 donnée locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales contenu argent
538 # Case 5NW/..
539 donnée locations_meublées_micro_cotisations_général contenu argent
540 # Case 5NJ/...
541 donnée locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées contenu argent
542 # Case 5QT/...
543 donnée locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales
544     contenu argent
545 # Case 5NA/...
546 donnée locations_meublées_réel_général contenu argent
547 # Case 5EY/...
548 donnée locations_meublées_réel_source_étrangère contenu argent
549 # Case 5NM/...
550 donnée locations_meublées_réel_cotisations contenu argent
551 # Case 5NY/...
552 donnée locations_meublées_déficit_général contenu argent
553 # Case 5WE/...
554 donnée locations_meublées_déficit_cotisations contenu argent
555
556 déclaration structure DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciaux:
557 donnée professionnels contenu
558     DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux
559 donnée non_professionnels contenu
560     DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnels
561 # Case 5TA/...
562 # donnée
563 # total_chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises
564 # contenu argent
565 # Case 5TJ/...
566 donnée
567     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises_éxonéré_cotisations
568     contenu argent

```

Métadonnées

```

569 # Case 5TB/...
570 # donnée
571 # total_chiffre_affaires_prélèvement_libérateur_services
572 # contenu argent
573 # Case 5TK/...
574 donnée
575 chiffre_affaires_prélèvement_libérateur_services_éxonéré_cotisations
576 contenu argent
577
578
579 déclaration champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
580 entrée revenus contenu DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciaux
581 entrée année_revenus contenu entier
582
583 interne revenus_imposables_réel_professionnels contenu argent
584 état base
585 état étrangers
586 interne revenus_imposables_réel_non_professionnels contenu argent
587 état base
588 état étrangers
589 interne revenus_imposables_réel_non_professionnels_locations_meublées
590 contenu argent
591 état base
592 état étrangers
593 interne
594 revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_marchandises
595 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
596 interne
597 revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_marchandises
598 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
599 interne
600 revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spécial_
↪ es
601 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
602 interne
603 revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_services
604 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
605 interne
606 revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_services
607 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
608 interne
609 revenus_exceptionnels_professionnels_sans_abattement
610 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
611 interne
612 revenus_exceptionnels_non_professionnels_sans_abattement
613 contenu liste de RevenuExceptionnelOuDifféré
614 interne assiette_abattement_forfaitaire_micro_services contenu argent

```

Métadonnées

```

615 interne abattement_forfaitaire_micro_total_services contenu argent
616     état base
617     état arrondissement
618     état plancher
619 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services champ d'application
620     Oracles.ProRataArrondiEuroBranchement
621 interne assiette_abattement_forfaitaire_micro_marchandises contenu argent
622 interne abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises contenu argent
623     état base
624     état arrondissement
625     état plancher
626 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises champ d'application
627     Oracles.ProRataArrondiEuroBranchement
628 interne assiette_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales
629     contenu argent
630 interne abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales
631     contenu argent
632     état base
633     état arrondissement
634     état plancher
635 pro_rata_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales
636     champ d'application Oracles.ProRataArrondiEuroBranchement
637 résultat abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales
638     contenu argent
639 résultat abattement_forfaitaire_micro_professionnel_marchandises
640     contenu argent
641 résultat abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_marchandises
642     contenu argent
643 résultat abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_marchandises_location
↪ s_meublées
644     contenu argent
645 résultat abattement_forfaitaire_micro_professionnel_services contenu argent
646 résultat abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_services
647     contenu argent
648 résultat
↪ abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_services_locations_meublées
649     contenu argent
650 résultat revenus_quotientés_professionnels contenu liste de RevenuQuotienté
651 résultat revenus_quotientés_non_professionnels contenu
652     liste de RevenuQuotienté
653
654 résultat solde_net_professionnel contenu argent
655     état revenus_imposables_réel
656     état revenus_imposables_micro
657     état plus_moins_value_court_terme_micro
658 résultat solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées contenu argent
659     état revenus_imposables_réel

```

Métadonnées

```

660     état revenus_imposables_micro
661     état plus_moins_value_court_terme_micro
662 résultat solde_net_non_professionnel_locations_meublées contenu argent
663     état revenus_imposables_réel
664     état revenus_imposables_micro
665
666 résultat prélèvement_libératoire_auto_entreprise contenu argent
667     état marchandises
668     état services
669     état arrondissement
670 résultat prélèvement_libératoire_plus_values_long_terme contenu argent
671 résultat prélèvement_libératoire_revenus_concession_brevets contenu argent
672
673 déclaration champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxFoyerFiscal:
674 entrée année_revenus contenu entier
675 entrée revenus contenu liste de DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciaux
676 # Case 5RN/...
677 entrée déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels contenu
678     liste de Oracles.DéficitAntérieur
679 # Case 5GA/...
680 entrée déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_locations_meublées
681     contenu liste de Oracles.DéficitAntérieur
682 résultat résultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux contenu
683     liste de BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant
684 interne solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
685     contenu argent
686     état agrégation
687     état imputation_déficit_revenus_quotient
688     état imputation_déficits_années_antérieures_non_professionnels
689 interne solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées contenu argent
690     état agrégation
691     état imputation_déficit_revenus_quotient
692     état imputation_déficits_années_antérieures_non_professionnels
693 interne solde_net_global_professionnel contenu argent
694
695 imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels
696     champ d'application ImputationDéficitSurRevenusQuotientés
697 imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels_locations_meublées
698     champ d'application ImputationDéficitSurRevenusQuotientés
699
700 imputation_aux_déficits_les_plus_anciens champ d'application
701     Oracles.ImputationAuxDéficitsLesPlusAnciens
702 imputation_aux_déficits_les_plus_anciens_locations_meublées
703     champ d'application Oracles.ImputationAuxDéficitsLesPlusAnciens
704
705 résultat revenus_non_professionnels_quotientés_imputés
706     contenu liste de (liste de RevenuQuotienté)

```


Métadonnées

```

707     état base
708     état locations_meublées
709     résultat revenu_brut_global contenu argent
710     résultat déficit_brut_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
711     contenu argent
712     résultat déficit_brut_global_professionnel contenu argent
713     résultat déficit_brut_global_non_professionnel_locations_meublées contenu
714     ↪ argent
715     résultat déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_mis_à_jour
716     contenu liste de Oracles.DéficitAntérieur
717     résultat déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_locations_meubl_
718     ↪ ées_mis_à_jour
719     contenu liste de Oracles.DéficitAntérieur
720     déclaration champ d'application
721     PlusMoinsValueCourtTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux:
722     entrée plus_values_nettes contenu argent
723     entrée moins_values_nettes contenu argent
724
725     résultat solde_net contenu argent
726
727     déclaration champ d'application
728     PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux:
729     entrée plus_values_nettes contenu argent
730     entrée moins_values_nettes contenu argent
731
732     résultat prélèvement_libératoire contenu argent
733     état base
734     état arrondissement

```

Revenus quotientés

Métadonnées

```

----- prologue.catala_fr -----
740     déclaration champ d'application CalculRevenuQuotienté:
741     entrée revenu contenu RevenuExceptionnelOuDifféré
742     entrée déduction contenu argent
743     entrée année_revenus contenu entier
744     interne décalage_échéance_prise_en_compte contenu entier
745
746     résultat revenu_quotienté contenu RevenuQuotienté
747
748     déclaration champ d'application ImputationDéficitSurRevenusQuotientés:
749     entrée solde_catégoriel_à_imputer contenu argent

```

Métadonnées

```

750  entrée revenus_quotientés_catégoriels contenu
751      liste de (liste de RevenuQuotienté)
752  # Cette liste de liste correspond aux listes de revenus catégoriels pour
753  # chaque déclarant.
754
755  interne base_d_imputation_déficit_catégoriel contenu argent
756
757  résultat revenus_quotientés_catégoriels_imputés contenu
758      liste de (liste de RevenuQuotienté)
759  résultat déficit_catégoriel_imputé contenu argent

```

Calcul du nombre de parts

Métadonnées

```

----- prologue.catala_fr -----
765  déclaration énumération SituationFamiliale:
766      -- Mariées
767      -- Pacsées
768      -- DivorcéesSéparées
769      -- Célibataire
770      -- Veuve
771
772  déclaration structure DescriptionFoyerFiscal:
773      # Case CF
774  donnée nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés contenu entier
775      # Case CG
776  donnée nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides
777      contenu entier
778      # Case CH
779  donnée nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée contenu entier
780      # Case CI
781  donnée nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides contenu entier
782      # Case CR
783  donnée nombre_autres_personnes_invalides_vivant_sous_toit contenu entier
784      # Case DJ
785  donnée nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant contenu entier
786      # Case DN
787  donnée nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille contenu décimal
788      # Case AM
789  donnée mariées contenu booléen
790      # Case AD
791  donnée célibataire contenu booléen
792      # Case AO
793  donnée pacsées contenu booléen
794      # Case AC

```

Métadonnées

```
795 donnée divorcée_séparées contenu booléen
796 # Case AV
797 donnée veuve contenu booléen
798 # Case BT
799 donnée parent_isolé contenu booléen
800 # Case AL
801 donnée célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant contenu booléen
802 # Case AP
803 donnée titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent contenu booléen
804 # Case AF
805 donnée conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent
806 contenu booléen
807 # TODO juridique: vérifier que la case AF n'est pas cumulable avec AC/AV/AO et
808 # la case BT et les cases AG, AS, AP, AW ?
809 # Case AW
810 donnée pensionné_guerre_célibataire_veuf contenu booléen
811 # Case AS
812 donnée pensionné_guerre_marié_pacsé contenu booléen
813 # Case AG
814 donnée pensionné_veuve_de_guerre contenu booléen
815
816 déclaration champ d'application NombreDeParts:
817 entrée foyer_fiscal contenu DescriptionFoyerFiscal
818 entrée année_revenus contenu entier
819
820 interne nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides
821 contenu entier
822 interne situation_195_1_applicable condition
823 interne situation_familiale contenu SituationFamiliale
824
825 résultat nombre_de_parts contenu décimal
826 état base_194
827 état résidence_alternée_194
828 état parent_isolé_194
829 état paragraphe_2_195
830 état paragraphe_3_195
831 état paragraphe_4_195
832 état paragraphe_5_195
833 état paragraphe_6_195
834 état article_196_B
835
836 résultat abattement contenu argent
```

Vérification des saisies

Déclaration 2042

Cases AM/AD/AO/AC/AV

La déclaration 2042 offre une case par situation, ce qui se traduit par autant d'entrées booléennes dans notre programme. Cependant vu que ces situations sont mutuellement exclusives, nous traduisons ce groupe de cases dans une énumération et empêchons l'utilisateur de cocher plusieurs cases en même temps.

```

13 champ d'application NombreDeParts:
14   définition situation_familiale égal à
15   si foyer_fiscal.mariées alors Mariées sinon
16   si foyer_fiscal.célibataire alors Célibataire sinon
17   si foyer_fiscal.pacsées alors Pacsées sinon
18   si foyer_fiscal.divorcée_séparées alors DivorcéeSéparées sinon
19   # si veuve alors
20   Veuve
21
22   # Une et une seule case doit être cochée
23   assertion (
24     1 =
25     nombre de liste de case parmi [
26       foyer_fiscal.mariées;
27       foyer_fiscal.célibataire;
28       foyer_fiscal.pacsées;
29       foyer_fiscal.divorcée_séparées;
30       foyer_fiscal.veuve
31     ] tel que case = vrai
32   )

```

Case AG

Vous avez une pension de veuve de guerre.

```

40 champ d'application NombreDeParts:
41   # "La demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont un
42   # conjoint est âgé de plus de soixante-quinze ans et est titulaire soit de la
43   # carte du combattant, soit d'une pension servie en application des
44   # dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
45   # guerre constitue une règle dérogatoire au mode de détermination du quotient
46   # familial. Elle doit donc être interprétée strictement. Par suite, cette
47   # demi-part supplémentaire ne peut être accordée au couple marié, dans lequel
48   # l'épouse a cessé de percevoir la pension qui est à l'origine de cet
49   # avantage." (Rép. Boucheron : AN 30 avril 1990 p. 2111 n°24112).
50   assertion non (foyer_fiscal.pensionné_veuve_de_guerre et

```

```
51     selon situation_familiale sous forme
52     -- Mariées: vrai
53     -- Pacsées: vrai
54     -- n'importe quel: faux)
55     # TODO juridique : faut-il exiger que la case "veuve" soit cochée et interdire
56     # la case "célibataire" si AG est cochée?
57
58     # Le BOFIP précise que « Le bénéfice de la demi-part supplémentaire n'est
59     # accordé qu'une seule fois, même si le contribuable entre dans plusieurs des
60     # cas prévus par la loi. » (BOI-IR-LIQ-10-20-20-20, paragraphe 180).
61     # Pas besoin de coder de condition ici puisque cocher les deux cases AW et AG
62     # revient à activer le booléen NombreDeParts.situation_195_1_applicable qui ne
63     # peut pas donner deux fois la demi-part supplémentaire par construction.
```

Case AL

Vous viviez seul au 1er janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2022) et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul.

vérifications.catala_fr

```
79 champ d'application NombreDeParts:
80     assertion (si foyer_fiscal.célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant alors
81         selon situation_familiale sous forme
82         -- DivorcéesSéparées: vrai
83         -- Célibataire: vrai
84         -- Veuve: vrai
85         -- n'importe quel: faux
86         sinon vrai)
87     # La case AL n'est pas compatible avec la case BT ni avec la case DN.
88     # Voir 195 1° du CGI, https://gitlab.adullact.net/dgfip/ir-catala/-/issues/2.
89     assertion non (foyer_fiscal.célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant et
90         foyer_fiscal.parent_isolé)
91     assertion non (foyer_fiscal.célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant et
92         foyer_fiscal.nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille != 0,0)
```

Case AW

– Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et vous remplissez ces conditions;
 - ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant;
 - ou votre conjoint décédé en 2022 bénéficiait de la demi-part supplémentaire
-

vérifications.catala_fr

```
109 champ d'application NombreDeParts:
110   assertion (si foyer_fiscal.pensionné_guerre_célibataire_veuf alors
111     selon situation_familiale sous forme
112     -- DivorcéesSéparées: vrai
113     -- Célibataire: vrai
114     -- Veuve: vrai
115     -- n'importe quel: faux
116     sinon vrai)
```

Case AS

Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949), remplit ces conditions

vérifications.catala_fr

```
125 champ d'application NombreDeParts:
126   assertion (si foyer_fiscal.pensionné_guerre_marié_pacsé alors
127     selon situation_familiale sous forme
128     -- Mariées: vrai
129     -- Pacsées: vrai
130     -- n'importe quel: faux
131     sinon vrai)
```

Case AG

Vous avez une pension de veuve de guerre

vérifications.catala_fr

```
139 # TODO juridique: quid des veuves de guerre qui se remarient ? Doit-on vérifier
140 # que les veuves de guerre sont toujours veuves ?
```

Case BT

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et, au 1er janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture du PACS), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit.

vérifications.catala_fr

```
150 champ d'application NombreDeParts:
151   assertion (si foyer_fiscal.parent_isolé alors
152     selon situation_familiale sous forme
153     -- DivorcéesSéparées: vrai
154     -- Célibataire: vrai
155     -- n'importe quel: faux
156     sinon vrai)
```

Case OXX

Dans le formulaire papier 2042-C, la case OXX est unique et en réalité doit être remplie par un champ de texte libre qui explique exactement la nature des revenus différés ou exceptionnels. Dans cette calculette, il est possible de décrire précisément à la machine la catégorie, le montant, le régime et l'échéance de chacun des revenus exceptionnels ou différés. Cependant, certains de ces revenus sont rattachés à un déclarant particulier tandis que d'autres sont rattachés à l'ensemble du foyer fiscal. La vérification ci-dessous a pour objectif de vérifier que, pour chaque déclarant et pour le foyer fiscal, l'entrée des revenus exceptionnels ou différés de la calculette rattache bien les bons de types de revenus à un déclarant particulier ou bien à l'ensemble du foyer fiscal.

De plus, les revenus exceptionnels pour l'ensemble du foyer fiscal ne peuvent pas relever du régime de l'article 163-0 A bis.

vérifications.catala_fr

```
177 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
178   assertion pour tout revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
179     revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés on a
180     selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
181     -- CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré.PensionsRetraitesRentés: vrai
182     -- TraitementsSalaires: vrai
183     -- n'importe quel: faux
184
185 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
186   assertion pour tout revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
187     revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés on a
188     (selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
189     -- RenteViagèreOnéreux: vrai
190     -- n'importe quel: faux) et
191     (selon revenu_exceptionnel_ou_différé.régime sous forme
192     -- Article163_0_A: vrai
193     -- Article163_0_A_bis: faux)
```

Revenus quotientés

TODO informatique : s'assurer que à tous les endroits où l'on permet dans les structures Catala des revenus quotientés, que ceux-ci ont bien la bonne catégorie par rapport à là où ils apparaissent dans les structures Catala.

TODO informatique : vérifier qu'il ne puisse exister de revenus exceptionnels spécifiques aux locations meublées dans les BIC que dans les BIC non-professionnels.

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section I : Dispositions générales

01 : Définition du revenu net global

Article 1A Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 168 .

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Rémunérations, d'une part, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié et des gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole ;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

cgi_revenus.catala_fr

```

39 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
40 définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels état base
41 égal à
42     revenus.traitements_salaires
43 # Les traitements et salaires comprennent aussi d'autres revenus qui seront
44 # ajoutés dans les articles correspondants.
```

- Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;
- Revenus de capitaux mobiliers ;
- Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, déterminés conformément aux dispositions des articles 14 à 155 , total dont sont retranchées les charges énumérées à l'article 156.

I : Personnes imposables

Article 4 bis Sont également passibles de l'impôt sur le revenu :

1° (Abrogé) ;

2° Les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

cgi_revenus.catala_fr

69 # Cet article fonde la manière dont les revenus et impôts étrangers sont
70 # pris en compte.

Section II : Revenus imposables

Définition générale du revenu imposable

Article 12 L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Article 13

1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.
2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets mentionnés aux I à VI de la 1re sous-section de la présente section ainsi que les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3, 6 bis et 6 ter de l'article 158, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés au I de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 bis.

cgi_revenus.catala_fr

98 **champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:**
99 **définition** revenu_brut_déclarant_hors_quotient égal à
100 # Pensions, retraites, rentes avec abattement de droit commun article 158 5)
101 # a) : attention, garder en synchronisation avec la liste l'article 79
102 revenus.pensions_retraites_rentes
103 + revenus.pensions_alimentaires_perçues
104 + revenus.pensions_invalidité
105 - abattement_pensions_retraites_rentes
106 # Pensions, retraites, rentes sans abattement de droit commun article
107 # 158 5) a) :
108 + revenus.pensions_en_capital_plans_épargne_retraite
109 # Traitements et salaire
110 + traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
111 - déduction_frais_professionnels_traitements_salaires
112
113 **champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:**
114 **définition** solde_revenu_brut_global_hors_quotient_avant_déficit_quotient
115 égal à
116 (somme argent de résultats.revenu_brut_déclarant_hors_quotient
117 pour résultats parmi
118 déclarations_avec_résultats_traitements_salaires)
119 + rentes_viagères_titre_onéreux
120 # Gain d'acquisition d'action gratuites postérieures à 2016 pour
121 # fraction inférieure à 300 000 € (article 80 quaterdecies)
122 + revenus.acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable

123

124 **définition** `revenu_brut_global` **égal à**

125 **plancher de**

126 `solde_revenu_brut_global_hors_quotient_avant_déficit_quotient,`

127 `0 €`

128

129 **champ d'application** `BénéficesNonCommerciauxDéclarant`:

130 *# Régime de l'article 93*

131 **définition** `revenus_imposables_réel_professionnels` **état base égal à**

132 `revenus.professionnels.généraux.revenus_imposables`

133

134 **définition** `solde_net_professionnel` **état** `revenus_imposables_réel` **égal à**

135 `revenus_imposables_réel_professionnels -`

136 `revenus.professionnels.généraux.déficit_réel`

137

138 **définition** `revenus_imposables_réel_non_professionnels` **état base égal à**

139 `revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables`

140

141 **définition** `solde_net_non_professionnel`

142 **état** `revenus_imposables_réel` **égal à**

143 `revenus_imposables_réel_non_professionnels -`

144 `revenus.non_professionnels.généraux.déficit_réel`

145

146 *# Régime de l'article 102 ter*

147 **définition** `solde_net_professionnel`

148 **état** `revenus_imposables_micro` **égal à**

149 `solde_net_professionnel +`

150 `revenus.professionnels.généraux.revenus_imposables_micro`

151 `- abattement_forfaitaire_micro_professionnel`

152

153 **définition** `solde_net_non_professionnel`

154 **état** `revenus_imposables_micro` **égal à**

155 `solde_net_non_professionnel +`

156 `revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro`

157 `- abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel`

158

159 **champ d'application** `BénéficesNonCommerciauxFoyerFiscal`:

160 **définition** `résultats_liquidation_bénéfices_non_commerciaux` **égal à**

161 **résultat de** `BénéficesNonCommerciauxDéclarant` **avec** {

162 `-- année_revenus: année_revenus`

163 `-- revenus: revenus_déclarant`

164 `} pour` `revenus_déclarant` **parmi** `revenus`

165

166 **définition** `solde_net_global_non_professionnel` **état** `agrégation` **égal à**

167 **somme argent de** `résultat_liquidation.solde_net_non_professionnel`

168 **pour** `résultat_liquidation` **parmi**

169 `résultats_liquidation_bénéfices_non_commerciaux`

170

171 **définition** `solde_net_global_professionnel` **égal à**

```

172     somme argent de resultat_liquidation.solde_net_professionnel
173     pour resultat_liquidation parmi
174         resultats_liquidation_bénéfices_non_commerciaux
175
176     définition revenu_brut_global égal à
177         # Le 2° du I de l'article 156 précise que les déficits non-professionnels
178         # en BNC ne peuvent s'imputer que sur des revenus de même nature (i.e
179         # BNC non-professionnels). D'où notre distinction sur le solde entre
180         # revenus professionnels et non-professionnels. Cependant, le revenu brut
181         # global défini ci-dessous n'a pas besoin de faire l'objet d'une telle
182         # distinction, donc nous mélangeons les revenus positifs professionnels
183         # et non-professionnels.
184         plancher de (solde_net_global_non_professionnel, 0 €) +
185         plancher de (solde_net_global_professionnel, 0 €)
186
187     champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxFoyerFiscal:
188     définition resultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux égal à
189         résultat de BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant avec {
190             -- année_revenus: année_revenus
191             -- revenus: revenus_déclarant
192         } pour revenus_déclarant parmi revenus
193
194     définition solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
195         état agrégation
196     égal à
197         somme argent de
198             resultat_liquidation.solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées
199         pour resultat_liquidation parmi
200             resultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux
201
202     définition solde_net_global_professionnel égal à
203         somme argent de resultat_liquidation.solde_net_professionnel
204         pour resultat_liquidation parmi
205             resultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux
206
207     définition solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées
208         état agrégation
209     égal à
210         somme argent de
211             resultat_liquidation.solde_net_non_professionnel_locations_meublées
212         pour resultat_liquidation parmi
213             resultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux
214
215     définition revenu_brut_global égal à
216         # Le 1°bis du I de l'article 156 précise que les déficits non-professionnels
217         # en BIC ne peuvent s'imputer que sur des revenus de même nature (i.e BIC
218         # non-professionnels). D'où notre distinction sur le solde entre revenus
219         # professionnels et non-professionnels. Cependant, le revenu brut global
220         # défini ci-dessous n'a pas besoin de faire l'objet d'une telle distinction,

```

```

221 # donc nous mélangeons les revenus positifs professionnels et
222 # non-professionnels.
223 plancher de (solde_net_global_professionnel, 0 €) +
224 plancher de
225 (solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées, 0 €) +
226 plancher de (solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées, 0 €)

```

3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4. Pour l'application du 3, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

5.1°. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

2°. Pour l'application du 1° et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

- a) Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 bis A ;
- b) Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;
- c) Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas.

NOTA :

Conformément au II de l'article 79 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023.

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

II : Bénéfices industriels et commerciaux

1 : Définition des bénéfices industriels et commerciaux

Article 34 Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, sont classés dans la catégorie des salaires les revenus correspondant aux rémunérations dites " à la part " perçues au titre de leur travail personnel par les artisans pêcheurs, ainsi que, lorsqu'ils sont embarqués, par le ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale, telle que définie à l'article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime et soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 .

NOTA :

Modification effectuée en conséquence des articles 1er, 4 et 7 de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010.

cgi_revenus.catala_fr

```

314 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
315   définition revenus_imposables_réel_professionnels état base égal à
316     revenus.professionnels.revenus_imposables_réel
317
318   définition solde_net_professionnel état revenus_imposables_réel égal à
319     revenus_imposables_réel_professionnels
320     - revenus.professionnels.déficit_réel
321
322   définition revenus_imposables_réel_non_professionnels état base égal à
323     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_réel
324
325   définition solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées
326     état revenus_imposables_réel
327   égal à
328     revenus_imposables_réel_non_professionnels
329     - revenus.non_professionnels.généraux.déficit_réel
330
331   définition revenus_imposables_réel_non_professionnels_locations_meublées
332     état base
333   égal à
334     revenus.non_professionnels.locations_meublées_réel_général
335     # Ici, on additionne les deux types de revenus non professionnels
336     # de locations meublées régime réel : ceux qui ont fait l'objet
337     # d'une déclaration à l'URSSAF (auquel cas la DGFIP ne prélève pas
338     # de cotisations dessus), et ceux qui n'en ont pas fait l'objet. Comme

```

```

339     # ici il s'agit de calculer le revenu brut global on ne distingue
340     # pas ces deux cases dans la somme.
341     + revenus.non_professionnels.locations_meublées_réel_cotisations
342
343     définition solde_net_non_professionnel_locations_meublées
344     état revenus_imposables_réel
345     égal à
346     revenus_imposables_réel_non_professionnels_locations_meublées
347     - revenus.non_professionnels.locations_meublées_déficit_général
348     # Les revenus des locations meublées sont soumis aux cotisations sociales
349     # (5° du L611-1 du code de la sécurité sociale). La collecte de ces
350     # cotisations par l'URSSAF peut provoquer un déficit que nous prenons
351     # en compte ici.
352     - revenus.non_professionnels.locations_meublées_déficit_cotisations

```

2 : Détermination des bénéfiques imposables

Article 39 quaterdecies 1 Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1987.

1 bis Par dérogation aux dispositions du 1, la réintégration aux bénéfiques imposables du montant net des plus-values à court terme réalisées à l'occasion d'opérations de reconversion par les entreprises qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 1465 peut être étalée sur dix ans, sans que la somme rattachée aux bénéfiques de chaque année puisse être inférieure au dixième de ce montant.

1 ter Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

1 quater (Abrogé).

1 quinquies Le profit constaté à l'occasion du rachat par son débiteur d'une créance liée à une dette à moyen et long termes auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement pour un prix inférieur à son montant nominal peut être réparti, pour sa partie correspondant à la différence entre l'actualisation de la somme du capital et des intérêts restant dus à la date du rachat, actualisés à un taux égal au taux à échéance constante dont la maturité est la plus proche de la durée restant à courir de la date de rachat jusqu'à la date de chaque échéance, et le prix de rachat de la créance, par fractions égales, sur les cinq exercices suivant le rachat. La fraction du profit prise en compte dans le résultat imposable est majorée d'un montant égal au produit de cette fraction par une fois et demie le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux sociétés de financement, ni aux rachats dont le débiteur et le créancier ont la qualité d'entreprises liées au sens du 12 de l'article 39. Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la créance a été acquise par le créancier auprès d'une personne à laquelle elle n'est pas liée au sens du 12 de l'article 39, le premier alinéa reste applicable, dans les mêmes conditions, à concurrence de la fraction du profit constaté par le débiteur qui n'excède pas la différence entre la valeur actualisée de la créance et son prix d'acquisition par le créancier.

Les présentes dispositions sont applicables à la double condition que le capital social de la société à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient le rachat soit supérieur à celui à l'ouverture du même exercice et que le rapport entre le montant des dettes à moyen et long termes et le montant formé par le total de l'actif brut calculé à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient le rachat soit inférieur d'au moins 10 % à ce même rapport calculé à l'ouverture du même exercice. Pour le calcul de ce rapport à la clôture de l'exercice, l'actif brut est diminué de la perte comptable de l'exercice.

Ces dispositions cessent de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un des cinq exercices suivant celui du rachat de la créance, ce même rapport est supérieur à celui constaté à l'ouverture de l'exercice de rachat. Dans ce cas, les fractions de profit non encore imposées sont comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice du dépassement, dans les conditions prévues à la dernière phrase du premier alinéa.

2 En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values ou les profits, majorés dans les conditions du 1 quinquies, dont l'imposition a été différée en application des dispositions qui précèdent sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération, sous réserve des dispositions des articles 41 et 210 A à 210 C.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 1, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société dans les conditions prévues à l'article 151 octies si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse.

2 bis. La moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission.

3 Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice.

cgi_revenus.catala_fr

```

451 # Tandis que cet article précise avec force détails ce qui est à déterminer
452 # comme plus ou moins-value, il ne dit pas comment les prendre en compte
453 # pour calculer le revenu. Heureusement, BOI-BIC-PVMV-20-30-10 paragraphe 1
454 # nous aide.
455 champ d'application PlusMoinsValueCourtTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux:
456   définition solde_net égal à
457     plus_values_nettes - moins_values_nettes
458
459 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
460   définition solde_net_professionnel état plus_moins_value_court_terme_micro
461   égal à
462     solde_net_professionnel +
463     (résultat de PlusMoinsValueCourtTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux avec {

```

```

464     -- plus_values_nettes:
465     revenus.professionnels.plus_values_nettes_court_terme_micro
466     -- moins_values_nettes:
467     revenus.professionnels.moins_values_nettes_court_terme_micro
468   }).solde_net
469
470  définition solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées
471  état plus_moins_value_court_terme_micro
472  égal à
473  solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées +
474  (résultat de PlusMoinsValueCourtTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux avec {
475    -- plus_values_nettes:
476    revenus.non_professionnels.généraux.plus_values_nettes_court_terme_micro
477    -- moins_values_nettes:
478    revenus.non_professionnels.généraux.
479      moins_values_nettes_court_terme_micro
480  }).solde_net

```

Article 39 quinquies I. - 1. Sous réserve des dispositions des articles 41, 151 octies et 210 A à 210 C, le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 12,8 %.

cgi_revenus.catala_fr

```

490  champ d'application
491  ↪ PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux:
492  définition prélèvement_libératoire état base égal à
493  (plancher de (plus_values_nettes - moins_values_nettes), 0 €) * 12,8 %
494  champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
495  définition prélèvement_libératoire_plus_values_long_terme égal à
496  # D'après les paragraphes 150 et 160 de BOI-BNC-BASE-30-30-10, plus le 2° de
497  # l'article 156 du CGI sur les déficits, nous affirmons qu'il n'est
498  # nécessaire de distinguer les plus et moins values professionnelles de leur
499  # équivalent non-professionnelles, uniquement pour l'établissement du
500  # déficit brut global. Ici, pour le calcul du prélèvement libératoire, il
501  # est possible de les faire se compenser globalement puisque le prélèvement
502  # libératoire ne sera assis que sur une plus-value nette professionnelle et
503  # non-professionnelle totale positive.
504  (résultat de
505  PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux avec {
506    -- plus_values_nettes:
507    revenus.professionnels.plus_values_nettes_long_terme_micro +
508    revenus.non_professionnels.généraux.plus_values_nettes_long_terme_micro
509    -- moins_values_nettes:
510    revenus.professionnels.moins_values_nettes_long_terme_micro +
511    revenus.non_professionnels.généraux.moins_values_nettes_long_terme_micro
512  }).prélèvement_libératoire +
513  # En régime réel, d'après le premier alinéa du I de l'article 93 du CGI,

```



```

514 # les plus-values nettes à court terme sont comprises dans le revenu
515 # imposable et par conséquent ne font pas l'objet du prélèvement libératoire
516 # à 12,8%. Elles sont donc omises ci-dessous.
517 (résultat de
518   PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux avec {
519   -- plus_values_nettes:
520     revenus.non_professionnels.généraux.plus_values_nettes_long_terme_réel +
521     revenus.professionnels.plus_values_nettes_long_terme_réel
522   -- moins_values_nettes: 0 €
523 }).prélèvement_libératoire
524
525 # D'après BOI-BNC-BASE-30-30-10 paragraphe 150, ce prélèvement libératoire
526 # s'applique aussi aux plus-values nettes à long terme des bénéfices non
527 # commerciaux (BNC).
528 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
529   définition prélèvement_libératoire_plus_values_long_terme égal à
530   (résultat de PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux
531   ↪ avec {
532     -- plus_values_nettes:
533       revenus.professionnels.généraux.plus_values_nettes_long_terme_micro +
534       revenus.non_professionnels.généraux.plus_values_nettes_long_terme_micro
535     -- moins_values_nettes:
536       revenus.professionnels.généraux.moins_values_nettes_long_terme_micro +
537       revenus.non_professionnels.généraux.moins_values_nettes_long_terme_micro
538   }).prélèvement_libératoire +
539   (résultat de PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux
540   ↪ avec {
541     -- plus_values_nettes:
542       revenus.non_professionnels.généraux.plus_values_nettes_long_terme_réel
543     -- moins_values_nettes: 0 €
544   }).prélèvement_libératoire

```

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

En cas de liquidation d'entreprise, l'excédent des moins-values à long terme sur les plus-values à long terme peut être déduit du bénéfice de l'exercice de liquidation dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation.

II. — Abrogé.

NOTA :

Conformément à l'article 84 V A de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions du second alinéa du 2 du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

2 ter : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs

Article 44 octies A I. – Les contribuables qui, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2024, créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, les dispositions du premier alinéa du présent I ne s'appliquent qu'aux activités créées dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- a) Elle doit employer moins de cinquante salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;
- b) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
- c) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;
- d) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale

au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du présent code, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient des dispositions du présent article ou ont bénéficié de ces mêmes dispositions ou de celles de l'article 44 octies, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulee au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 sexies, 44 quindecies, 44 quindecies A, 44 sexdecies ou 44 septdecies, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

II. – L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

- a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, et résultats de cession des titres de ces sociétés;
- b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances;
- c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier;
- d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu

ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 50 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2015 domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.

Pour les contribuables qui créent ou implantent des activités dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur à compter du 1er janvier 2015, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que, à la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique :

1° Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine-territoire entrepreneur soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;

2° Ou le nombre de salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1° soit égal au moins à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1er janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au même B, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis , le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions du huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 quindecies A, 44 sexdecies et 44 septdecies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'Etat procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret.

NOTA :

Conformément au D du XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

cgi_revenus.catala_fr

765 # TODO juridique et informatique : les salaires exonérés des agents
766 # d'assurance seront à inclure dans le calcul du revenu fiscal de référence
767 # même s'ils ne comptent pas pour le revenu brut global.

4 : Fixation du bénéfice imposable

A : Exploitants individuels

a : Régime des micro-entreprises

Article 50-0

1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année :

1° 188 700 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;

1° bis 15 000 € s'il s'agit de la location directe ou indirecte de meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ;

2° 77 700 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux trois catégories définies aux 1°, 1° bis et 2°, le régime défini au présent article n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° et si :

- a) Le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 1° bis respecte la limite mentionnée au même 1° bis ;
- b) Et le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2°.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement, qui ne peut être inférieur à 305 €, de :

cgi_revenus.catala_fr

811 **champ d'application Bénéfices Industriels Commerciaux Déclarant :**
812 # Ici, nous plafonnons l'abattement minimal par le montant des revenus micro
813 # pour marchandises et services car ces revenus évalués forfaitairement ne
814 # sauraient aboutir à un déficit à cause de l'abattement
815 # (BOI-IR-BASE-10-20-10, paragraphe 30 mais aussi CE, arrêt du 14 octobre

816 # 1966, n° 66190 et CE, arrêt du 27 février 1974, n° 90438).

817 **définition** abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises état plancher égal à

818 plafond de

819 (plancher de abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises, 305 €),

820 assiette_abattement_forfaitaire_micro_marchandises

821

822 **définition** abattement_forfaitaire_micro_total_services état plancher égal à

823 plafond de

824 (plancher de abattement_forfaitaire_micro_total_services, 305 €),

825 assiette_abattement_forfaitaire_micro_services

826

827 # L'alinéa suivant de l'article 50-0 définit un abattement spécifique pour les

828 # entreprises qui relèvent du "présent régime", sans expliciter de conditions

829 # de plancher. Aussi, nous considérons cet abattement spécifique comme

830 # générant un nouveau plancher de 305 € sur les revenus dont il dépend, à

831 # l'instar des abattements sur les marchandises et services.

832 **définition** abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales

833 état plancher

834 égal à

835 plafond de

836 (plancher de

837 abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales,

838 305 €),

839 assiette_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales

-71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1°;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

846 **champ d'application** BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:

847 # D'après l'article 163-0 A et BOI-IR-LIQ-20-30-20, paragraphe 80, il peut

848 # exister des revenus micro-BIC exceptionnels ou différés et donc soumis au

849 # quotient.

850

851 **définition**

852 revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_marchandises

853 égal à

854 **liste de** revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**

855 revenus.professionnels.revenus_exceptionnels_ou_différés

856 **tel que**

857 selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme

858 -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxMarchandises: vrai

859 -- n'importe quel: faux

860

861 **définition**

862 revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_marchandises

863 égal à

864 **liste de** revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**

865 revenus.non_professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés

866 **tel que**

```

867     selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
868     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxMarchandises: vrai
869     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesHôtesClassées:
870         vrai
871     -- n'importe quel: faux
872
873     # Les locations rurales spéciales recevant à la fois l'abattement micro sur
874     # les marchandises et l'abattement spécial de 21%, il nous faut les isoler du
875     # reste des revenus exceptionnels ouvrant droit à l'abattement micro sur les
876     # marchandises.
877     définition
878         revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spéciales
879     égal à
880         liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
881             revenus.non_professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés
882     tel que
883         selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
884         -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesRuralesSpéciales:
885             vrai
886         -- n'importe quel: faux
887
888     définition assiette_abattement_forfaitaire_micro_marchandises égal à
889         revenus.professionnels.revenus_imposables_micro_marchandises +
890         (somme argent de revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur
891             pour revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
892                 revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_marchandises) +
893         revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro_marchandises +
894         (somme argent de revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur
895             pour revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
896                 revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_marchandises) +
897         (somme argent de revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur
898             pour revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
899
900     ↪ revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spéciales) +
901         revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_hôtes_classées +
902         revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales +
903         revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées +
904         revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales
905
906     définition abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises état base égal à
907         assiette_abattement_forfaitaire_micro_marchandises * 71%
908
909     # Ensuite, on pro-ratise cet abattement sur les revenus quotientés,
910     # et les BIC professionnels et non-professionnels. Voir le calcul pour
911     # les revenus quotientés dans l'article 163-0 A.
912
913
914

```

915 **définition**
 916 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.montant_à_distribuer`
 917 **égal à**
 918 `abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises`
 919
 920 **définition**
 921 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.base_prorata_1`
 922 **égal à**
 923 `revenus.professionnels.revenus_imposables_micro_marchandises`
 924 **définition** `abattement_forfaitaire_micro_professionnel_marchandises` **égal à**
 925 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.valeur_proratisée_1`
 926
 927 **définition**
 928 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.base_prorata_2`
 929 **égal à**
 930 `revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_hôtes_classées +`
 931 `revenus.non_professionnels.`
 932 `locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales +`
 933 `revenus.non_professionnels.`
 934 `locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées +`
 935 `revenus.non_professionnels.`
 936 `locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales`
 937 **définition**
 938 `abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_marchandises_locations_meublées`
 939 **égal à**
 940 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.valeur_proratisée_2`
 941
 942 **définition**
 943 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.base_prorata_3`
 944 **égal à**
 945 `revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro_marchandises`
 946 **définition** `abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_marchandises` **égal à**
 947 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.valeur_proratisée_3`

-30 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° bis;

_____ `cgi_revenus.catala_fr` _____

954 *# Pour les revenus de 2023, bien que cette version de l'article 50-0 doive*
 955 *# normalement s'appliquer, la Direction de la Législation Fiscale a décidé*
 956 *# (BOI-BIC-CHAMP-40-20, nota dans le paragraphe 55) que le taux d'abattement de*
 957 *# 30 % ci-dessus ne s'appliquera pas et que les contribuables devront déclarer*
 958 *# les revenus des locations meublées comme une marchandise (donc avec le taux de*
 959 *# 50%).*

-50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°.

_____ `cgi_revenus.catala_fr` _____

966 **champ d'application** `BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:`

967


```

968 définition revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_services
969 égal à
970 liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
971     revenus.professionnels.revenus_exceptionnels_ou_différés
972 tel que
973     selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
974     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxServices: vrai
975     -- n'importe quel: faux
976
977 définition revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_services
978 égal à
979 liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
980     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés
981 tel que
982     selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
983     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxServices: vrai
984     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesGénéral: vrai
985     -- n'importe quel: faux
986
987 définition assiette_abattement_forfaitaire_micro_services égal à
988     revenus.professionnels.revenus_imposables_micro_services +
989     (somme argent de revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur
990     pour revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
991     revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_services) +
992     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro_services +
993     somme argent de revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur
994     pour revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
995     revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_services +
996     revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_général +
997     revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_cotisations_général
998
999 définition abattement_forfaitaire_micro_total_services état base égal à
1000     assiette_abattement_forfaitaire_micro_services * 50%
1001
1002 # Ensuite, on pro-ratise cet abattement sur les revenus quotientés, et les BIC
1003 # professionnels et non-professionnels. Voir le calcul pour les revenus
1004 # quotientés dans l'article 163-0 A.
1005
1006 définition
1007     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.montant_à_distribuer
1008 égal à
1009     abattement_forfaitaire_micro_total_services
1010
1011 définition pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.base_prorata_1
1012 égal à
1013     revenus.professionnels.revenus_imposables_micro_services
1014 définition abattement_forfaitaire_micro_professionnel_services égal à
1015     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.valeur_proratisée_1
1016

```

1017 **définition** `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.base_prorata_2`
 1018 **égal à**
 1019 `revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_général +`
 1020 `revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_cotisations_général`
 1021 **définition**
 1022 `abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_services_locations_meublées`
 1023 **égal à**
 1024 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.valeur_proratisée_2`
 1025
 1026 **définition** `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.base_prorata_3`
 1027 **égal à**
 1028 `revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro_services`
 1029 **définition** `abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_services` **égal à**
 1030 `pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.valeur_proratisée_3`

Les plus ou moins-values mentionnées au huitième alinéa du présent 1 sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies du présent code, sous réserve de l'article 151 septies. Pour l'application du présent alinéa, les abattements mentionnés aux huitième à onzième alinéas du présent 1 sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement supplémentaire de 21 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux classés meublés de tourisme mentionnés au 2° du III de l'article 1407, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'excède pas au cours de l'année civile précédente 15 000 €. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

----- cgi_revenus.catala_fr -----

1055 **champ d'application** `BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:`
 1056 **définition**
 1057 `assiette_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales`
 1058 **égal à**
 1059 `revenus.non_professionnels.`
 1060 `locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales +`
 1061 `revenus.non_professionnels.`
 1062 `locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales +`
 1063 **somme argent de** `revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur`
 1064 **pour** `revenu_exceptionnel_ou_différé` **parmi**
 1065
 ↪ `revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spéciales`
 1066 *# L'assiette de cet abattement ne comprend pas les revenus de locations*
 1067 *# meublées professionnelles qui pourrait également rentrer dans le régime*
 1068 *# de cet alinéa. En effet, il est impossible pour un revenu de locations*
 1069 *# meublées professionnel de qualifier pour cet abattement spécial : en*

```

1070 # effet, le 2° du 2. du IV de l'article 155 du CGI dispose qu'un revenu
1071 # BIC de locations meublées est professionnel s'il dépasse le seuil
1072 # de 23 000 €. Or, l'abattement spécial ne s'applique qu'aux revenus
1073 # inférieurs à 15 000 €. 23 000 € > 15 000 € donc les revenus ne peuvent
1074 # jamais rentrer dans les deux cases. Attention, cette hypothèse est
1075 # susceptible de changer si les plafonds et planchers de ces deux régimes
1076 # changent dans le futur.
1077
1078 définition abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales
1079     état base
1080 égal à
1081     assiette_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales * 21 %
1082
1083 # Ensuite, il faut pro-ratiser cet abattement sur les différentes composantes
1084 # de l'assiette. Voir l'article 163-0 A pour la pro-ratisation sur les
1085 # revenus au quotient.
1086
1087 définition
1088     pro_rata_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales.
1089     montant_à_distribuer
1090 égal à
1091     abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales
1092
1093 définition
1094     pro_rata_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales.
1095     base_prorata_1
1096 égal à
1097     revenus.non_professionnels.
1098     locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales +
1099     revenus.non_professionnels.
1100     locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales
1101
1102 définition abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales égal à
1103     pro_rata_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales.
1104     valeur_proratisée_1
1105
1106 # Enfin, nous définissons les catégories de revenus exceptionnels et différés
1107 # qui ne sont PAS soumis à une des abattements ci-dessus :
1108 définition
1109     revenus_exceptionnels_professionnels_sans_abattement
1110 égal à
1111     liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
1112     revenus.professionnels.revenus_exceptionnels_ou_différés
1113     tel que
1114     selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
1115     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxMarchandises: faux
1116     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxServices: faux
1117     -- n'importe quel: vrai
1118

```

1119 **définition**
 1120 `revenus_exceptionnels_non_professionnels_sans_abatement`
 1121 **égal à**
 1122 `liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi`
 1123 `revenus.non_professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés`
 1124 **tel que**
 1125 `selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme`
 1126 `-- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxMarchandises: faux`
 1127 `-- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesHôtesClassées:`
 1128 `faux`
 1129 `-- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesGénéral: faux`
 1130 `-- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxServices: faux`
 1131 `-- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesRuralesSpéciales: faux`
 1132 `-- n'importe quel: vrai`

Les seuils mentionnés au présent 1 sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

----- `cgi_revenus.catala_fr` -----

1140 **champ d'application** `BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:`
 1141 **définition** `solde_net_professionnel état revenus_imposables_micro égal à`
 1142 `solde_net_professionnel`
 1143 `+ revenus.professionnels.revenus_imposables_micro_marchandises`
 1144 `- abattement_forfaitaire_micro_professionnel_marchandises`
 1145 `+ revenus.professionnels.revenus_imposables_micro_services`
 1146 `- abattement_forfaitaire_micro_professionnel_services`
 1147
 1148 **définition** `solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées`
 1149 **état** `revenus_imposables_micro`
 1150 **égal à**
 1151 `solde_net_non_professionnel_hors_locations_meublées`
 1152 `+ revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro_marchandises`
 1153 `- abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_marchandises`
 1154 `+ revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro_services`
 1155 `- abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel_services`
 1156
 1157 **définition** `solde_net_non_professionnel_locations_meublées`
 1158 **état** `revenus_imposables_micro`
 1159 **égal à**
 1160 `solde_net_non_professionnel_locations_meublées`
 1161 `+ revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_hôtes_classées`
 1162 `+ revenus.non_professionnels.`
 1163 `locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales`
 1164 `+ revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_cotisations_général`
 1165 `+ revenus.non_professionnels.`
 1166 `locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées`
 1167 `+ revenus.non_professionnels.`
 1168 `locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales`

1169	- abatement_forfaitaire_micro_non_professionnel_marchandises_locations_meublées
1170	- abatement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales
1171	+ revenus.non_professionnels.locations_meublées_micro_général
1172	- abatement_forfaitaire_micro_non_professionnel_services_locations_meublées

2. Sont exclus de ce régime :

- a. Les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées aux 1^o, 1^o bis et 2^o du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de ce même 1;
- b. (Abrogé);
- c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8, à l'exception des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société;
- d. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés;
- e. Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux;
- f. (Abrogé);
- g. Les opérations visées au 8^o du I de l'article 35;
- h. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil;
- i) Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.
- j) Les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables dans les conditions définies au e du 1 du II de l'article 239 nonies .

3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170 .

4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique. Toutefois, lorsque de telles entreprises étaient soumises de plein droit à un régime réel d'imposition au titre de la période précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article, elles exercent cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique. En cas de création d'entreprise, l'option est exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité.

L'option pour un régime réel d'imposition est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les entreprises peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.

III : Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés

Article 62 Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :

Aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ou à l'article 239 bis AB ;

Aux gérants des sociétés en commandite par actions ;

Aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé, après déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis, selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

cgi_revenus.catala_fr

```
1270 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant :
1271   définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
1272   état art62
1273   égal à
1274     traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
1275     revenus.revenus_associés_gérants
```

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1 : Définition des revenus imposables

Article 79 Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital.

cgi_revenus.catala_fr

```
1292 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant :
1293   définition pensions_retraites_rentes_79 état art79 égal à
1294   [
1295     PensionRetraiteRente {
```

```

1296     -- valeur_initiale: revenus.pensions_retraites_rentes
1297     -- type: TypePensionRetraiteRente.PensionsRetraitesRentees
1298 };
1299 PensionRetraiteRente {
1300     -- valeur_initiale: revenus.pensions_retraites_en_capital_7_5pct
1301     -- type: PensionEnCapital_7_5pct
1302 };
1303 PensionRetraiteRente {
1304     -- valeur_initiale: revenus.pensions_en_capital_plans_épargne_retraite
1305     -- type: PensionEnCapitalPlansÉpargneRetraite
1306 };
1307 PensionRetraiteRente {
1308     -- valeur_initiale: revenus.pensions_invalidité
1309     -- type: PensionInvalidité
1310 };
1311 PensionRetraiteRente {
1312     -- valeur_initiale: revenus.pensions_alimentaires_perçues
1313     -- type: PensionAlimentairePercue
1314 }
1315 ]
1316 # Ici on conserve une collection plutôt de calculer la somme, car les différents
1317 # types d'entrées vont nécessiter des calculs d'abattements différents par la
1318 # suite

```

Article 80 Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus au 2° de l'article L. 7412-1 du code du travail et répondant pour le surplus à la définition donnée par les articles L. 7412-1, L. 7412-2 et L. 7413-2 du même code sont considérés comme des salaires.

De même, sont considérés comme des salaires, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article L. 7322-2 du code du travail .

Sont également imposées comme des traitements et salaires les rémunérations perçues par les dirigeants d'organismes mentionnés au troisième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 lorsque le versement de ces rémunérations s'effectue dans le respect des conditions prévues par les troisième à onzième alinéas du d du 1° du 7 de l'article 261.

Sont également imposées comme des traitements et salaires les indemnités, au-delà d'un million d'euros, perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice.

cgi_revenus.catala_fr

```

1345 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
1346     définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
1347     état art80 égal à
1348     traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
1349     revenus.indemnités_préjudice_moral_fraction_supérieure_million

```

Article 80 bis I. L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177

à L. 225-186 du code de commerce, et le prix de souscription ou d'achat de cette action est imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

cgi_revenus.catala_fr

1361 **champ d'application** TraitementsSalairesDéclarant:
 1362 **définition** traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
 1363 **état** art80_bis_1 égal à
 1364 traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
 1365 revenus.gains_de_levee_doptions

II. Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues au I est inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

cgi_revenus.catala_fr

1375 **champ d'application** TraitementsSalairesDéclarant:
 1376 **définition** traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
 1377 **état** art80_bis_2 égal à
 1378 traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
 1379 revenus.rabais_excédentaire_options_sur_titres

II bis.-L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

III. Les dispositions des I à II bis s'appliquent lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

IV.-Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions, augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I et dans la limite de ce montant.

Article 80 quater Sont soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l'article 229-1 du même code a acquis force exécutoire ou le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe,

est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code, la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil dans la limite de 2 700 € ainsi que la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque les époux font l'objet d'une imposition distincte.

NOTA :

Aux termes de l'article 115 II de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

cgi_revenus.catala_fr

1430 # Nota : la contribution aux charges du mariage doit être renseignée par
1431 # le contribuable avec les pensions alimentaires perçues.

Article 80 sexies Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles.

Il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

cgi_revenus.catala_fr

1459 **champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:**
1460 # Le code suivant n'est pas utilisé pour le revenu brut global donc
1461 # pour l'instant nous le désactivons (il sera peut-être utilisé
1462 # pour le prélèvement à la source ou le RFR) :
1463 # définition abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes
1464 # état base égal à
1465 # revenus.abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes
1466 # définition abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes
1467 # état plafonné égal à
1468 # si abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes >
1469 # revenus.revenu_assistants_maternels_familiaux
1470 # alors
1471 # revenus.revenu_assistants_maternels_familiaux
1472 # sinon
1473 # abattement_assistants_maternels_familiaux_journalistes
1474 # Justification du plafonnement : BOI-RSA-CHAMP-10-20-10 paragraphe 430
1475
1476 # D'après BOI-RSA-CHAMP-10-20-10 paragraphe 350, les assistants maternels

1477 # et familiaux peuvent soit opter pour le traitement de leurs revenus en
 1478 # traitements et salaires communs (cas déjà traité ailleurs), soit pour
 1479 # relever du régime du présent article. Dans ce dernier cas qui relève
 1480 # d'une case spéciale de la déclaration, on intègre quand même ces revenus
 1481 # dans les traitements et salaires pour détermination de la déduction pour
 1482 # frais professionnels.
 1483 **définition** traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
 1484 **état** art80_sexies égal à
 1485 traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
 1486 revenus.revenu_assistants_maternels_familiaux
 1487 # Ici, nous ne déduisons pas l'abattement pourtant déclaré dans une autre
 1488 # case de la déclaration du montant des revenus des assistants maternels et
 1489 # familiaux. En effet, d'après BOI-IR-PAS-20-20-10 paragraphe 60, le
 1490 # contribuable est déjà censé avoir défalqué l'abattement de la case revenu,
 1491 # mais déclare quand même en supplément le montant de l'abattement défalqué
 1492 # afin de pouvoir calculer correctement le taux de prélèvement à la source.

Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus professionnels des assistants maternels exerçant leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'action sociale et des familles, sauf si ces derniers sont salariés d'une personne morale de droit privé.

NOTA :

Modification effectuée en conséquence des articles 1, 3 et 5 de la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010.

Article 80 septies Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction. Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit (1).

NOTA :

(1) Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

cgi_revenus.catala_fr

1520 # Rien à coder ici, cela indique au contribuable comment remplir sa
 1521 # déclaration.

Article 80 quaterdecies I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 €. La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.

cgi_revenus.catala_fr

1537 # Le I. de cet article est complémentaire du I. du 80 bis, car ils justifient
 1538 # les cases 1TT et 1TZ de la déclaration 2042C. Concernant les abattements
 1539 # sur les gains de levée d'option, leur prise en compte dans le calcul du
 1540 # revenu fiscal de référence dépend de la version de l'article 80 quaterdecies
 1541 # en vigueur lors de l'assemblée générale extraordinaire d'attribution des
 1542 # actions gratuites, donc se référer aux archives du CGI pour le calcul
 1543 # afférent (concerne le revenu fiscal de référence uniquement).
 1544 # D'après les paragraphes 43 et 44 de BOI-RSA-ES-20-20-20, ces revenus
 1545 # ne bénéficient pas de la déduction pour frais professionnels des traitements
 1546 # et salaires, donc ils sont intégrés directement au revenu brut global.

II. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

IV. – Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

V. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A .

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant.

NOTA :

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 80 quindecies Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, de fonds professionnels de capital investissement, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A , donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi que les distributions et gains nets mentionnés au 9 du même II, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires lorsque les conditions

prévues aux 8 ou 9 ou aux deuxième à dernier alinéas du 1 du II de l'article 163 quinquies C ne sont pas respectées.

NOTA :

Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

cgi_revenus.catala_fr

```

1612 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
1613   définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
1614   état art80_quindecies égal à
1615     traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
1616     revenus.gains_et_distributions_carried_interest +
1617     revenus.
1618     gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale
1619     # Ici gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale
1620     # font partie du revenu brut global mais ils seront aussi soumis à un
1621     # certain type de prélèvement social prévu à l'article L137-18 du code
1622     # de la sécurité sociale.

```

Article 81 Sont affranchis de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues à titre de telles allocations à concurrence de 7 650 €. Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 undecies B, à concurrence d'un montant égal à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant, et, pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, à concurrence d'un montant égal à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, quel que soit le nombre de mandats. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. Il en est de même des frais de mandat pris en charge dans les conditions prévues à l'article 4 sexies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

1° bis a et c (Abrogés) ;

b (Transféré sous le b de l'article 80 ter) ;

2° Les prestations familiales énumérées par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et l'allocation pour frais de garde, maintenues dans le cadre des articles 12 et 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

2° bis L'aide personnalisée au logement prévue au 1° de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation et l'allocation de logement prévue au b du 2° du même article ;

2° ter (Abrogé);

3° (Abrogé);

4° a. Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que l'allocation de reconnaissance du combattant mentionnée aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du même code;

b. L'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés;

c. L'allocation prévue à l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

d. La somme forfaitaire valant réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français;

e. Les rentes ou capitaux versés en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale;

4° bis Les prestations de retraite versées sous forme de capital :

a) En application des troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances ou des 1° à 5° du I de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier;

b) Lorsqu'elles sont issues des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier qui sont exonérés;

c) Pour la part correspondant au montant des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable en application de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du même code ou celle correspondant au montant des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du code précité qui ne sont pas exonérés;

5° et 6° (Repris avec le 4°);

7° Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire;

8° Les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit;

9° Les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance;

9° bis Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;

9° ter a. La prestation de compensation servie en application des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles;

b. Les sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans les conditions définies à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles;

9° quater (Abrogé);

9° quinquies La prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale;

9° septies (Abrogé);

10° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942;

11° (Abrogé);

12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L222-2 du code de la mutualité;

13° (Dispositions périmées);

14° La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé;

14° bis Les pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi;

14° ter L'indemnité prévue par l'article L. 1121-11 du code de la santé publique;

15° Les prestations, visées aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs.

Ces dispositions pourront être étendues par décret en conseil d'Etat aux départements d'outre-mer;

16° (disjoint);

16° bis et 16 ter (Transférés sous l'article 81 ter);

16° quater (Périmé);

17° a. Les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L. 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique;

b. L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international en application de l'article L. 122-12 du code du service national;

c. L'allocation et la prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion conformément à l'article L. 130-3 du code du service national;

d. L'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale en application de l'article 7 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale;

e. L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique ou d'un volontariat associatif en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national;

f. L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques-repas en application de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif;

17° bis (Sans objet);

17° ter Le versement complémentaire effectué par les sociétés coopératives de production en application de l'article 40 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de ces sociétés, à l'occasion de l'émission de parts sociales destinées exclusivement à leurs salariés;

18° a) Les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;

a bis) Dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3332-11 du code du travail diminué du montant des versements mentionnés au a, les versements des entreprises prévus au titre III du livre III de la troisième partie de ce code ou ceux issus des droits inscrits au compte-épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent, mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 du même code ;

a ter) Dans la limite du plafond prévu au troisième alinéa du 2° de l'article 83, les sommes issues des droits inscrits au compte-épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent mentionnées au 2° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, versées dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-23 du même code ;

b) Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions fixées à l'article L. 3152-4 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du même code ;

cgi_revenus.catala_fr

1836 # Pris en compte dans le calcul du RFR au IV. de l'article 417 du CGI.
 1837 # Correspond à la variable "sommes_exonérées_cet_jours_congés_non_pris"
 1838 # de DéclarationTraitementsSalaires.

b bis) Dans la limite de dix jours par an, les sommes mentionnées au 2° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier issues de droits inscrits au compte épargne-temps qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent ou, en l'absence de compte d'épargne temps dans l'entreprise, à celles correspondant à des jours de repos non pris, qui sont versées dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 ou à l'article L. 224-23 du même code ;

18° bis Dans la limite du montant prévu au premier alinéa de l'article L. 3315-2 du code du travail, les sommes reçues au titre de l'intéressement et affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou, en application du 2° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, à la réalisation d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 ou à l'article L. 224-23 du même code.

L'exonération s'applique sous réserve du dépôt de l'accord d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3313-3 et L. 3314-4 du code du travail, auprès de l'autorité administrative compétente.

Les dispositions du premier alinéa bénéficient également, dans les mêmes conditions et limites aux dividendes des actions de travail attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917, à compter du 1er janvier 1991 ;

18° ter Les sommes versées par les employeurs au titre du financement de contrats de retraite qui sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant de la revalorisation des droits correspondants prévue au 5° du I du même article ;

19° Dans la limite de 7,18 € par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du

ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1er octobre de l'avant-dernière année et le 1er octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II ;

19° bis l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances dans les conditions et limite prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du tourisme ;

19° ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail ;

- b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite globale de 500 € par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant. Lorsque la prise en charge des frais de transports personnels engagés par les salariés est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 dudit code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum entre 500 € par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19° ter ;

Par dérogation au premier alinéa du présent b, lorsque la prise en charge des frais de transport personnel engagés par les salariés en application de l'article L. 3261-3-1 du code du travail est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximal entre 800 € par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19° ter ;

- c. En l'absence de prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail, l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par l'opérateur France Travail, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance, dans la limite de 310 € par an ;

19° quater L'avantage résultant de l'allocation versée par les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports au conducteur qui effectue un déplacement ou propose un trajet ou au passager qui effectue un déplacement en covoiturage dans les conditions prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 1231-15 et aux neuvième à douzième alinéas du I de l'article L. 1241-1 du même code ;

19° quinquies L'avantage résultant de l'allocation versée par les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 dudit code au conducteur qui effectue un déplacement en covoiturage dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1231-15 et au dernier alinéa du I de l'article L. 1241-1 du même code, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

20° Les attributions gratuites d'actions :

- a. (Abrogé)

b. (Abrogé)

c. Des sociétés centrales d'assurances définies à l'article L. 322-12 du code des assurances, faites au personnel des entreprises nationales d'assurances en application des articles L. 322-13 et L. 322-22 du code précité;

d. (disjoint)

21° (Abrogé)

22° (Abrogé)

23° L'indemnité compensatoire pour frais de transport attribuée aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et aux agents de droit public de La Poste et de France Télécom en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud;

23° bis Les indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire national en 2015;

23° ter L'indemnité journalière d'absence temporaire versée aux personnels des compagnies républicaines de sécurité en application du décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unité ou fraction d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, ainsi que celle versée aux gendarmes mobiles en application du décret n° 76-826 du 24 août 1976 instituant en métropole une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité, du décret n° 76-827 du 24 août 1976 instituant dans les départements et territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile et du décret n° 79-148 du 15 février 1979 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile;

24° (Abrogé);

25° La valeur des actions de la société Air France que l'Etat cède gratuitement à ceux de ses salariés qui consentent une réduction de leurs salaires pendant une durée de trois ans, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et pour la durée de leur carrière professionnelle dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

26° L'indemnisation ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre, prévue à l'article L. 225-270 du code de commerce;

27° L'allocation forfaitaire complémentaire, les aides spécifiques au logement et les aides spécifiques en faveur des conjoints survivants servies en application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie;

28° (Sans objet)

29° Les indemnités, l'allocation de vétérance personnelle ou de reversion, la prestation de fidélisation et de reconnaissance et la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance servies aux sapeurs-pompiers volontaires ou à leurs ayants droit, en application du titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers;

30° Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires, versé en application du I de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation mili-

taire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale;

30° bis L'indemnité de départ volontaire versée en application du I de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;

31° (Périmé)

31° bis (Abrogé) (1)

32° L'indemnité de cessation d'activité prévue au V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998);

33° L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur aux marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante admis au bénéfice d'une allocation de cessation anticipée d'activité visée au 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance;

33° bis Les indemnités versées, sous quelque forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice;

33° ter Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit, en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français;

34° (Abrogé)

35° L'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article L. 5141-2 du code du travail;

36° Sur option des bénéficiaires, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance;

37° L'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail;

38° Le revenu supplémentaire temporaire d'activité versé, en application du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion;

39° Les primes liées aux performances versées par l'Etat, en 2018, aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques et, le cas échéant, à leurs guides.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 6-I de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Article 81 quater I.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article L. 241-17 et dans une limite annuelle égale à 7 500 €.

cgi_revenus.catala_fr

2083 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
 2084 définition assiette_exonérations_81_quater état art_81_quater égal à
 2085 revenus.heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées

2086 **définition** exonérations_81_quater
 2087 **sous condition**
 2088 `année_revenus >= 2022`
 2089 **conséquence égal à**
 2090 `plafond de assiette_exonérations_81_quater, 7500€`
 2091 *# Ce plafond n'est pas systématiquement revu chaque année donc pas de date*
 2092 *# d'expiration prédéfinie. Il a été modifié pour la dernière fois par*
 2093 *# l'article 4 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative*
 2094 *# pour 2022.*
 2095
 2096 **définition** traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
 2097 **état** art_81_quater **égal à**
 2098 `traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +`
 2099 `assiette_exonérations_81_quater - exonérations_81_quater`

II.-(Abrogé).

III.- Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au respect de la condition prévue au V de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale .

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2022.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

2115 *# Ici on ajoute juste des conditions pour la déclaration du montant de*
 2116 *# heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées*

2 : Détermination du revenu imposable

Article 82 Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. Toutefois les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat ou par l'article D. 2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques , ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime .

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence des articles 2 et 3-I [2°] du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Article 83 Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :

- a) Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles prévues par des dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale;
- b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale;
- c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

1° 0 bis Les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale;

1° bis (Abrogé)

1° ter (Abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

1° quater Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. Il en va de même des cotisations ou primes versées par les employeurs publics et leurs agents aux contrats collectifs de protection sociale complémentaire pour lesquels la souscription des agents est rendue obligatoire en application d'un accord prévu à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique ou en application de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 4123-3 du code de la défense.

Les cotisations ou les primes mentionnées au premier alinéa s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition.

Les cotisations ou les primes déductibles en application des premier et deuxième alinéas le sont dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ainsi que les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

Il en va de même des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 ou à l'article L. 224-23 du même code.

Les versements mentionnés aux alinéas précédents sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

La limite mentionnée au troisième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées aux plans d'épargne retraite qui sont exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2°-0 bis (Abrogé) ;

2°-0 ter Dans les limites prévues au quatrième alinéa du 1° quater, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et, dans les limites prévues aux troisième et dernier alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/ CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au 1 du I de l'article 155 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur prise de fonctions ;

2°-0 quater La contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ;

2° bis Les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-9 du code du travail et destinées à financer le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi ;

2° ter (Abrogé).

2° quater (Abrogé).

2° quinquies (Abrogé).

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° ter ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 14 171 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2023 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

cgi_revenus.catala_fr

```

2251 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant :
2252 # Attention, le calcul de la déduction professionnelle et de son plafond
2253 # est assez ardu, à cause de l'article 163-0 A qui arrive par la suite
2254 # avec les revenus quotientés. Ce qu'il faut comprendre est qu'on va
2255 # appliquer pour les traitements salaires d'une part, et chaque revenu
2256 # quotienté d'autre part, une déduction de 10 %, mais que cette déduction
2257 # doit être plafonnée globalement sur le déclarant. Selon BOI-IR-LIQ-20-30-20
2258 # à partir du paragraphe 300, en cas de dépassement global du plafond il
2259 # est nécessaire de répartir le plafond global de déduction sur les
2260 # traitements et salaires d'une part, et sur chaque revenu quotienté
2261 # d'autre part. D'où ce qui va suivre.
2262
2263 # On définit d'abord le taux de la déduction sur n'importe quelle assiette
2264 # (traitements et salaires ou revenus quotientés).
2265 définition calcul_déduction_frais_professionnels de assiette égal à
    
```

```

2266     assiette * 10%
2267
2268     # Puis on applique d'une part la déduction sur les traitements et salaires.
2269     définition déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata
2270         état forfaitaire
2271     égal à
2272         calcul_déduction_frais_professionnels de
2273             traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
2274     # Attention, cette déduction s'applique sur tous les traitements et salaires,
2275     # et pas seulement sur le revenu net imposable (1AJ).
2276
2277     # De cela, on déduit la déduction globale non plafonnée qui tient aussi
2278     # compte des déductions sur les revenus quotientés.
2279     définition déduction_frais_professionnels_totale état non_plafonnée_83_3_2
2280     égal à
2281         somme argent de
2282             (selon r_quotienté.catégorie sous forme
2283             -- TraitementsSalaires:
2284                 calcul_déduction_frais_professionnels de r_quotienté.valeur
2285             -- n'importe quel: 0 €)
2286         pour r_quotienté parmi revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés +
2287         déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata
2288
2289     # Puis l'on plafonne le total trouvé précédemment.
2290     définition déduction_frais_professionnels_totale
2291         état plafonnée_83_3_2
2292     égal à
2293         si déduction_frais_professionnels_totale >=
2294             plafond_déduction_frais_professionnels
2295         alors plafond_déduction_frais_professionnels
2296         sinon déduction_frais_professionnels_totale
2297
2298     définition plafond_déduction_frais_professionnels sous condition
2299         année_revenus = 2023
2300     conséquence égal à 14 171 €
2301
2302     # Enfin, on déduit le montant de la déduction pour les traitements et
2303     # salaires en faisant le solde des déductions déjà accordées pour
2304     # chacun des revenus quotientés.
2305     définition déduction_frais_professionnels_traitements_salaires
2306     égal à
2307         # Attention ici nous prenons la déduction totale plafonnée avec prise
2308         # en compte des frais réels pour prendre en compte la dernière étape
2309         # de calcul où l'on applique les frais réels.
2310         déduction_frais_professionnels_totale -
2311         (somme argent de (selon r_quotienté.catégorie sous forme
2312         -- TraitementsSalaires: r_quotienté.déduction
2313         -- n'importe quel: 0€)

```

2314 pour r_quotienté parmi revenus_quotientés)

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 495 €, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.

cgi_revenus.catala_fr

```

2323 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
2324 # Ici, il y a une interprétation juridique à faire. En effet, le plancher
2325 # décrit ci-dessus s'applique-t-il aux revenus quotientés, et prime-t-il sur
2326 # le plafond pour les traitements salaires classiques et/ou les revenus
2327 # quotientés ? La lecture des deux alinéas précédents et de
2328 # BOI-RSA-BASE-30-50-20, paragraphe 210 nous mène à penser que le plancher
2329 # ne s'applique qu'aux traitements et salaires classiques (et pas aux
2330 # revenus quotientés) et que plafond prime sur le plancher dans le cas
2331 # de la pro-ratisation du plafond de la déduction en présence de revenus
2332 # quotientés.
2333 définition déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata
2334 état plancher_83_3_3 égal à
2335     si déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata <
2336         minimum_déduction_frais_professionnels
2337     alors
2338         # Ici nous allons maximiser la déduction des frais professionnels par le
2339         # "montant brut des traitements et salaires". Selon BOI-RSA-BASE-30-50-20,
2340         # paragraphe 40, il faut néanmoins défalquer à ce montant brut les
2341         # "cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies
2342         # de l'article 83 du CGI, à l'article 83 bis du CGI et au I de l'article
2343         # 154 quinquies du CGI". Au final, ce montant "brut" désigne en fait le
2344         # montant déclaré par le contribuable sur sa déclaration, comme exemplifié
2345         # par BOI-RSA-BASE-30-50-20, paragraphe 100.
2346         si minimum_déduction_frais_professionnels >
2347             traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
2348         alors traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
2349         sinon minimum_déduction_frais_professionnels
2350     sinon déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata
2351
2352 définition minimum_déduction_frais_professionnels sous condition
2353     # Ici la valeur de 495 € est implicitement valable pour 2023 comme le
2354     # plafond précédent
2355     année_revenus = 2023
2356 conséquence égal à 495 €

```

La somme figurant au troisième alinéa est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170, soit sous forme de réclamation adressée au service des impôts dans le délai prévu aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du livre des

procédures fiscales. Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.

Sont assimilées à des frais professionnels réels les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels.

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, du type de motorisation du véhicule, et de la distance annuelle parcourue.

Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus. Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ou acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0A, 199 terdecies-0 AB ou 199 terdecies-0 B, ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

cgi_revenus.catala_fr

```

2410 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
2411 # Les frais réels peuvent-ils s'appliquer pour les revenus au quotient de
2412 # l'article 163-0 A ? Nous soutenons que oui, voir raisonnement juridique
2413 # complet dans l'issue #50. En résumé, les revenus au quotient qui relèvent
2414 # des traitements et salaires sont éligible à la déduction des frais réels
2415 # puisqu'ils rentrent dans l'ensemble des revenus catégoriels "traitements et
2416 # salaires".
2417 #
2418 # Ceci a pour conséquence qu'il faut appliquer les frais réels pour remplacer
2419 # la déduction forfaitaire totale, prenant aussi en compte les revenus au

```



```

2420 # quotient pour un contribuable donné. Nous atteignons cet objectif en
2421 # définissant une exception à la définition de la déduction pour frais
2422 # professionnels totale au moment de son plafonnement. D'après
2423 # https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/en-formation-non-remuneree-pui
↪ s-je-deduire-les-frais-reels,
2424 # les frais réels peuvent créer un déficit de revenus donc ici on ne met pas
2425 # de limite au montant de frais réels pour le calcul de la déduction.
2426
2427 définition application_frais_réels égal à
2428 # D'après BOI-RSA-BASE-30-50-30 on ne peut cumuler la déduction forfaitaire
2429 # pour frais professionnels et les frais réels. De plus l'option des frais
2430 # réels, lorsqu'elle est activée, doit concerner l'ensemble des traitements
2431 # et salaires d'un déclarant.
2432 selon revenus.frais_réels sous forme
2433 -- FraisRéels.Non : FraisRéels.Non
2434 -- FraisRéels.Oui de montant_frais_réels :
2435 # Ici, règle de gestion fiscale dans l'intérêt du contribuable :
2436 # si le montant des frais réels est inférieur à la déduction
2437 # forfaitaire, alors on applique quand même cette dernière même
2438 # si le contribuable a coché la case frais réels.
2439 si
2440     montant_frais_réels <
2441     déduction_frais_professionnels_totale état plafonnée_83_3_2
2442 alors
2443     FraisRéels.Non
2444 sinon
2445     FraisRéels.Oui contenu montant_frais_réels
2446
2447 définition déduction_frais_professionnels_totale
2448 état plafonnée_83_3_2_avec_frais_réels
2449 # D'après
2450 # https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/en-formation-non-remuneree-pui
↪ s-je-deduire-les-frais-reels,
2451 # les frais réels peuvent créer un déficit de revenus donc ici on ne met pas
2452 # de limite au montant de frais réels pour le calcul de la déduction.
2453 égal à
2454 selon application_frais_réels sous forme
2455 -- FraisRéels.Non:
2456     # En l'absence de frais réels on prend juste la valeur plafonnée
2457     # calculée précédemment.
2458     déduction_frais_professionnels_totale
2459 -- FraisRéels.Oui de montant_frais_réels:
2460     montant_frais_réels
2461
2462 # Donc pour l'instant nous avons calculé la déduction pour frais
2463 # professionnels totale en cas de frais réels. Cependant, il nous reste
2464 # maintenant à pro-ratiser cette déduction entre les revenus au quotient et
2465 # les traitements salaires classiques. Pour cela, nous allons définir une
2466 # exception à la fonction de pro-ratisation pour les revenus au quotient. TODO

```

```

2467 # juridique : justifier que la déduction ne peut excéder la valeur des revenus
2468 # pour les revenus au quotient, contrairement aux traitements et salaires
2469 # normaux. (issue #68)
2470 exception
2471 définition calcul_déduction_proratisée_revenus_quotientés_traitements_salaires
2472 de revenu_quotienté
2473 état base
2474 sous condition application_frais_réels sous forme FraisRéels.Oui
2475 conséquence égal à
2476 selon application_frais_réels sous forme
2477 -- FraisRéels.Non : 0 € # Ne peut pas arriver
2478 -- FraisRéels.Oui de montant_frais_réels:
2479 # Nous allons imputer à un revenu quotienté donné un pro-rata de la
2480 # déduction aux frais réels qui s'applique à la fois aux traitements
2481 # salaires normaux, mais aussi aux revenus quotientés.
2482 soit déduction_au_prorata égal à
2483 arrondi de
2484 (montant_frais_réels * (
2485   revenu_quotienté / (
2486     traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
2487     (somme argent de
2488       (selon autre_revenu_quotienté.catégorie sous forme
2489         -- CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré.TraitementsSalaires:
2490           autre_revenu_quotienté.valeur
2491         -- n'importe quel: 0 €)
2492     pour autre_revenu_quotienté parmi
2493       revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés))))
2494 dans
2495 # Cependant, cette imputation ne peut pas dépasser la valeur du revenu
2496 # quotienté ! Il nous faut donc plafonner la déduction. Ceci fausse le
2497 # pro-rata dans le sens où le plafonnement peut dégager un solde de
2498 # déduction qu'il faudra distribuer dans les traitements salaires normaux.
2499 # Ce transfert est fait lors du calcul de la déduction finale sur
2500 # traitements et salaires normaux.
2501 plafond de déduction_au_prorata, revenu_quotienté

```

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I B 1° a de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Article 83 A Un abattement de 40 % est pratiqué sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

cgi_revenus.catala_fr

```

2517 # TODO juridique : la déclaration de revenu ne prévoit pas de déclarer de
2518 # montants bruts donc impossible de calculer l'abattement. Est-ce bien le cas ?

```

Article 84 A Les dispositions prévues par l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions des articles L. 7121-3 à L. 7121-7 du code du travail et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport.

cgi_revenus.catala_fr

2530 # D'après BOI-BNC-CHAMP-10-30-30, c'est au déclarant de remplir convenablement
2531 # les cases traitements et salaires ou BNC ou BIC en fonction de sa situation
2532 # particulière. Donc rien à implémenter.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er, 3, 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

VI : Bénéfices des professions non commerciales

B : Détermination des bénéfices imposables

Article 93

1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 sexies , il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

3° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail ou de location portant sur des véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, à l'exclusion de la part de loyer visée au 4 de l'article 39 ;

4° Les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à une association agréée ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable lorsqu'elles sont supportées par l'Etat du fait de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 quater B ;

5° Les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport ;

6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39 ;

7° Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717 , pour la même part ;

8° (Abrogé)

Les taxes prévues aux articles 231 ter et 231 quater ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

cgi_revenus.catala_fr

2593 # Attention, pour le calcul du revenu brut global, les plus et moins-values à
 2594 # court terme du régime réel sont supposées déjà avoir été correctement intégré
 2595 # à la déclaration du revenu imposable en régime réel des bénéficiaires
 2596 # non-commerciaux par le déclarant. Nous n'effectuons donc pas ici ce
 2597 # retraitement pour le calcul du revenu brut global.

1 bis. Les fonctionnaires qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche peuvent demander que le revenu provenant de cette activité soit soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Cette option est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse.

La demande doit être adressée au service des impôts du lieu du domicile avant le 1er mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

cgi_revenus.catala_fr

2614 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant :
 2615 définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
 2616 état art93_1bis égal à
 2617 traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
 2618 revenus.droits_dauteurs_fonctionnaires_chercheurs

1 ter. Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Ce régime est subordonné aux conditions suivantes :

Les commissions reçues doivent être intégralement déclarées par les tiers ;

Les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;

Le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 % du montant brut des commissions.

La demande doit être adressée au service des impôts du lieu d'exercice de la profession avant le 1er mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les contribuables ayant demandé l'application de ce régime doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes.

cgi_revenus.catala_fr

2647 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant :
 2648 définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels

2649 `état art93_1ter égal à`
 2650 `traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +`
 2651 `revenus.salaires_imposables_agent_assurance`

1 quater. Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont, sans préjudice de l'article 100 bis, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, prévue au 3° de l'article 83, s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale.

2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, sauf application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 93 quater.

3. (Abrogé).

4. (Transféré sous l'article 93 quater II).

4 bis. (Abrogé).

5. Pour l'application du 1, les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession.

6. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au III de l'article 93 quater constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application du présent article.

7. (Abrogé).

8. Sur demande expresse des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, les subventions visées à l'article 42 septies ne sont pas comprises dans les résultats de l'année en cours à la date de leur versement. Dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies par ce dernier article.

9. Les auteurs d'œuvres d'art au sens du 1° du I de l'article 297 A bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des quatre années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus résultant de la cession des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, et perçus par les auteurs personnes physiques imposées selon le régime de la déclaration contrôlée.

Les revenus provenant des opérations mentionnées à l'article 279 bis ne bénéficient pas de l'abattement prévu au premier alinéa.

L'abattement mentionné au premier alinéa ne peut excéder 50 000 € par an.

Il ne s'applique pas en cas d'option pour le régime prévu à l'article 100 bis.

10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées.

NOTA :

Conformément au II de l'article 75 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

2° : Plus-values de caractère professionnel

Article 93 quater I. Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 novodécies .

Le régime des plus ou moins-values à long terme prévu à l'article 39 quindecies est applicable aux produits perçus par un inventeur personne physique et ses ayants droit au titre de la cession ou de la concession de licences d'exploitation d'un logiciel protégé par le droit d'auteur, d'une invention brevetable ou d'un actif incorporel qui satisfait aux conditions mentionnées aux 1°, 2° ou 4° du I de l'article 238. Par dérogation au premier alinéa du I de l'article 39 quindecies, le taux applicable aux opérations mentionnées au présent alinéa est de 10 %.

cgi_revenus.catala_fr

```

2741 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant :
2742   définition impôt_taux_forfaitaire état art93quaterI égal à
2743   (revenus.professionnels.produits_inventeurs_logiciel_taxables +
2744   revenus.professionnels.
2745   produits_inventeurs_logiciel_taxables_soumis_cotisations) * 10%
2746 # Pour information, les cotisations sociales sur les produits de ce régime sont
2747 # définies par l'article L136-6 du code de la sécurité sociale.

```

I bis. (Abrogé pour les redevances prises en compte à compter du 1er janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires).

I ter. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un inventeur personne physique d'un logiciel protégé par le droit d'auteur, d'une invention brevetable ou d'un actif incorporel qui satisfait aux conditions mentionnées aux 1°, 2° ou 4° du I de l'article 238 à une société chargée de l'exploiter peut, sur demande expresse du contribuable, faire l'objet d'un report jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de l'apport. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième.

Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange de droits sociaux mentionnés au même alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus lors de l'échange.

En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou reçus lors de l'échange mentionné au deuxième alinéa, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter

l'impôt sur la plus-value lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou de la transmission à titre gratuit des droits sociaux.

L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au premier alinéa.

Les dispositions du sixième alinéa du II de l'article 151 octies sont applicables aux plus-values dont l'imposition est reportée en application du premier alinéa ou dont le report est maintenu en application des deuxième ou troisième alinéas.

II. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession, à une société civile professionnelle, constituée conformément aux dispositions de le titre Ier du livre II de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé. L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de dix ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat propre à la profession considérée.

Toutefois, le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 octies A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral jusqu'à la date de transmission, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Les dispositions du sixième alinéa du II de l'article 151 octies sont applicables à l'associé à compter de la réalisation des opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 octies A ou de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés visés aux I et II de l'article 151 octies.

III. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I, les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

IV. 1. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I aux immeubles acquis dans les conditions prévues au 6 de l'article 93 et précédemment donnés en sous-location, l'imposition de la plus-value consécutive au changement de régime fiscal peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission de l'immeuble ou, le cas échéant, la transmission ou le rachat de tout ou partie des titres de la société propriétaire de l'immeuble ou sa dissolution.

2. Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 1990.

3. L'acte qui constate le transfert de propriété des immeubles mentionnés au 1 consécutivement à l'acceptation de la promesse unilatérale de vente doit indiquer si le nouveau propriétaire, ou les associés s'il s'agit d'une société, demandent le report de l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 1.A défaut, les dispositions du 1 ne sont pas applicables.

4. Un décret fixe les conditions d'application du présent IV, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

V. Les dispositions du 5 bis et du 7 bis de l'article 38 sont applicables au profit ou à la perte réalisés lors de l'échange de titres résultant des opérations mentionnées au 5 bis et au 7 bis précités, lorsque ces titres sont affectés à l'exercice de la profession au sens de l'article 93.

Les personnes placées sous le régime prévu au premier alinéa sont soumises aux obligations définies à l'article 54 septies.

NOTA :

Conformément au premier alinéa du I de l'article 134 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, ces dispositions entrent en vigueur au 1er septembre 2024.

C : Régimes d'imposition

2 bis : Régime déclaratif spécial

Article 102 ter

1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 77 700 € est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

cgi_revenus.catala_fr

```

2863 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
2864 # D'après l'article 163-0 A et BOI-IR-LIQ-20-30-20, paragraphe 100, il peut
2865 # exister des revenus micro-BNC exceptionnels ou différés et donc soumis au
2866 # quotient.
2867 définition revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro égal à
2868 liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
2869     revenus.professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés
2870 tel que selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
2871     -- MicroBénéficesNonCommerciaux: vrai
2872     -- n'importe quel: faux
2873
2874 définition revenus_exceptionnels_professionnels_sans_abattement égal à
2875 liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
2876     revenus.professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés
2877 tel que selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
2878     -- MicroBénéficesNonCommerciaux: faux
2879     -- n'importe quel: vrai
2880
2881 définition revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro égal à
2882 liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
2883     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés
2884 tel que selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
2885     -- MicroBénéficesNonCommerciaux: vrai
2886     -- n'importe quel: faux
2887
2888 définition revenus_exceptionnels_non_professionnels_sans_abattement égal à
2889 liste de revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
2890     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_exceptionnels_ou_différés
2891 tel que selon revenu_exceptionnel_ou_différé.catégorie sous forme
2892     -- MicroBénéficesNonCommerciaux: faux

```



```

2893     -- n'importe quel: vrai
2894
2895 définition assiette_abattement_forfaitaire_micro_total égal à
2896     revenus.professionnels.généraux.revenus_imposables_micro +
2897     somme argent de revenu.valeur
2898     pour revenu parmi revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro +
2899     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro +
2900     somme argent de revenu.valeur
2901     pour revenu parmi
2902     revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro
2903
2904 définition abattement_forfaitaire_micro_total état base égal à
2905     assiette_abattement_forfaitaire_micro_total * 34%
2906
2907 définition abattement_forfaitaire_micro_total état plancher égal à
2908     # Ici, nous plafonnons l'abattement minimal par le montant des revenus car
2909     # ces revenus évalués forfaitairement ne sauraient aboutir à un déficit à
2910     # cause de l'abattement (BOI-IR-BASE-10-20-10, paragraphe 30).
2911     plafond de
2912     (plancher de abattement_forfaitaire_micro_total, 305 €),
2913     assiette_abattement_forfaitaire_micro_total
2914
2915     # Ensuite, on pro-ratise cet abattement sur les revenus quotientés,
2916     # et les BNC professionnels et non-professionnels. Voir le calcul
2917     # sur les revenus quotientés dans l'article 163-0 A.
2918 définition pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.montant_à_distribuer égal à
2919     abattement_forfaitaire_micro_total
2920
2921 définition pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.base_prorata_1 égal à
2922     revenus.professionnels.généraux.revenus_imposables_micro
2923
2924 définition abattement_forfaitaire_micro_professionnel égal à
2925     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.valeur_proratisée_1
2926
2927 définition pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.base_prorata_2 égal à
2928     revenus.non_professionnels.généraux.revenus_imposables_micro
2929
2930 définition abattement_forfaitaire_micro_non_professionnel égal à
2931     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.valeur_proratisée_2

```

Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 quater , sous réserve des dispositions de l'article 151 septies . Pour l'application de la phrase précédente, l'abattement mentionné au premier alinéa est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

cgi_revenus.catala_fr

```

2942 # L'article 93 quater renvoie lui-même à l'article 39 quaterdecies qui
2943 # précise le régime des plus et moins values à court terme pour les bénéficiaires

```

```

2944 # industriels et commerciaux.
2945 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant :
2946   définition solde_net_professionnel
2947   état plus_moins_value_court_terme_micro égal à
2948     solde_net_professionnel
2949   + (résultat de PlusMoinsValueCourtTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux avec
2950     {
2951     -- plus_values_nettes :
2952       revenus.professionnels.généraux.plus_values_nettes_court_terme_micro
2953     -- moins_values_nettes :
2954       revenus.professionnels.généraux.moins_values_nettes_court_terme_micro
2955     }).solde_net
2956
2957   définition solde_net_non_professionnel
2958   état plus_moins_value_court_terme_micro égal à
2959     solde_net_non_professionnel
2960   + (résultat de PlusMoinsValueCourtTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux avec
2961     {
2962     -- plus_values_nettes :
2963       revenus.non_professionnels.généraux.plus_values_nettes_court_terme_micro
2964     -- moins_values_nettes :
2965       revenus.non_professionnels.
2966         généraux.moins_values_nettes_court_terme_micro
2967     }).solde_net

```

Le premier seuil mentionné au premier alinéa est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Pour l'appréciation de la limite mentionnée au présent 1, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession. En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

Au titre de l'année qui suit la sortie du régime d'imposition prévu à l'article 96 et lorsque l'option mentionnée à l'article 93 A avait été exercée, les recettes mentionnées au premier alinéa du présent 1 sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même premier alinéa, du montant hors taxes des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de la dernière année imposée selon les modalités prévues à l'article 93 A.

2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.
3. (Abrogé).
4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.

Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

6. Sont exclus de ce régime :

- a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1;
- b. (Abrogé);
- c. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil;

d Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

NOTA :

Modification effectuée en conséquence de l'article 22-I-2° et III A de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

1 : Versement libératoire des exploitants individuels

Article 151-0 I.-Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 ter;

2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417 , est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire;

3° Ils sont soumis au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

II.-Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :

cgi_revenus.catala_fr

3065 # Attention, ici le prélèvement libératoire calculé correspond à celui non déjà
3066 # recouvré par l'URSSAF de manière trimestrielle lors des déclarations de
3067 # cotisations sociales faites par les contribuables soumis au régime de
3068 # l'auto-entrepreneuriat (article L613-7 du code de la sécurité sociale). Aussi,

3069 # et par conséquence des dispositions exceptionnelles de l'article 25 de la loi
 3070 # n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, la DGFIP
 3071 # recouvre uniquement pour les revenus de 2022 la fraction du prélèvement
 3072 # libératoire correspondant au recettes d'auto-entrepreneuriat exonérées de
 3073 # cotisations sociales par l'URSSAF.

1° 1 % pour les contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par le seuil prévu au 1° du 1 du même article 50-0;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

3080 **champ d'application** BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
 3081 **définition** prélèvement_libératoire_auto_entreprise état marchandises
 3082 **égal à**
 3083 revenus.
 3084 chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises_exonéré_cotisations
 3085 * 1,0%

2° 1,7 % pour les contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par le seuil prévu au 2° du 1 du même article 50-0;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

3092 **champ d'application** BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
 3093 **définition** prélèvement_libératoire_auto_entreprise état services
 3094 **égal à**
 3095 prélèvement_libératoire_auto_entreprise +
 3096 revenus.
 3097 chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_services_exonéré_cotisations *
 3098 1,7%

3° 2,2 % pour les contribuables soumis au régime défini à l'article 102 ter et concernés par le seuil prévu au 1 du même article 102 ter.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

3105 **champ d'application** BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
 3106 **définition** prélèvement_libératoire_auto_entreprise état base
 3107 **égal à**
 3108 revenus.recettes_prélèvement_libératoire_exonérées_cotisations * 2,2%

III.-Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au douzième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 ter.

Les contribuables qui s'acquittent du versement libératoire au titre de l'année en cours ne sont pas redevables de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A au titre des revenus soumis à ce versement.

IV.-L'option prévue au premier alinéa du I est adressée aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :

1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux articles 197 et 197 A . Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I.

3° (Abrogé).

V.-Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 ter.

NOTA :

Aux termes des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018, la référence "L. 133-6-8" du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence "L. 613-7" du même code.

7 : Dispositions applicables aux impatriés

Article 155 B I. – 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

Le premier alinéa est applicable sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la huitième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B .

Le bénéfice du régime d'exonération est conservé en cas de changement de fonctions, pendant la durée définie au deuxième alinéa du présent 1, au sein de l'entreprise établie en France mentionnée au premier alinéa ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe. Pour l'application de ces dispositions, le groupe s'entend de l'ensemble formé par une entreprise établie en France ou hors de France et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du présent 1 est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou,

à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé.

2. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la durée définie au 1 est exonérée si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.
 3. Sur option des salariés et personnes mentionnés au 1, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément aux 1 et 2 est limitée à 50 % de la rémunération totale, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément au 2 est limitée à 20 % de la rémunération imposable résultant du 1.
 4. Les salariés et personnes mentionnés au présent I ne peuvent pas se prévaloir de l'article 81 A.
- II. – Les salariés et personnes mentionnés au I sont, pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I, exonérés d'impôt à hauteur de 50 % du montant des revenus suivants :
- a) Revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - b) Produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'article 92 dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - c) Gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut, la société dont les titres sont cédés est établi hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant.

NOTA :

Conformément à l'article 6 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les modifications du 1 du I résultant des dispositions du I dudit article s'appliquent à raison des rémunérations dues à compter du 1er janvier 2019 aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 16 novembre 2018.

cgi_revenus.catala_fr

3237 # TODO juridique et informatique : les salaires et primes exonérées des
 3238 # impatriés seront à inclure dans le calcul du revenu fiscal de référence même
 3239 # s'ils ne comptent pas pour le revenu brut global.

2e Sous-section : Revenu global

I Revenu imposable

Article 156 L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 ,

aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéficiaires de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. – Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

cgi_revenus.catala_fr

```

3261 # La prise en compte des déficits dans ce cas est confirmée par
3262 # BOI-IR-BASE-10-20-30, paragraphe 10.
3263
3264 champ d'application ImputationDéficitSurRevenusQuotientés:
3265 # Attention, d'après BOI-IR-LIQ-20-30-20 paragraphe 310, il faut aussi tenir
3266 # compte des revenus au quotient dans l'établissement du déficit brut global.
3267 # Plus précisément, si il y a un solde brut global négatif, alors il faut
3268 # défalquer le solde négatif de l'ensemble des revenus au quotient de tous les
3269 # déclarants, au pro-rata de la valeur nette de ces revenus au quotient. Si la
3270 # somme des valeurs nettes des revenus au quotient de tous les déclarants ne
3271 # suffit pas à absorber le solde négatif, alors le solde négatif restant
3272 # devient un vrai déficit brut global que l'on peut potentiellement ensuite
3273 # imputer les 6 prochaines années, etc. Attention, d'après BOI-IR-LIQ-20-30-20
3274 # paragraphe 330, l'imputation des déficits sur les revenus quotientés se fait
3275 # au global sur le total de toutes les catégories de revenus, et après
3276 # les déductions classiques au revenu brut global précédemment calculé.
3277
3278 # TODO juridique : en cas de déficit supérieur aux traitements salaires +
3279 # revenus au quotient, est-il possible d'imputer le surplus sur les revenus
3280 # ordinaires et quotientés des 6 années suivantes (issue #67).
3281
3282 # Détaillons ici la manière de faire cette imputation du déficit sur les
3283 # revenus au quotient.
3284
3285 # Premièrement, il nous faut connaître la base sur laquelle imputer le déficit
3286 # : il s'agit de l'ensemble des revenus au quotient à valeur nette positive de
3287 # tous les déclarants du foyer.
3288 # TODO juridique : faut-il prendre cette base là ou bien le solde des revenus
3289 # quotients au global prenant également les revenus au quotients nettement
3290 # négatifs ? [Denis : normalement pas de revenu négatif...]
3291 définition base_d_imputation_déficit_catégoriel égal à
3292     somme argent de
3293     (somme argent de revenu_quotienté_catégoriel.valeur_nette
3294     pour revenu_quotienté_catégoriel parmi
3295     revenus_quotientés_catégoriels_déclarant)
3296     pour revenus_quotientés_catégoriels_déclarant parmi
3297     revenus_quotientés_catégoriels
3298
3299 # Ensuite, nous déterminons le déficit à imputer : il s'agit du solde du
3300 # revenu brut global du foyer fiscal, hors revenus au quotient (puisque c'est
3301 # sur les revenus au quotient que nous allons imputer). Ce déficit à imputer

```

```

3302  # est plafonné par la base d'imputation, évidemment.
3303  définition déficit_catégoriel_imputé égal à
3304    si solde_catégoriel_à_imputer < 0 €
3305    alors
3306      plafond de
3307        (- solde_catégoriel_à_imputer, base_d_imputation_déficit_catégoriel)
3308    sinon 0 €
3309
3310  # Maintenant, nous allons répartir le déficit à imputer sur chaque revenu
3311  # quotienté de chaque déclarant.
3312  définition revenus_quotientés_catégoriels_imputés égal à
3313    soit déficits_à_imputer_aux_revenus_quotientés_catégoriels égal à
3314      (résultat de Oracles.ProRataArrondiEuroListes avec {
3315        -- montant_à_distribuer: déficit_catégoriel_imputé
3316        -- bases_prorata:
3317          (revenu_quotienté_catégoriel.valeur_nette
3318           pour revenu_quotienté_catégoriel parmi
3319            revenus_quotientés_catégoriels_déclarant)
3320          pour revenus_quotientés_catégoriels_déclarant parmi
3321            revenus_quotientés_catégoriels
3322        }).valeurs_proratisées
3323    dans
3324      ((# Le nouveau revenu quotienté ne diffère que par sa valeur nette.
3325      RevenuQuotienté {
3326        -- déduction : revenu_quotienté_catégoriel.déduction
3327        -- coefficient : revenu_quotienté_catégoriel.coefficient
3328        -- catégorie : revenu_quotienté_catégoriel.catégorie
3329        -- valeur_nette : revenu_quotienté_catégoriel.valeur_nette -
3330          déficit_à_imputer_au_revenu_quotienté_catégoriel
3331      })
3332    pour (revenu_quotienté_catégoriel,
3333          déficit_à_imputer_au_revenu_quotienté_catégoriel)
3334    parmi
3335      (revenus_quotientés_catégoriels_déclarant,
3336       déficits_à_imputer_aux_revenus_quotientés_catégoriels_déclarant))
3337    pour (revenus_quotientés_catégoriels_déclarant,
3338          déficits_à_imputer_aux_revenus_quotientés_catégoriels_déclarant)
3339    parmi
3340      (revenus_quotientés_catégoriels,
3341       déficits_à_imputer_aux_revenus_quotientés_catégoriels)
3342
3343  # Maintenant que nous avons traité en généralité le problème des revenus
3344  # quotientés, il nous faut apprécier le déficit brut global au niveau du foyer
3345  # fiscal et par catégorie de revenus.
3346
3347  # Nous commençons donc par les traitements et salaires.
3348  champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
3349    définition déficit_brut_global égal à
3350      - (plafond de

```



```

3351         (solde_revenu_brut_global_hors_quotient_avant_déficit_quotient),
3352         0 €)
3353
3354 # Ensuite viennent les bénéfiques non commerciaux professionnels.
3355 champ d'application BénéficesNonCommerciauxFoyerFiscal:
3356     définition déficit_brut_global_professionnel égal à
3357         - (plafond de (solde_net_global_professionnel, 0 €))
3358
3359 # Ensuite viennent les bénéfiques industriels et commerciaux professionnels.
3360 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxFoyerFiscal:
3361     définition déficit_brut_global_professionnel égal à
3362         - (plafond de (solde_net_global_professionnel, 0 €))

```

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 125 416 €; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1° bis des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies . Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements.

Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

- a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R.* 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique;
- b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix;

cgi_revenus.catala_fr

```

3433 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxFoyerFiscal:
3434 # Ici on vient bien imputer les déficits sur le solde net global non
3435 # professionnel qui agrège les revenus non professionnels relevant du régime
3436 # réel ou régime micro car les deux sont des "activités semblables" (elles
3437 # sont toutes deux non professionnelles).
3438 # Il y a deux étapes d'imputation du déficit : sur les revenus quotientés
3439 # non-professionnels, puis les déficits antérieurs
3440
3441 définition
3442     imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.
3443     solde_catégoriel_à_imputer
3444 égal à
3445     solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
3446     état agrégation
3447
3448 définition
3449     imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.
3450     revenus_quotientés_catégoriels
3451 égal à
3452     (liste de revenu_quotienté parmi
3453     résultat_liquidation.revenus_quotientés_non_professionnels
3454     tel que selon revenu_quotienté.catégorie sous forme
3455     # Attention on exclut de cette liste les revenus quotientés BIC
3456     # de location meublées qui sont traités par le 1 ter de cet article.
3457     -- BénéficesIndustrielsCommerciaux: vrai
3458     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxMarchandises: vrai
3459     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxServices: vrai
3460     -- n'importe quel: faux) pour
3461     résultat_liquidation parmi
3462     résultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux
3463
3464 définition revenus_non_professionnels_quotientés_imputés état base
3465 égal à
3466     imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.
3467     revenus_quotientés_catégoriels_imputés

```

```

3468
3469 définition solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
3470 état imputation_déficit_revenus_quotient
3471 égal à
3472   # Dans cette étape, on va venir réduire un éventuel déficit en l'imputant
3473   # sur les revenus au quotient de même nature. Lorsque
3474   # "solde_net_global_non_professionnel" est négatif, on va donc lui ajouter
3475   # le déficit catégorie imputé sur les revenus au quotients renvoyé par
3476   # "imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels", qui est lui
3477   # positif. Globalement, on va ajouter à un nombre négatif un nombre positif
3478   # pour réduire la valeur absolue du nombre négatif de départ.
3479   solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées +
3480   imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.
3481   déficit_catégoriel_imputé
3482
3483 définition imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.revenu_déclaré égal à
3484   solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
3485   état imputation_déficit_revenus_quotient
3486
3487 définition imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.déficits_antérieurs
3488 égal à
3489   (liste de déficit parmi déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels
3490    tel que déficit.année >= année_revenus - 6)
3491
3492 définition déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_mis_à_jour
3493 égal à
3494   imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.déficits_antérieurs_restants
3495
3496 définition solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
3497 état imputation_déficits_années_antérieures_non_professionnels
3498 égal à
3499   imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.revenu_imputé
3500
3501 définition déficit_brut_global_non_professionnel_hors_locations_meublées
3502 égal à
3503   - (plafond de
3504     (solde_net_global_non_professionnel_hors_locations_meublées, 0 €))

```

1° ter Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155 . Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par

tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.

----- cgi_revenus.catala_fr -----

```

3525 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxFoyerFiscal:
3526 # Ici on vient bien imputer les déficits sur le solde net global non
3527 # professionnel qui agrège les revenus non professionnels relevant du régime
3528 # réel ou régime micro car les deux sont des "activités semblables" (elles
3529 # sont toutes deux non professionnelles).
3530 # Il y a deux étapes d'imputation du déficit : sur les revenus quotientés
3531 # non-professionnels, puis les déficits antérieurs.
3532
3533 définition
3534   imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels_locations_meublées.
3535   solde_catégoriel_à_imputer
3536 égal à solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées état agrégation
3537
3538 définition
3539   imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels_locations_meublées.
3540   revenus_quotientés_catégoriels
3541 égal à
3542   (liste de revenu_quotienté parmi
3543     résultat_liquidation.revenus_quotientés_non_professionnels
3544   tel que selon revenu_quotienté.catégorie sous forme
3545     -- BénéficesIndustrielsCommerciauxLocationMeublées: vrai
3546     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesGénéral: vrai
3547     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesHôtesClassées:
3548     vrai
3549     -- MicroBénéficesIndustrielsCommerciauxLocationsMeubléesRuralesSpéciales:
3550     vrai
3551     -- n'importe quel: faux) pour
3552   résultat_liquidation parmi
3553   résultats_liquidation_bénéfices_industriels_commerciaux
3554
3555 définition revenus_non_professionnels_quotientés_imputés
3556   état locations_meublées
3557 égal à
3558   revenus_non_professionnels_quotientés_imputés ++
3559   imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels_locations_meublées.
3560   revenus_quotientés_catégoriels_imputés
3561
3562 définition solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées
3563 état imputation_déficit_revenus_quotient
3564 égal à
3565   # Dans cette étape, on va venir réduire un éventuel déficit en l'imputant
3566   # sur les revenus au quotient de même nature. Lorsque
3567   # "solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées" est négatif, on va
3568   # donc lui ajouter le déficit catégorie imputé sur les revenus au quotients
3569   # renvoyé par

```

```

3570     # "imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels_locations_meublées",
↪     es",
3571     # qui est lui positif. Globalement, on va ajouter à un nombre négatif un
3572     # nombre positif pour réduire la valeur absolue du nombre négatif de départ.
3573     solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées +
3574     imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels_locations_meublées.
3575     déficit_catégoriel_imputé
3576
3577     définition
3578     imputation_aux_déficits_les_plus_anciens_locations_meublées.revenu_déclaré
3579     égal à
3580     solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées
3581     état imputation_déficit_revenus_quotient
3582
3583     définition
↪     imputation_aux_déficits_les_plus_anciens_locations_meublées.déficits_antérieurs
3584     égal à
3585     (liste de déficit parmi
3586     déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_locations_meublées
3587     tel que déficit.année >= année_revenus - 10)
3588
3589     définition déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_locations_meublée_
↪     s_mis_à_jour
3590     égal à
3591     imputation_aux_déficits_les_plus_anciens_locations_meublées.
3592     déficits_antérieurs_restants
3593
3594     définition solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées
3595     état imputation_déficits_années_antérieures_non_professionnels
3596     égal à
3597     imputation_aux_déficits_les_plus_anciens_locations_meublées.revenu_imputé
3598
3599     définition déficit_brut_global_non_professionnel_locations_meublées égal à
3600     - (plafond de (solde_net_global_non_professionnel_locations_meublées, 0 €))

```

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 , autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes;

cgi_revenus.catala_fr

```

3610     champ d'application BénéficesNonCommerciauxFoyerFiscal:
3611     # Ici on vient bien imputer les déficits sur le solde net global non
3612     # professionnel qui agrège les revenus non professionnels relevant du régime
3613     # réel ou régime micro car les deux sont des "activités semblables" (elles
3614     # sont toutes deux non professionnelles).
3615     # Il y a deux étapes d'imputation du déficit : sur les revenus quotientés
3616     # non-professionnels, puis les déficits antérieurs

```

3617

3618 **définition**

3619 `imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.`

3620 `solde_catégoriel_à_imputer`

3621 **égal à** `solde_net_global_non_professionnel état agrégation`

3622

3623 **définition**

3624 `imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.`

3625 `revenus_quotientés_catégoriels`

3626 **égal à**

3627 `résultat_liquidation.revenus_quotientés_non_professionnels pour`

3628 `résultat_liquidation parmi résultats_liquidation_bénéfices_non_commerciaux`

3629

3630 **définition** `revenus_non_professionnels_quotientés_imputés`

3631 **égal à**

3632 `imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.`

3633 `revenus_quotientés_catégoriels_imputés`

3634

3635 **définition** `solde_net_global_non_professionnel`

3636 **état** `imputation_déficit_revenus_quotient`

3637 **égal à**

3638 *# Dans cette étape, on va venir réduire un éventuel déficit en l'imputant*

3639 *# sur les revenus au quotient de même nature. Lorsque*

3640 *# "solde_net_global_non_professionnel" est négatif, on va donc lui ajouter*

3641 *# le déficit catégorie imputé sur les revenus au quotients renvoyé par*

3642 *# "imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels", qui est lui*

3643 *# positif. Globalement, on va ajouter à un nombre négatif un nombre positif*

3644 *# pour réduire la valeur absolue du nombre négatif de départ.*

3645 `solde_net_global_non_professionnel +`

3646 `imputation_déficit_sur_revenu_quotientés_non_professionnels.`

3647 `déficit_catégoriel_imputé`

3648

3649 **définition** `imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.revenu_déclaré égal à`

3650 `solde_net_global_non_professionnel état imputation_déficit_revenus_quotient`

3651

3652 **définition** `imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.déficits_antérieurs`

3653 **égal à**

3654 `(liste de déficit parmi déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels`

3655 `tel que déficit.année >= année_revenus - 6)`

3656

3657 **définition** `déficits_réels_années_antérieures_non_professionnels_mis_à_jour`

3658 **égal à**

3659 `imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.déficits_antérieurs_restants`

3660

3661 **définition** `solde_net_global_non_professionnel`

3662 **état** `imputation_déficits_années_antérieures_non_professionnels`

3663 **égal à**

3664 `imputation_aux_déficits_les_plus_anciens.revenu_imputé`

3665

3666

définition déficit_brut_global_non_professionnel égal à

3667

- (plafond de (solde_net_global_non_professionnel, 0 €))

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

La limite mentionnée au deuxième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée l'une des déductions prévues aux f ou o du 1° du I de l'article 31 .

La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° est rehaussée, sans pouvoir excéder 21 400 € par an, à concurrence du montant des dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au sens du même article L. 173-1-1, au plus tard le 31 décembre 2025, dans des conditions définies par décret. Si le contribuable ne justifie pas du nouveau classement de performance énergétique du bien au plus tard le 31 décembre 2025, le revenu foncier et le revenu global des années de déduction des dépenses de travaux sont, nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice de l'avant-dernier alinéa du présent 3°, reconstitués selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas du présent 3°.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l' article L. 341-4 du code de la sécurité sociale , de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

4° (Abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996);

5° (Abrogé)

6° (Abrogé)

7° (Abrogé)

8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes;

I bis. – (Abrogé)

II. – Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1° Intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole;

intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

1° bis (sans objet).

1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national ou en raison du label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

1° quater (sans objet).

2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 , 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 sexdecies ; versements de sommes d'argent mentionnés à l' article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l'article 229-1 du même code a acquis force exécutoire ou le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276,278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du même code ou d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ; contribution aux charges du mariage définie à l' article 214 du code civil , à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 2 700 € et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l' article 373-2-3 du code civil .

Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B . Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

2° bis (Abrogé) ;

2° ter. Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l' article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 968 €.

Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

2° quater (Abrogé) ;

3° (Abrogé);

4° Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison;

5° Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée à l'article L. 222-2 du code de la mutualité;

6° (Abrogé);

7° a et b (sans objet).

c. (Abrogé);

d. (sans objet).

8° (Abrogé);

9°....

9° bis et 9° ter (Abrogés);

10° Les cotisations mentionnées aux articles L. 621-1 et L. 622-2 du code de la sécurité sociale;

11° Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en application des articles L. 752-1 à L. 752-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles;

12° (sans objet).

13° Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances, dans les limites prévues par l'article 154 bis-0 A.

NOTA :

Modification effectuée en conséquence de l'article 2-I B 1° a de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Article 158

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ter ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéficiaires imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 quinquies.

3.1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du A du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu;

3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :

- a. Aux produits des actions des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés;
- b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent;

b bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208;

- c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2°;
- d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111;
- e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis;
- f. Abrogé;

4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :

- a) Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code monétaire et financier;
- b) Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- c) Les sociétés mentionnées au 3° septies de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

- d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a à d.

L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine; 5° (Abrogé.)

4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A, 237 ter A, et 302 septies A bis; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminées conformément aux dispositions des articles 63 à 78; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Les gains ou pertes relevant du régime des plus ou moins-values à long terme sont extournés des résultats en vue d'être soumis à une imposition séparée dans les conditions prévues à l'article 39 quinquies. Les résultats nets bénéficiaires issus de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels, pour leur fraction résultant de l'application de l'article 238, sont soustraits des résultats en vue d'être soumis à une imposition séparée dans les conditions prévues au même article 238. Toutefois, ces résultats nets ne sont pas imposables lorsqu'ils sont utilisés pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.

4 bis. (Abrogé)

4 ter. (disposition devenue sans objet).

5.

- a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 4 321 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

cgi_revenus.catala_fr

4001 **champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:**
 4002 *# Nous définissons le plafond dans le champ d'application au niveau*
 4003 *# du foyer fiscal et non de l'individu car ce plafond s'applique bien*

```

4004 # au niveau du foyer fiscal et non de l'individu.
4005 définition plafond_abattement_pensions_retraites_rentes
4006     sous condition année_revenus = 2023
4007     # Ici, l'année des revenus est soumis à ce plafond est 2022 car le montant
4008     # du plafond est remis à jour pour le millésime (N-1) en mai de l'année N
4009     # suivant les évolutions du barème de l'IR votées à la fin de l'année (N-1)
4010     # pour le millésime (N-1).
4011     conséquence égal à 4 321€
4012
4013 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
4014     # D'après un exemple donné par BOI-RSA-PENS-30-10-10, paragraphe 180,
4015     # il faut effectuer l'abattement, son plancher forfaitaire et sa maximisation
4016     # par le revenu abattu sur chaque source de revenu soumise à l'abattement,
4017     # puis ensuite sommer en vue de l'application du plafond. Ici on code
4018     # le taux de 10%, le plancher forfaitaire et la maximisation par le revenu
4019     # abattu seront codés à l'alinéa suivant de l'article.
4020 définition calcul_abattement_pensions_retraites_rentes
4021 de pension_retraite_rente état base
4022 égal à
4023     pension_retraite_rente * 10%
4024
4025     # Ensuite, l'abattement total pour un déclarant est la somme des abattements
4026     # obtenus sur ces revenus, classiques ou exceptionnels ou différés.
4027 définition abattement_pensions_retraites_rentes_total_non_plafonné
4028 égal à
4029     somme argent de
4030         (si abattement_selon_158_5_a de p.type
4031             alors calcul_abattement_pensions_retraites_rentes de p.valeur_initiale
4032             sinon 0 €)
4033     pour p parmi pensions_retraites_rentes_79 +
4034     somme argent de
4035         (selon r_quotienté.catégorie sous forme
4036         -- CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré.PensionsRetraitesRentes:
4037             calcul_abattement_pensions_retraites_rentes de r_quotienté.valeur
4038         -- n'importe quel: 0 €)
4039     pour r_quotienté parmi revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés
4040
4041     # Comment coder la cumulativité du plafond d'abattement au global sur toutes
4042     # les pensions et retraites du foyer fiscal ? On pourrait sommer les
4043     # abattements déplafonnés sur tous les déclarants du foyer et ensuite
4044     # simplement les sommer et les plafonner au niveau du foyer fiscal. On aurait
4045     # alors un abattement qui est global sur le foyer fiscal. Cependant, afin de
4046     # mieux pouvoir expliquer le calcul de l'impôt au contribuable, on préfère
4047     # garder un plafonnement individuel de cet abattement afin de présenter le
4048     # calcul des abattements séparément pour chaque déclarant. Pour individualiser
4049     # le plafonnement, il est nécessaire de pro-ratiser le plafonnement global du
4050     # foyer. Voici l'algorithme pour calculer cela :
4051     # 1. Première liquidation où l'on calcule pour chaque déclarant l'abattement
4052     # sans le plafond.

```

```

4053 # 2. On somme les abattements de la première liquidation pour tout le foyer et
4054 # si cette somme dépasse le plafond, alors deuxième liquidation, où l'on
4055 # applique un plafond pro-ratisé pour chaque déclarant.
4056 #
4057 # Dans ce champ d'application TraitementsSalairesDéclarant, on distingue les
4058 # liquidations grâce à l'entrée
4059 # "selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes".
4060 définition abattement_pensions_retraites_rentes_total_plafonné
4061 égal à
4062 selon selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes sous forme
4063 -- Déplafonné:
4064 abattement_pensions_retraites_rentes_total_non_plafonné
4065 -- PlafondStandardOuProratisé de plafond_standard_ou_proratisé:
4066 plafond de
4067 abattement_pensions_retraites_rentes_total_non_plafonné,
4068 plafond_standard_ou_proratisé
4069
4070 # Au final pour le déclarant, il faut penser à retirer de l'abattement
4071 # sur les pensions retraites rentes classiques l'abattement déjà distribué
4072 # sur les pensions retraites rentes exceptionnelles ou différées qui seront
4073 # imposées au quotient.
4074 définition abattement_pensions_retraites_rentes
4075 égal à
4076 abattement_pensions_retraites_rentes_total_plafonné -
4077 (somme argent de (selon r_quotienté.catégorie sous forme
4078 -- CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré.PensionsRetraitesRentés:
4079 r_quotienté.déduction
4080 -- n'importe quel: 0€)
4081 pour r_quotienté parmi revenus_quotientés)
4082
4083 # Ensuite, il nous faut coder la logique qui lance la double liquidation
4084 # sur l'ensemble du foyer fiscal.
4085 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
4086 définition résultats_liquidations_plafond_pensions_retraites_rentes égal à
4087 (soit résultats_liquidation égal à
4088 résultat de TraitementsSalairesDéclarant avec {
4089 # La première liquidation se fait en déplafonnant l'abattement!
4090 -- selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes: Déplafonné
4091 -- revenus : déclaration_revenus
4092 -- année_revenus: année_revenus
4093 }
4094 dans
4095 RésultatsLiquidationPlafondPensionRetraitesRentés {
4096 -- abattement_pensions_retraites_rentes:
4097 résultats_liquidation.abattement_pensions_retraites_rentes
4098 -- revenus: déclaration_revenus
4099 })
4100 pour déclaration_revenus parmi déclarations_revenus
4101

```

```

4102  # Une fois la liquidation faite, nous pouvons agréger les abattements
4103  # sur tout le foyer fiscal.
4104  définition abbattement_total_déplafonné_pensions_retraites_rentes égal à
4105      somme argent de
4106          résultats.abbattement_pensions_retraites_rentes pour résultats
4107      parmi résultats_liquidations_plafond_pensions_retraites_rentes
4108
4109  définition déclarations_avec_plafond_pensions_retraites_rentes_correct égal à
4110      si abbattement_total_déplafonné_pensions_retraites_rentes <
4111          plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes
4112      alors
4113          # L'abattement total sur le foyer fiscal est en dessous du plafond ;
4114          # pour chaque déclarant, on met le plafond global (qui ne sera pas
4115          # atteint de toute façon).
4116          (DéclarationAvecPlafondPensionRetraitesRenteesCorrect {
4117              -- revenus: résultats.revenus
4118              -- plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes:
4119                  plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes
4120          })
4121      pour résultats parmi
4122          résultats_liquidations_plafond_pensions_retraites_rentes
4123  sinon
4124      # Il faut pro-ratiser les plafonds en fonction des abattements déplafonnés
4125      # de chaque déclarant.
4126      soit plafonds_proratisés égal à
4127          (résultat de Oracles.ProRataArrondiEuro avec {
4128              -- montant_à_distribuer : plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes
4129              -- bases_prorata :
4130                  résultats.abbattement_pensions_retraites_rentes pour résultats parmi
4131                      résultats_liquidations_plafond_pensions_retraites_rentes
4132          }).valeurs_proratisées
4133  dans
4134      (DéclarationAvecPlafondPensionRetraitesRenteesCorrect {
4135          -- revenus: résultats.revenus
4136          -- plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes:
4137              plafond_proratisé
4138      }) pour (résultats, plafond_proratisé) parmi
4139      (résultats_liquidations_plafond_pensions_retraites_rentes,
4140      plafonds_proratisés)
4141
4142  # Et enfin, on fait une deuxième liquidation avec le plafond correct.
4143  définition
4144      déclarations_avec_résultats_traitements_salaires
4145  égal à
4146      résultat de TraitementsSalairesDéclarant avec {
4147          -- revenus : déclaration_avec_plafond_correct.revenus
4148          -- selecteur_plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes:
4149              PlafondStandardOuProratisé contenu déclaration_avec_plafond_correct.
4150              plafond_abbattement_pensions_retraites_rentes

```

```

4151     -- année_revenus: année_revenus
4152 } pour déclaration_avec_plafond_correct parmi
4153     déclarations_avec_plafond_pensions_retraites_rentes_correct

```

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 442 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 442 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

----- cgi_revenus.catala_fr -----

```

4164 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
4165     définition minimum_abattement_pensions_retraites_rentes
4166         sous condition année_revenus = 2023
4167         # Voir commentaire sur le plafond ci-dessus.
4168         conséquence égal à 442€
4169
4170     # Puisqu'on calcule "abattement_pensions_retraites_rentes" à partir de
4171     # "calcul_abattement_pensions_retraites_rentes", il suit de notre code que
4172     # l'on applique d'abord le plancher et la maximisation par le revenu abattu à
4173     # chaque source de revenu, puis on somme pour un déclarant et on plafonne avec
4174     # le plafond individuel obtenu par pro-ratisation du revenu global. Le fait
4175     # que le plafond (pro-ratisé ou pas) s'applique après le plancher et la
4176     # maximisation par le revenu abattu est justifié par BOI-RSA-PENS-30-10-10,
4177     # paragraphe 180.
4178     définition calcul_abattement_pensions_retraites_rentes
4179     de pension_retraite_rente état plancher
4180     égal à
4181         plancher de
4182             (calcul_abattement_pensions_retraites_rentes de pension_retraite_rente),
4183             minimum_abattement_pensions_retraites_rentes
4184
4185     définition calcul_abattement_pensions_retraites_rentes
4186     de pension_retraite_rente état maximisation
4187     égal à
4188         plafond de
4189             (calcul_abattement_pensions_retraites_rentes de pension_retraite_rente),
4190             pension_retraite_rente
4191
4192
4193     # Cas de base, exceptions à venir.
4194     définition abattement_selon_158_5_a de type_retraite égal à vrai

```

- b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations et indemnités mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1 et L. 5423-1 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.

```

4205 # Selon BOI-RSA-CHAMP-20-20, cet alinéa veut dire que les autres revenus
4206 # imposables (IAP) relève de la catégorie des traitements et salaires avec la
4207 # déduction pour frais professionnels.
4208 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
4209     définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
4210     état art158_5_a_b égal à
4211         traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
4212         revenus.autres_revenus_imposables_chômage_préretraite

```

Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.

b bis) Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes et plans mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 154 bis et aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 154 bis-0 A, lorsque l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier n'a pas été exercée;

b ter. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002);

b quater. (Abrogé);

b quinquies) Par exception au a et sous réserve de l'application du 6° bis de l'article 120 ou du II de l'article 163 bis, les prestations de retraite versées sous forme de capital, autres que celles qui sont exonérées en application du 4° bis de l'article 81 :

1° Sont imposées sans application de l'abattement prévu au deuxième alinéa du a du présent 5 pour la part correspondant au montant des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier ou, en cas d'application de l'article L. 160-5 du code des assurances, au 3° de l'article L. 224-2 précité;

```

4244 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
4245     # Ici, pas d'abattement selon le 5° a)
4246     exception définition abattement_selon_158_5_a de type_retraite
4247     sous condition
4248         type_retraite = PensionEnCapitalPlansÉpargneRetraite
4249     conséquence égal à faux

```

2° Sont imposées selon les modalités prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A pour la part des produits afférents aux versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, au 2° de cet article lorsqu'ils ne sont pas exonérés ou, en cas d'application de l'article L. 160-5 du code des assurances, au 3° de l'article L. 224-2 précité.

Le prélèvement prévu aux I et III de l'article 125 A s'applique aux produits mentionnés au 2°.

c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé;

d. (Abrogé à compter du 30 juin 2000);

e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016.

6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes correspondant aux cotisations n'ayant pas fait l'objet de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier. Elles sont applicables aux rentes correspondant aux versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable en application de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du même code ou à ceux mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 précité.

cgi_revenus.catala_fr

```

4311 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
4312 # Ici, nous calculons la déduction d'une manière un peu alambiquée par
4313 # rapport au droit (mais équivalent après inversion déduction/ce qu'on garde)
4314 # pour pouvoir mobiliser le même code dans le calcul de la déduction
4315 # des revenus au quotient de l'article 163-0 A.
4316 définition calcul_déduction_rente_viagères_titre_onéreux de rente_viagère
4317 égal à
4318     rente_viagère.valeur * (selon rente_viagère.catégorie sous forme
4319     -- RenteViagèreOnéreuxMoins49Ans: 100% - 70%
4320     -- RenteViagèreOnéreuxEntre50Et59Ans: 100% - 50%
4321     -- RenteViagèreOnéreuxEntre60Et69Ans: 100% - 40%
4322     -- RenteViagèreOnéreuxPlus70Ans: 100% - 30%)
4323
4324 définition rentes_viagères_titre_onéreux état base égal à
4325     somme argent de
4326     (rente_viagère.valeur -
4327     calcul_déduction_rente_viagères_titre_onéreux de rente_viagère)

```

```

4328     pour rente_viagère parmi [
4329         RenteViagèreOnéreux {
4330             -- valeur: revenus.rentes_percues_49moins_ans
4331             -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxMoins49Ans
4332         };
4333         RenteViagèreOnéreux {
4334             -- valeur: revenus.rentes_percues_50_59ans
4335             -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxEntre50Et59Ans
4336         };
4337         RenteViagèreOnéreux {
4338             -- valeur: revenus.rentes_percues_60_69ans
4339             -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxEntre60Et69Ans
4340         };
4341         RenteViagèreOnéreux {
4342             -- valeur: revenus.rentes_percues_70plus_ans
4343             -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxPlus70Ans
4344         }
4345     ]

```

6 bis. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

1° Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis, 8 et 9 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 ter ;

3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont déterminées conformément auxdits articles ;

4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 bis G sont déterminés conformément au même article 163 bis G ;

5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis ;

6° Les gains nets mentionnés à l'article 150 duodecies sont déterminés conformément au même article 150 duodecies.

6 ter. – Lorsqu'elles sont prises en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 200 C, les plus-values mentionnées à l'article 150 VH bis sont déterminées conformément au même article 150 VH bis.

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par un coefficient de 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° (Abrogé)

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° (Abrogé).

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I B 1° a de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Article 163-0 A I. – Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Le revenu exceptionnel net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial, et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

II. – Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a eu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la disposition d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant à ce revenu différé net soit calculé en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un, en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé, puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Le revenu différé net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif.

cgi_revenus.catala_fr

```
4435 # Des précisions sur ce mode de calcul sont disponibles sur BOI-IR-LIQ-20-30-20
4436 # à partir du paragraphe 300.
```

```
4437 champ d'application CalculRevenuQuotienté:
4438 définition revenu_quotienté égal à
4439     RevenuQuotienté {
4440         -- catégorie: revenu.catégorie
4441         -- valeur_nette: revenu.valeur - déduction
4442         -- déduction: déduction
4443         -- coefficient:
4444             selon revenu.échéance sous forme
4445             -- RevenuExceptionnel: 4
4446             -- RevenuDifféréÉchéanceNormale de année_d_échéance_normale:
4447                 (année_revenus - année_d_échéance_normale) +
4448                 décalage_échéance_prise_en_compte
4449     }
```

```
4450
```

4451 *# Attention, cet article définit un décalage de 1 an pour l'échéance des*
4452 *# revenus différés, mais ceci pourra être sujet à exception plus tard...*
4453 **définition** décalage_échéance_prise_en_compte égal à 1
4454
4455 **champ d'application** TraitementsSalairesDéclarant:
4456 *# Pour chacun des revenus quotientés, nous pro-ratisons sa déduction pour*
4457 *# frais professionnel par le quotient entre les déductions pour frais*
4458 *# professionnelles globales pour le déclarant, plafonnée sur non-plafonnée. Si*
4459 *# cette déduction globale est sous le plafond, le quotient vaudra 1 et la*
4460 *# déduction pour ce revenu quotienté sera entière. Si la déduction globale*
4461 *# dépasse le plafond, alors la déduction pour ce revenu quotienté sera*
4462 *# diminuée au pro-rata de telle sorte à ce que la somme des déductions pour*
4463 *# chaque revenu quotientés et pour les traitements et salaires soit le*
4464 *# plafond.*
4465 **définition** calcul_déduction_proratisée_revenus_quotientés_traitements_salaires
4466 **de** revenu_quotienté
4467 **état** base
4468 **égal à**
4469 *# TODO informatique : transformer ce pro-rata en utilisant Oracles.*
4470 calcul_déduction_frais_professionnels **de** revenu_quotienté *
4471 (déduction_frais_professionnels_totale **état** plafonnée_83_3_2 /
4472 déduction_frais_professionnels_totale **état** non_plafonnée_83_3_2)
4473
4474 **définition** calcul_abattement_proratisé_revenus_quotienté_pensions_retraites
4475 **de** revenu_quotienté
4476 **état** base
4477 **égal à**
4478 *# TODO informatique : transformer ce pro-rata en utilisant Oracles.*
4479 calcul_abattement_pensions_retraites_rentes **de** revenu_quotienté *
4480 (abattement_pensions_retraites_rentes_total_plafonné /
4481 abattement_pensions_retraites_rentes_total_non_plafonné)
4482
4483 *# Ici nous définissons la structure contenant toutes les informations*
4484 *# nécessaires à la future liquidation de l'impôt des revenus quotientés,*
4485 *# soit la valeur nette du revenu (moins la déduction), la valeur de*
4486 *# la déduction, et le coefficient de quotientement calculé à partir*
4487 *# de l'échéance du revenu.*
4488 **définition** revenus_quotientés **égal à**
4489 (soit déduction **égal à**
4490 **selon** revenu.catégorie **sous** forme
4491 -- **TraitementsSalaires**:
4492 calcul_déduction_proratisée_revenus_quotientés_traitements_salaires
4493 **de** revenu.valeur
4494 -- **CatégorieRevenuExceptionnelOuDifféré.PensionsRetraitesRent**:
4495 calcul_abattement_proratisé_revenus_quotienté_pensions_retraites
4496 **de** revenu.valeur
4497 -- n'importe quel: 0 €
4498 *# Ce cas ne peut pas arriver, on vérifie qu'on déclare ici uniquement des*
4499 *# revenus qui concernent un déclarant particulier.*

```

4500     dans
4501     (résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4502         -- revenu: revenu
4503         -- déduction : déduction
4504         -- année_revenus: année_revenus
4505     }).revenu_quotienté)
4506     pour revenu parmi revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés
4507
4508 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
4509     définition revenus_quotientés égal à
4510     (soit déduction égal à
4511         selon revenu.catégorie sous forme
4512         -- RenteViagèreOnéreux de catégorie_rente_viagère:
4513         calcul_déduction_rente_viagères_titre_onéreux de RenteViagèreOnéreux {
4514             -- valeur: revenu.valeur
4515             -- catégorie: catégorie_rente_viagère
4516         }
4517         -- n'importe quel: 0 €
4518         # Ce cas ne peut pas arriver, on vérifie qu'on déclare ici uniquement des
4519         # revenus qui concernent l'ensemble du foyer fiscal.
4520     dans
4521     (résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4522         -- revenu: revenu
4523         -- déduction : déduction
4524         -- année_revenus: année_revenus
4525     }).revenu_quotienté)
4526     pour revenu parmi revenus.revenus_exceptionnels_ou_différés
4527
4528 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
4529     # Ici, nous effectuons le pro-rata à la main et calculons le solde restant
4530     # en éliminant ce qui a déjà été distribué sur les différentes catégories
4531     # de revenu. Voir le reste du calcul dans l'article 102 ter.
4532
4533     définition
4534     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.bases_prorata_liste_1
4535     égal à
4536     revenu.valeur pour revenu parmi
4537     revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro
4538
4539     définition
4540     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.bases_prorata_liste_2
4541     égal à
4542     revenu.valeur pour revenu parmi
4543     revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro
4544
4545
4546     définition revenus_quotientés_professionnels égal à
4547     ((résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4548         -- revenu: revenu

```

```

4549     -- déduction : déduction
4550     -- année_revenus: année_revenus
4551   }).revenu_quotienté
4552   pour (revenu, déduction) parmi
4553     (revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro,
4554     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.
4555     valeurs_proratisées_liste_1)) ++
4556   (résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4557     -- revenu: revenu
4558     -- déduction : 0 €
4559     -- année_revenus: année_revenus
4560   }).revenu_quotienté
4561   pour revenu parmi
4562     revenus_exceptionnels_professionnels_sans_abattement
4563
4564   définition revenus_quotientés_non_professionnels égal à
4565     ((résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4566       -- revenu: revenu
4567       -- déduction : déduction
4568       -- année_revenus: année_revenus
4569     }).revenu_quotienté
4570     pour (revenu, déduction) parmi
4571       (revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro,
4572       pro_rata_abattement_forfaitaire_micro.
4573       valeurs_proratisées_liste_2)) ++
4574     (résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4575       -- revenu: revenu
4576       -- déduction : 0 €
4577       -- année_revenus: année_revenus
4578     }).revenu_quotienté
4579     pour revenu parmi
4580       revenus_exceptionnels_non_professionnels_sans_abattement
4581
4582   champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
4583     # Ici, nous effectuons le pro-rata et calculons le solde restant
4584     # en éliminant ce qui a déjà été distribué sur les différentes catégories
4585     # de revenu. Voir le reste du calcul dans l'article 50-0.
4586
4587   définition
4588     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.bases_prorata_liste_1
4589   égal à
4590     revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur pour
4591     revenu_exceptionnel_ou_différé parmi
4592     revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_services
4593
4594   définition
4595     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.bases_prorata_liste_2
4596   égal à
4597     revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur pour

```

4598 revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**
4599 revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_services
4600

définition
4601 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.bases_prorata_liste_1
4602 **égal à**
4603 revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur **pour**
4604 revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**
4605 revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_marchandises
4606
4607

définition
4608 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.bases_prorata_liste_2
4609 **égal à**
4610 revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur **pour**
4611 revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**
4612 revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_marchandises
4613
4614

définition
4615 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.bases_prorata_liste_3
4616 **égal à**
4617 revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur **pour**
4618 revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**
4619 revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spéciales
4620
4621

définition
4622 pro_rata_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales.
4623 bases_prorata_liste_1
4624 **égal à**
4625 revenu_exceptionnel_ou_différé.valeur **pour**
4626 revenu_exceptionnel_ou_différé **parmi**
4627 revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spéciales
4628
4629

définition revenus_quotientés_professionnels **égal à**
4630 ((**résultat** de CalculRevenuQuotienté avec {
4631 -- revenu: revenu
4632 -- déduction : déduction
4633 -- année_revenus: année_revenus
4634 })**.revenu_quotienté**
4635 **pour** (revenu, déduction) **parmi**
4636 (revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_services,
4637 pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.
4638 valeurs_proratisées_liste_1))
4639 ++
4640 ((**résultat** de CalculRevenuQuotienté avec {
4641 -- revenu: revenu
4642 -- déduction : déduction
4643 -- année_revenus: année_revenus
4644 })**.revenu_quotienté**
4645 **pour** (revenu, déduction) **parmi**
4646

```

4647     (revenus_exceptionnels_professionnels_abattement_micro_marchandises,
4648     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.
4649     valeurs_proratisées_liste_1)) ++
4650 (résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4651     -- revenu: revenu
4652     -- déduction : 0 €
4653     -- année_revenus: année_revenus
4654 }) .revenu_quotienté
4655 pour revenu parmi
4656     revenus_exceptionnels_professionnels_sans_abattement
4657
4658 définition revenus_quotientés_non_professionnels égal à
4659 ((résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4660     -- revenu: revenu
4661     -- déduction : déduction
4662     -- année_revenus: année_revenus
4663 }) .revenu_quotienté
4664 pour (revenu, déduction) parmi
4665     (revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_services,
4666     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_services.
4667     valeurs_proratisées_liste_2))
4668 ++
4669 ((résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4670     -- revenu: revenu
4671     -- déduction : déduction
4672     -- année_revenus: année_revenus
4673 }) .revenu_quotienté
4674 pour (revenu, déduction) parmi
4675     (revenus_exceptionnels_non_professionnels_abattement_micro_marchandises,
4676     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.
4677     valeurs_proratisées_liste_2))
4678 ++
4679 ((résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4680     -- revenu: revenu
4681     -- déduction : déduction_micro + déduction_spéciale
4682     -- année_revenus: année_revenus
4683 }) .revenu_quotienté
4684 pour (revenu, déduction_micro, déduction_spéciale) parmi
4685
4686 ↪ (revenus_exceptionnels_non_professionnels_locations_meublées_rurales_spéciales,
4687     pro_rata_abattement_forfaitaire_micro_marchandises.
4688     valeurs_proratisées_liste_3,
4689     pro_rata_abattement_spécial_micro_location_meublées_rurales_spéciales.
4690     valeurs_proratisées_liste_1)) ++
4691 (résultat de CalculRevenuQuotienté avec {
4692     -- revenu: revenu
4693     -- déduction : 0 €
4694     -- année_revenus: année_revenus
4695 }) .revenu_quotienté

```


4695 **pour revenu parmi**
 4696 **revenus_exceptionnels_non_professionnels_sans_abatement**

III. – Les dispositions prévues aux I et II ne s’appliquent qu’aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d’après le barème progressif prévu à l’ article 197 .

Article 163-0 A bis Pour l’imposition des prestations mentionnées à l’article 80 decies , le montant total versé est divisé par le nombre d’années ayant donné lieu à la déduction des cotisations. Le résultat est ajouté au revenu global net de l’année du paiement. L’impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d’années utilisé pour déterminer le quotient.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux sommes versées aux sociétaires du régime de retraite complémentaire institué par l’Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l’éducation nationale et de la fonction publique qui, dans le cadre de la conversion de ce régime au 8 décembre 2001, ont démissionné de leur qualité de membre participant en exerçant leurs facultés statutaires de rachat dans les conditions alors en vigueur. Toutefois, leur montant est divisé par le nombre d’années ayant donné lieu à déduction de cotisations, retenu dans la limite de dix années.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

4723 *# Ici, la procédure de calcul décrite est identique à celle de l'article*
 4724 *# précédent à l'exception du nombre d'années à prendre en compte pour définir*
 4725 *# le quotient des revenus différés, où il n'y a pas de décalage de 1 an.*
 4726 **champ d'application CalculRevenuQuotienté:**
 4727 **exception définition** décalage_échéance_prise_en_compte
 4728 **sous condition**
 4729 **revenu.régime sous forme** Article163_0_A_bis
 4730 **conséquence égal à**
 4731 0

NOTA :

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 article 19 V : Les dispositions du II de l’article 19 s’appliquent à compter de l’imposition des revenus de l’année 2009.

Article 163 bis I. (Périmé)

II.-Les prestations de retraite versées sous forme de capital imposables conformément au b quinquies du 5 de l’article 158 peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s’applique de l’impôt sur le revenu. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d’un abattement de 10 %.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

4751 **champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:**
 4752 **définition** prélèvement_libératoire égal à
 4753 **soit abattement égal à**
 4754 **revenus.pensions_retraites_en_capital_7_5pct * 10%**
 4755 **dans**

```

4756     7,5% * (revenus.pensions_retraites_en_capital_7_5pct - abattement)
4757     # L'abattement n'est ici pas plafonné (BOI-RSA-PENS-30-10-20 §200)
4758
4759     # Ici donc pas d'abattement selon l'article 158 5° a)
4760     exception définition abattement_selon_158_5_a de type_retraite
4761     sous condition
4762     type_retraite = PensionEnCapital_7_5pct
4763     conséquence égal à faux
4764
4765     # TODO informatique: ajouter d'éventuels autres prélèvements libératoires à la
4766     # variable à travers des états

```

Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

Le prélèvement est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux prestations mentionnées à l'article 80 decies ni à celles provenant d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code.

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

Article 193 Sous réserve des dispositions de l'article 196 B , le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194 , d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197 .

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts. L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater C à 200 , et, le cas échéant, des retenues à la source, prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 quater , au I de l'article 125 A , aux articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter , 182 B , 199 ter, 199 ter A , 199 quater B , au 4 de l'article 199 sexdecies et aux articles 200 quater à 200 quaterdecies .

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable ainsi que les différents éléments ayant concouru à sa détermination, sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

cgi_revenus.catala_fr

```

4812     # Pour l'instant nous nous limitons au calcul du revenu fiscal de référence
4813     # et du nombre de part donc nous ne codons pas le calcul de l'impôt brut.
4814
4815     champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
4816     définition déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata
4817     état arrondissement égal à
4818     arrondi de déduction_frais_professionnels_traitements_salaires_avant_prorata

```

4819
4820 **définition** calcul_abattement_pensions_retraites_rentes
4821 **de** pension_retraite_rente **état** arrondissement **égal à**
4822 **arrondi de** (calcul_abattement_pensions_retraites_rentes **de**
4823 pension_retraite_rente)
4824
4825 **définition** calcul_déduction_proratisée_revenus_quotientés_traitements_salaires
4826 **de** revenu_quotienté
4827 **état** arrondissement
4828 **égal à**
4829 **arrondi de**
4830 (calcul_déduction_proratisée_revenus_quotientés_traitements_salaires
4831 **de** revenu_quotienté)
4832
4833 **définition** calcul_abattement_proratisé_revenus_quotienté_pensions_retraites
4834 **de** revenu_quotienté
4835 **état** arrondissement
4836 **égal à**
4837 **arrondi de**
4838 (calcul_abattement_proratisé_revenus_quotienté_pensions_retraites
4839 **de** revenu_quotienté)
4840
4841 **champ d'application** **BénéficesNonCommerciauxDéclarant** :
4842 **définition** abattement_forfaitaire_micro_total **état** arrondissement **égal à**
4843 **arrondi de** abattement_forfaitaire_micro_total
4844
4845 **champ d'application** **BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant** :
4846 **définition** abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises **état** arrondissement
4847 **égal à**
4848 **arrondi de** abattement_forfaitaire_micro_total_marchandises
4849 **définition** abattement_forfaitaire_micro_total_services **état** arrondissement
4850 **égal à**
4851 **arrondi de** abattement_forfaitaire_micro_total_services
4852 **définition** abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales
4853 **état** arrondissement
4854 **égal à**
4855 **arrondi de**
4856 abattement_spécial_micro_total_location_meublées_rurales_spéciales
4857
4858
4859 **champ d'application** **BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant** :
4860 **définition** prélèvement_libératoire_auto_entreprise **état** arrondissement
4861 **égal à**
4862 **arrondi de** prélèvement_libératoire_auto_entreprise
4863
4864 **champ d'application** **BénéficesNonCommerciauxDéclarant** :
4865 **définition** prélèvement_libératoire_auto_entreprise **état** arrondissement
4866 **égal à**
4867 **arrondi de** prélèvement_libératoire_auto_entreprise

4868
 4869 **champ d'application**
 ↪ **PrélèvementPlusMoinsValueLongTermeBénéficesIndustrielsCommerciaux:**
 4870 **définition** `prélèvement_libératoire état arrondissement égal à`
 4871 **arrondi de** `prélèvement_libératoire`

Article 193 bis Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu, est néanmoins prise en considération pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

`cgi_revenus.catala_fr`

4889 *# Pour l'instant nous nous limitons au calcul du revenu fiscal de référence*
 4890 *# et du nombre de part donc nous ne codons pas cet article.*

Article 193 ter A défaut de dispositions spécifiques, les enfants ou les personnes à charge s'entendent de ceux dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien desdits enfants (1).

NOTA :

(1) Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

Article 194 I. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION DE FAMILLE	NOMBRE DE PARTS
Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	4
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	4
Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge	5
Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge	5
Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge	6
Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge	6

et ainsi de suite, en augmentant d'une part par enfant à charge du contribuable.

cgi_revenus.catala_fr

```

4932 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2017:
4933 # TODO juridique: ici nous supposons qu'il faut restreindre le comptage
4934 # des enfants pris en compte à ceux qui sont mineurs et non mariés ou
4935 # invalides : Si on ne fait pas cette restriction on risque de prendre
4936 # en compte des enfants majeurs qui ont coché la case DN ou DJ.
4937 # Attention le cas des enfants en résidence alternée sera traitée
4938 # juste après.
4939 définition nombre_de_parts état base_194 égal à
4940 si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés = 0 alors
4941     selon situation_familiale sous forme
4942     -- Célibataire: 1,0
4943     -- DivorcéesSéparées: 1,0
4944     -- Veuve: 1,0
4945     -- Mariées: 2,0
4946     -- Pacsées: 2,0
4947 sinon si
4948     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés = 1
4949 alors
4950     selon situation_familiale sous forme
4951     -- Célibataire: 1,5
4952     -- DivorcéesSéparées: 1,5
4953     -- Veuve: 2,5
4954     -- Mariées: 2,5
4955     -- Pacsées: 2,5
4956 sinon si
4957     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés = 2
4958 alors
4959     selon situation_familiale sous forme
4960     -- Célibataire: 2,0
4961     -- DivorcéesSéparées: 2,0
4962     -- Veuve: 3,0
4963     -- Mariées: 3,0
4964     -- Pacsées: 3,0
4965 sinon # si nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés >= 3 alors
4966     selon situation_familiale sous forme
4967     -- Célibataire: décimal de
4968     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés
4969     -- DivorcéesSéparées:
4970     décimal de foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés
4971     -- Veuve: décimal de
4972     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés + 1,0
4973     -- Mariées: décimal de
4974     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés + 1,0
4975     -- Pacsées: décimal de
4976     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés + 1,0

```

Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du 4 de l'article 6, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation, ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du code civil, la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :

- a) 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant;
- b) 0,25 part pour le premier et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant;
- c) 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants.

cgi_revenus.catala_fr

```

5009 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2017:
5010 # TODO juridique: ici nous supposons qu'il faut restreindre le comptage
5011 # des enfants pris en compte à ceux qui sont mineurs et non mariés ou
5012 # invalides : Si on ne fait pas cette restriction on risque de prendre
5013 # en compte des enfants majeurs qui ont coché la case DN ou DJ.
5014 définition nombre_de_parts état résidence_alternée_194 égal à
5015 nombre_de_parts + (
5016     si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés = 0 alors
5017         # a)
5018         si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée <= 2 alors
5019             0,25 * (décimal de
5020                 foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée)
5021         sinon
5022             2,0 * 0,25 + (0,5 * (décimal de
5023                 (foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée - 2)))
5024         sinon si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés = 1
5025         alors
5026             # b)
5027             si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée <= 1 alors
5028                 0,25 * (décimal de
5029                     foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée)
5030             sinon
5031                 0,25 + (0,5 * (décimal de
5032                     (foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée - 1)))
5033         sinon
5034             # c)
5035             0,5 * (décimal de

```

5036 foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée)
5037)

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, sont assimilées à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'article 196 A bis.

- II. Pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls, le nombre de parts prévu au I est augmenté de 0,5 lorsqu'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant. Lorsqu'ils entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 pour un seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins deux. Ces dispositions s'appliquent nonobstant la perception éventuelle d'une pension alimentaire versée en vertu d'une convention de divorce par consentement mutuel déposée au rang des minutes d'un notaire ou d'une décision de justice pour l'entretien desdits enfants.

----- cgi_revenus.catala_fr -----

```
5056 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2017:
5057   définition nombre_de_parts état parent_isolé_194 égal à
5058     nombre_de_parts + (
5059       si foyer_fiscal.parent_isolé alors
5060         si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés >= 1 alors
5061           0,5
5062         sinon
5063           si
5064             foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée = 1
5065           alors 0,25
5066         sinon si foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée >= 2
5067           alors 0,5
5068         sinon 0,0
5069         # Lorsque le contribuable célibataire vit avec au moins deux enfants à
5070         # charge exclusivement en résidence alternée il bénéficie du "même
5071         # avantage de quotient familial qu'un enfant dont la charge est
5072         # assumée à titre exclusif ou principal." (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10,
5073         # paragraphes 390 et 400). "Dès lors que ces foyers assument la charge
5074         # exclusive ou principale d'au moins un enfant, quel que soit par
5075         # ailleurs le nombre d'enfants dont la charge est partagée avec
5076         # l'ex-conjoint, la majoration de quotient familial à laquelle ils
5077         # peuvent prétendre est dans tous les cas égale à une demi-part."
5078         # (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10, paragraphe 410)
5079       sinon 0,0
5080     )
```

NOTA :

Aux termes de l'article 115 II de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

Article 195

1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```

5098 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5099 exception définition nombre_de_parts état parent_isolé_194
5100 # Dernier état du calcul après application de l'article 194
5101 sous condition
5102 (selon situation_familiale sous forme
5103 -- Célibataire: vrai
5104 -- DivorcéesSéparées: vrai
5105 -- Veuve: vrai
5106 -- n'importe quel: faux) et
5107 foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés = 0 et
5108 foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée = 0 et
5109 situation_195_1_applicable
5110 conséquence égal à
5111 1,5

```

- a. Vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls;
- b. Vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```

5128 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5129 étiquette paragraphe_1_195
5130 règle situation_195_1_applicable sous condition
5131 foyer_fiscal.célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant
5132 # Case AL qui vaut pour a. et b.
5133 conséquence rempli

```

- c. Sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```

5142 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5143 étiquette paragraphe_1_195
5144 règle situation_195_1_applicable sous condition
5145 foyer_fiscal.pensionné_veuve_de_guerre
5146 conséquence rempli

```


d. Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus ;

d bis. Sont titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```
5157 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5158   étiquette paragraphe_1_195
5159   règle situation_195_1_applicable sous condition
5160     foyer_fiscal.titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent
5161   conséquence rempli
```

e. Vivent seuls et ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls ;

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```
5174 # Ce cas correspond également à la case AL traitée aux a. et b.
```

f. Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que des personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```
5185 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5186   étiquette paragraphe_1_195
5187   règle situation_195_1_applicable sous condition
5188     foyer_fiscal.pensionné_guerre_célibataire_veuf
5189   conséquence rempli
```

2. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à charge et d'un quart de part pour chaque enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, titulaire de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

```
5199 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5200   # Ici on pourrait se demander si la bonification n'intervient pas à cause de
5201   # la carte invalidité des parents mais le BOI-IR-LIQ-10-20-20-20 paragraphe 1
5202   # dit clairement que ce n'est pas le cas.
5203   définition nombre_de_parts état paragraphe_2_195 égal à
5204     nombre_de_parts +
```

5205 **décimal de** nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides * 0,5 +
 5206 **décimal de**
 5207 foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides * 0,25
 5208 # Ici normalement chaque enfant en résidence alternée invalide est compté
 5209 # deux fois (cases CH et CI) donc 2*0,25=0,5.

3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées aux c, d et d bis du 1.

----- cgi_revenus.catala_fr -----

5217 **champ d'application NombreDeParts sous condition** année_revenus >= 2021:
 5218 **définition** nombre_de_parts état paragraphe_3_195 égal à
 5219 nombre_de_parts + (
 5220 **si** (selon situation_familiale sous forme
 5221 -- Mariées: vrai
 5222 -- Pacsées: vrai
 5223 -- n'importe quel: faux) et (
 5224 foyer_fiscal.titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent ou
 5225 foyer_fiscal.
 5226 conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent)
 5227 **alors** 0,5
 5228 **sinon** 0,0
 5229)

4. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées aux c, d et d bis du 1.

----- cgi_revenus.catala_fr -----

5237 **champ d'application NombreDeParts sous condition** année_revenus >= 2021:
 5238 **définition** nombre_de_parts état paragraphe_4_195 égal à
 5239 nombre_de_parts + (
 5240 **si** (selon situation_familiale sous forme
 5241 -- Mariées: vrai
 5242 -- Pacsées: vrai
 5243 -- n'importe quel: faux) et (
 5244 foyer_fiscal.titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent et
 5245 foyer_fiscal.
 5246 conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent)
 5247 **alors** 0,5
 5248 **sinon** 0,0
 5249)

5. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées aux c, d ou d bis du 1.

```

5259 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5260 définition nombre_de_parts état paragraphe_5_195 égal à
5261     nombre_de_parts + (
5262         si (selon situation_familiale sous forme
5263             -- Célibataire: vrai
5264             -- DivorcéesSéparées: vrai
5265             -- Veuve: vrai
5266             -- n'importe quel: faux) et
5267         (foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée +
5268         foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés >= 1) et
5269         (foyer_fiscal.pensionné_veuve_de_guerre ou
5270         foyer_fiscal.titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent)
5271     alors 0,5
5272     sinon 0,0
5273 )

```

6. Les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

```

5283 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5284 définition nombre_de_parts état paragraphe_6_195 égal à
5285     nombre_de_parts + (
5286         si foyer_fiscal.pensionné_guerre_marié_pacsé alors 0,5 sinon 0,0
5287         # Règle de gestion fiscale : la case 1AS "pensionné_guerre_marié_pacsé" ne
5288         # peut pas se cumuler avec la case 1AW, même dans le cas où les deux
5289         # membres du couple sont pensionnés de guerre. Ceci est implémenté avec
5290         # la vérification de la case 1AW qui ne peut s'appliquer que dans une
5291         # situation familiale avec un seul déclarant.
5292     )

```

Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3 ou 4 ne peuvent bénéficier des dispositions du premier alinéa.

```

5299 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus >= 2021:
5300 exception paragraphe_1_195 règle situation_195_1_applicable sous condition
5301     (selon situation_familiale sous forme
5302         -- Mariées: vrai
5303         -- Pacsées: vrai
5304         -- n'importe quel: faux) et (
5305         foyer_fiscal.titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent ou
5306         foyer_fiscal.conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent)
5307 conséquence non rempli

```

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er et 8 de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015. Conformément au II de l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 196 Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer (1).

NOTA :

(1) Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

5335 # Cases CS/CG/CH/CI de la déclaration 2042.

Article 196 A bis Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 , à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

5346 # Ici, l'article 196 A bis nous dit que pour les personnes invalides vivant sous
5347 # le toit du contribuable, ils représentent le même nombre de parts qu'un enfant
5348 # mineur invalide, donc nous augmentons la case correspondante d'après
5349 # BOI-IR-LIQ-10-10-10-30, paragraphe 10.

5350 champ d'application NombreDeParts:

5351 définition nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides

5352 égal à

5353 foyer_fiscal.nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides +

5354 foyer_fiscal.nombre_autres_personnes_invalides_vivant_sous_toit

Article 196 B Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

_____ cgi_revenus.catala_fr _____

5365 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus = 2023:

5366 définition nombre_de_parts état article_196_B égal à

5367 nombre_de_parts +

5368 décimal de foyer_fiscal.nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant *

5369 0,5

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 6 674 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.

cgi_revenus.catala_fr

5380 **champ d'application** NombreDeParts sous condition année_revenus = 2023:
 5381 # Attention, l'année des revenus sur lesquels porte ce montant d'abattement
 5382 # est généralement l'année N-1 si la version de cet article entre en vigueur
 5383 # l'année N. En effet, l'abattement sur la déclaration de l'année N-1 est
 5384 # inscrite pour le PLF de l'année N voté à la fin de l'année N-1.
 5385
 5386 # La formulation "prend la forme de" est ici interprétée comme exclusive
 5387 # au gain de parts (deuxième alinéa de l'article 196B du CGI --
 5388 # LEGIARTI000046860788)
 5389 **définition** abattement égal à
 5390 6 674 € * foyer_fiscal.nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille

Article 196 bis La situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'année de la réalisation ou de la cessation de l'un ou de plusieurs des événements ou des conditions mentionnés aux 4 à 6 de l'article 6, il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition. Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 204 . NOTA : Loi n° 2010- 1657 du 29 décembre 2010 art. 95 IV et V : Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

IV : Imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

Article 200 A

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

- a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;
- b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
 - au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
 - au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

5569 # La case 1TZ (acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable) est remplie
5570 # "Après abattement" donc pas de modifications supplémentaires à faire ici

4. (Abrogé).
5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article.
6. (Abrogé).
- 6 bis (Abrogé).
7. (Abrogé).

Section VIII : Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Article 204 C

Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A :

A. - Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers ainsi que les rentes viagères à titre onéreux ;

B. - Par dérogation à l'article 204 B :

1° Les pensions alimentaires, les revenus mentionnés à l'article 62, les indemnités et pensions mentionnées à l'article 199 quater, les revenus mentionnés aux 1 bis, 1 ter et 1 quater de l'article 93 lorsqu'ils sont imposés suivant les règles prévues en matière de traitements et salaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ;

2° Les traitements et salaires de source française imposables en France lorsque ces revenus sont versés :

- a) Par un débiteur établi hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, y compris si cette convention est limitée au recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de ces traitements et salaires, et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code ;
- b) A des salariés qui, par application de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne sont pas à la charge, pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale ou à des salariés qui sont à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale en application du I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale.

5630 # Les revenus mentionnés dans cet article doivent être déclarés à part,
5631 # car ils ont un traitement du prélèvement à la source différent. Cependant,


```

5632 # nous les réintégrons au revenus classiques pour l'établissement de l'impôt.
5633 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
5634     définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
5635     état art204c
5636     égal à
5637         traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
5638         revenus.autre_salaires_imposables_source_étrangère
5639
5640     définition pensions_retraites_rentes_79 état art204c égal à
5641         pensions_retraites_rentes_79 ++ [
5642             PensionRetraiteRente {
5643                 -- valeur_initiale: revenus.autre_pensions_imposables_source_étrangère
5644                 -- type: TypePensionRetraiteRente.PensionsRetraitesRentees
5645             }
5646         ]

```

NOTA :

Conformément au II de l'article 3 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2023.

Conformément au II de l'article 35 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, ces dispositions s'appliquent aux indemnités et pensions perçues à compter du 1er janvier 2022.

Chapitre II : Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales

Section V : Calcul de l'impôt

Article 219

I.-Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %.

Toutefois :

- a. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 %.

Le résultat net bénéficiaire déterminé en application de l'article 238 est soustrait du résultat soumis au taux normal et fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %. Toutefois, ce résultat net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

cgi_revenus.catala_fr

```

5682 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
5683     définition prélèvement_libératoire_revenus_concession_brevets égal à
5684         (revenus.professionnels.revenus_concession_brevets +
5685         revenus.non_professionnels.généraux.revenus_concession_brevets) * 10 %

```

Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis cotées est imposé au taux prévu au IV.

Est imposé au taux de 25 % le montant net des plus-values à long terme provenant de la cession :

1° Des titres de sociétés dont l'actif est, à la date de la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par une autorisation d'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique délivrée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les conditions prévues à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2° Des titres de sociétés contrôlant une société définie au 1° du présent a et dont l'actif est, à la date de la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par les titres d'une société mentionnée au même 1°.

Les quatrième à sixième alinéas du présent a s'appliquent à la première cession de titres suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au 1° entraînant une modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Lorsque cette première cession est placée sous le régime prévu aux articles 210 A et 210 B du présent code, la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport des titres mentionnés aux 1° et 2° du présent a est imposée au taux prévu au IV, à hauteur de la plus-value d'apport de ces derniers titres.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres mentionnés aux 1° et 2° du présent a sont soumises au régime applicable à ces mêmes titres.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables aux taux visés au présent a et réalisées au cours des dix exercices suivants.

a bis. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33 de son montant.

Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I applicable à l'exercice de liquidation ;

a ter. Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques, de fonds professionnel de capital investissement ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ou à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte, à l'exception des moins-values afférentes aux titres de ces sociétés à hauteur du montant des pro-

duits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq exercices précédents. Il ne s'applique pas non plus aux titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, les organismes professionnels de placement collectif immobilier ou par les organismes de droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier .

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des premier et deuxième alinéas cessent d'être soumises à ce même régime, à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents.

Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 duodecies est apprécié à cette date.

Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée au cinquième alinéa s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 bis A .

Les dispositions des cinquième et sixième alinéas ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas; les dispositions prévues au douzième alinéa en cas d'omission s'appliquent.

Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour

dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

Le défaut de production de l'état mentionné au onzième alinéa ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des provisions omises; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés;

a quater. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter.

Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, peuvent, après compensation avec les plus-values et les résultats nets de la concession de licences d'exploitation continuant à bénéficier de ce régime, s'imputer à raison des 19/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables. Cette imputation n'est possible que dans la limite des gains nets retirés de la cession des éléments d'actifs exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa;

a quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 afférente à des éléments exclus du bénéfice des taux définis au premier alinéa demeure imputable sur les plus-values à long terme imposées au taux visé au a, sous réserve de justifier la ou les cessions de ces éléments. Elle est majorée,

le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, non imputable en vertu des dispositions du quatrième alinéa, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 ne sont plus imposables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

a sexies-0) Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a quinquies, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

a sexies-0 bis) Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

Les moins-values à long terme afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33, 33èmes de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

a sexies-0 ter)-Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la

cession de titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel Etat ou territoire.

Les moins-values afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa peuvent s'imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa.

a sexies. 1. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, les sommes réparties par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds professionnel de capital investissement et les distributions de sociétés de capital-risque soumises au régime fiscal des plus-values à long terme en application du 2° du 5 de l'article 38 ou du 5 de l'article 39 terdecies sont soumises à l'impôt au taux de 8 % pour la fraction des sommes ou distributions afférentes aux cessions d'actions ou de parts de sociétés, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au a sexies-0 bis et des titres des sociétés mentionnées au a sexies-0 ter, détenues depuis deux ans au moins et si le fonds ou la société a détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins. Le taux de 8 % est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Pour l'appréciation du seuil de 5 % prévu au premier alinéa, sont également pris en compte les titres détenus par d'autres fonds communs de placement à risques, fonds professionnels de capital investissement ou sociétés de capital-risque qui ont agi de concert avec le fonds ou la société concerné dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquérir ces titres.

Lorsque les actions ou parts cédées ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de deux ans de détention des actions est décompté à partir de l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société.

2. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, la plus-value réalisée sur la cession de parts de fonds communs de placement à risques, de parts de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au premier alinéa du a ter est soumise au taux de 8 % à hauteur du rapport existant à la date de la cession entre la valeur des actions ou parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 inscrites à l'actif du fonds ou de la société augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois représentative de la cession d'actions ou de parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 et la valeur de l'actif total de ce fonds ou de cette société. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

a septies) Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39, la déduction des moins-values de cession de titres de participation définis au dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, autres que ceux mentionnés au a sexies-0 bis du présent I, et détenus depuis moins de deux ans, intervient à la première des dates suivantes :

1°) La date à laquelle l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou est absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'absorption, n'est pas liée à l'entreprise détenant les titres cédés ;

2°) La date à laquelle les titres cédés cessent d'être détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante, à l'exception du cas où la société dont les titres ont été cédés a été absorbée par une autre entreprise liée ou qui le devient à cette occasion et pour toute la période où elle demeure liée ;

3°) La date correspondant à l'expiration d'un délai de deux ans, décompté à partir du jour où l'entreprise cédante a acquis les titres.

L'imposition est établie au nom de l'entreprise cédante ou, en cas d'absorption dans des conditions autres que celles mentionnées au 1°, de l'entreprise absorbante, selon le régime de moins-value qui aurait été applicable si l'entreprise avait cédé les titres à cette date et, le cas échéant, les avait détenus depuis la date d'acquisition par l'entreprise absorbée.

L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chaque exercice concerné un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les éléments nécessaires au calcul des moins-values et ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent.

- b. Par exception au deuxième alinéa du présent I et au premier alinéa du a, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002.

Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis , le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent b doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

- c. (Abrogé);
- d. à e. (dispositions devenues sans objet);
- e. Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206 , soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 bis HE , peuvent bénéficier, pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au a bis, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 30 000 €. L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001. Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au b s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 42 500 €, lorsque les conditions prévues au b sont réunies.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé;

2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit; lorsqu'elle a dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent f.

Si l'une des trois incorporations au capital mentionnées au premier alinéa n'est pas effectuée, la société acquitte, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cette incorporation, l'impôt au taux normal sur la fraction de résultat du ou des exercices qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 . Il en va de même en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou de survenance d'un des événements mentionnés aux 2 à 3 de l'article 221 , avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière des incorporations au capital ayant ouvert droit au bénéfice du taux réduit; en cas de réduction de capital, le montant de la reprise est, le cas échéant, limité au montant de cette réduction. Toutefois, si la société est absorbée dans le cadre d'une opération soumise à l'article 210 A, les sommes qui ont été incorporées à son capital ne sont pas rapportées à ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel intervient cette opération si la société absorbante ne procède à aucune réduction de capital non motivée par des pertes avant l'expiration du délai précité.

Les dispositions du présent f sont également applicables sous les mêmes conditions et sanctions lorsque les sociétés visées au premier alinéa portent à une réserve spéciale la fraction du bénéfice mentionnée à la deuxième phrase de cet alinéa.

Cette réserve doit être incorporée au capital au plus tard au cours de l'exercice suivant le troisième exercice ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa du présent f. En cas de prélèvement sur cette réserve ou d'absence d'incorporation au capital dans ce délai, les dispositions du sixième alinéa du présent f sont applicables. Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1er janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter de cette date.

Les conditions d'application du présent f ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret.

II.-Les plus-values visées au I de l'article 238 octies sont soumises à l'impôt au taux de 15 % lorsque la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue audit article. L'application de la présente disposition est toutefois subordonnée à la

double condition que :

- a. Les opérations génératrices des plus-values présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée ;
- b. Les immeubles cédés aient fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er janvier 1966.

III.-Les dispositions du II sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1972 ou pour lesquels aura été déposée, avant le 1er janvier 1972, la déclaration de construction visée à l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, en ce qui concerne ces profits :

- a. Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % ;
- b. L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée.

IV.-Le taux de l'impôt est fixé à 19 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221, du deuxième alinéa de l'article 223 F, du troisième alinéa du IV de l'article 208 C, et de l'article 208 C ter, relatives aux immeubles, droits afférents à un contrat de crédit-bail, droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu au II de ce même article.

Ce taux s'applique également aux plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 relatives aux actifs mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier en cas de transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou en société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnée au 3° nonies de l'article 208.

LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1)

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier

Titre Ier : dispositions relatives aux ressources

Article 5

I. - Par dérogation au titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise, peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ou en application d'un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail.

Les journées ou demi-journées travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 3121-30 du même code.

- II. — Les rémunérations versées aux salariés au titre des journées ou demi-journées mentionnées au I du présent article ouvrent droit au bénéfice des articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 81 quater du code général des impôts.
- III. — Le montant des rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu en application du II du présent article est pris en compte pour l'appréciation de la limite annuelle prévue au I de l'article 81 quater du code général des impôts et est inclus dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code.

lfr_2022.catala_fr

42 **champ d'application** `TraitementsSalairesDéclarant` :
43 **définition** `assiette_exonérations_81_quater`
44 `état art_5_lfr_2022`
45 **égal à** `assiette_exonérations_81_quater + revenus.pourboires_exonérés`

- IV. — La perte de recettes résultant pour l'Etat du prolongement, du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025, de la possibilité pour les salariés de convertir certains jours de repos en majoration de salaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du prolongement, du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025, de la possibilité pour les salariés de convertir certains jours de repos en majoration de salaire est compensée, à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (1)

Titre Ier : protection du niveau de vie des français

Chapitre Ier : Valorisation du travail et partage de la valeur

I. - La prime de partage de la valeur attribuée dans les conditions prévues aux II à IV bénéficie de l'exonération prévue au V.

- II. — L'exonération prévue au V est applicable à la prime de partage de la valeur versée à compter du 1er juillet 2022 par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail à leurs salariés ou à leurs agents. L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du même code qui attribue cette prime à ses salariés en informe sans délai l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. Cette dernière en informe sans délai le comité social et économique

mentionné à l'article L. 2311-2 dudit code, lorsqu'il existe. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition, selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionné au IV du présent article. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux III et IV sont remplies par l'entreprise utilisatrice. L'exonération est également applicable à la prime versée aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.

- III. — L'exonération prévue au V du présent article est applicable à la prime de partage de la valeur bénéficiant aux personnes mentionnées au II lorsque cette prime remplit les conditions suivantes : 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant de l'établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code à la date de versement de cette prime, à la date de dépôt de l'accord mentionné au IV du présent article auprès de l'autorité compétente ou à la date de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même IV ; 2° Son montant peut différer selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ; 3° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service mentionnés au 1° du présent III.
- IV. — Le montant de la prime de partage de la valeur ainsi que, le cas échéant, le niveau maximal de rémunération des salariés éligibles et les conditions de modulation du niveau de la prime selon les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du III font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités prévues au I de l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur consulte préalablement le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code, lorsqu'il existe. Le versement de la prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

V. - La prime de partage de la valeur attribuée dans les conditions prévues aux II à IV du présent article est exonérée, dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. La prime de partage de la valeur est assimilée, pour l'assujettissement à la contribution prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale,

aux sommes versées au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail. La limite prévue au premier alinéa du présent V est portée à 6 000 € par bénéficiaire et par année civile pour les employeurs mettant en œuvre, à la date de versement de la prime de partage de la valeur, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de cette prime : 1° Un dispositif d'intéressement en application du chapitre II du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de mise en place de la participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du même code ; 2° Ou un dispositif d'intéressement ou de participation en application du chapitre II du titre Ier et du titre II du livre III de la troisième partie dudit code, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation mentionnée au 1° du présent V. Les conditions prévues aux 1° et 2° ne sont pas applicables aux associations ni aux fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ni aux établissements ou services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les primes versées aux travailleurs handicapés mentionnés au 1° du III du présent article.

loi_2022-1158.catala_fr

```
91 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant :
92   définition exonération_prime_partage_valeur égal à
93     si revenus.majoration_seuil_exonération alors
94       plafond de revenus.prime_partage_valeur_exonérée, 6000€
95     sinon
96       plafond de revenus.prime_partage_valeur_exonérée, 3000€
97
98   définition traitements_salaires_avec_deduction_frais_professionnels
99   état loi_2022_1158 égal à
100     traitements_salaires_avec_deduction_frais_professionnels +
101     revenus.prime_partage_valeur_exonérée - exonération_prime_partage_valeur
102   # Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu de la
103   # prime de partage de la valeur, le contribuable doit remplir la case 1 AD de
104   # la déclaration de 2042. Si le plafond de la prime est de 6 000 €, le
105   # contribuable devra en plus cocher la case 1 AV. En cas de perception de
106   # plusieurs primes de partage de la valeur, le VI de l'article 1 de la LOI n°
107   # 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du
108   # pouvoir d'achat, dispose que le plafond d'exonération d'impôt sur le
109   # revenu ne peut excéder 6 000 € : "En cas de cumul de la prime exonérée en
110   # application du premier alinéa du présent VI avec celle prévue à l'article 4
111   # de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour
112   # 2021, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de
113   # l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €."
114   # Voir https://gitlab.adullact.net/dgfip/ir-catala/-/issues/5
```

VI. — Lorsque, entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023, la prime de partage de la valeur est versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, cette prime, exonérée dans les conditions prévues au V du présent article, est également exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des contri-

butions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. La prime exonérée en application du premier alinéa du présent VI est incluse dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts. En cas de cumul de la prime exonérée en application du premier alinéa du présent VI avec celle prévue à l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

- VII. — Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.
- VIII. — Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la prime de partage de la valeur prévue au présent article. Ce rapport comprend des données quantitatives sur le recours au dispositif et évalue le respect, tout au long de son application, des conditions d'attribution prévues au 3° du III, notamment au regard de l'évolution de son régime social et fiscal.
- IX. — Le coût résultant du présent article est intégralement pris en charge par l'Etat, conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Archives du code général des impôts

Archives de l'article 83

Article 83 Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :

- a) Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles prévues par des dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale;
- b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1er du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale;
- c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

1° 0 bis Les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale;

1° bis (Abrogé)

1° ter (Abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

1° quater Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L.

871-1 du code de la sécurité sociale. Il en va de même des cotisations ou primes versées par les employeurs publics et leurs agents aux contrats collectifs de protection sociale complémentaire pour lesquels la souscription des agents est rendue obligatoire en application d'un accord prévu à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique ou en application de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 4123-3 du code de la défense.

Les cotisations ou les primes mentionnées au premier alinéa s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition.

Les cotisations ou les primes déductibles en application des premier et deuxième alinéas le sont dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ainsi que les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

Il en va de même des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 ou à l'article L. 224-23 du même code.

Les versements mentionnés aux alinéas précédents sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

La limite mentionnée au troisième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées aux plans d'épargne retraite qui sont exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2°-0 bis (Abrogé) ;

2°-0 ter Dans les limites prévues au quatrième alinéa du 1° quater, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et, dans les limites prévues aux troisième et dernier alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/ CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au 1 du I de l'article 155 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur prise de fonctions ;

2°-0 quater La contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ;

2° bis Les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-9 du code du travail et destinées à financer le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi ;

2° ter (Abrogé).

2° quater (Abrogé).

2° quinquies (Abrogé).

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° ter ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 13 522 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2022 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

archives_cgi.catala_fr

```
115 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
116   définition plafond_déduction_frais_professionnels sous condition
117     année_revenus = 2022
118   conséquence égal à 13 522 €
```

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 472 €, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.

archives_cgi.catala_fr

```
127 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
128   définition minimum_déduction_frais_professionnels sous condition
129     # Ici la valeur de 472 € est implicitement valable pour 2022 comme le
130     # plafond précédent
131     année_revenus = 2022
132   conséquence égal à 472 €
```

La somme figurant au troisième alinéa est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170, soit sous forme de réclamation adressée au service des impôts dans le délai prévu aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du livre des procédures fiscales. Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.

Sont assimilées à des frais professionnels réels les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels.

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, du type de motorisation du véhicule, et de la distance annuelle parcourue.

Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus. Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ou acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0A, 199 terdecies-0 AB ou 199 terdecies-0 B, ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° a de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Archives de l'article 158

Article 158

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ter ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 quinquies.

3.1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du A du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu ;

3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :

- a. Aux produits des actions des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;
- b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

b bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

- c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° ;
- d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;
- e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis ;
- f. Abrogé ;

4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :

- a) Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;
- b) Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- c) Les sociétés mentionnées au 3° septies de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre Etat

membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

- d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a à d.

L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine; 5° (Abrogé.)

4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A, 237 ter A, et 302 septies A bis; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 63 à 78; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Les gains ou pertes relevant du régime des plus ou moins-values à long terme sont extournés des résultats en vue d'être soumis à une imposition séparée dans les conditions prévues à l'article 39 quinquies. Les résultats nets bénéficiaires issus de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels, pour leur fraction résultant de l'application de l'article 238, sont soustraits des résultats en vue d'être soumis à une imposition séparée dans les conditions prévues au même article 238. Toutefois, ces résultats nets ne sont pas imposables lorsqu'ils sont utilisés pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.

4 bis. (Abrogé)

4 ter. (disposition devenue sans objet).

5.

- a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 4 123 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

archives_cgi.catala_fr

```

348 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
349   définition plafond_abattement_pensions_retraites_rentes
350     sous condition année_revenus = 2022
351     # Ici, l'année des revenus est soumis à ce plafond est 2022 car le montant
352     # du plafond est remis à jour pour le millésime (N-1) en mai de l'année N
353     # suivant les évolutions du barème de l'IR votées à la fin de l'année (N-1)
354     # pour le millésime (N-1).
355     conséquence égal à 4 123€
  
```

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 422 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 422 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

archives_cgi.catala_fr

```

366 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
367   définition minimum_abattement_pensions_retraites_rentes
368     sous condition année_revenus = 2022
369     # Voir commentaire sur le plafond ci-dessus.
370     conséquence égal à 422€
  
```

- b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations et indemnités mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1 et L. 5423-1 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.

Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.

b bis) Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes et plans mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 154 bis et aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 154 bis-0 A, lorsque l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier n'a pas été exercée;

b ter. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002);

b quater. (Abrogé);

b quinquies) Par exception au a et sous réserve de l'application du 6° bis de l'article 120 ou du II de l'article 163 bis, les prestations de retraite versées sous forme de capital, autres que celles qui sont exonérées en application du 4° bis de l'article 81 :

1° Sont imposées sans application de l'abattement prévu au deuxième alinéa du a du présent 5 pour la part correspondant au montant des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier ou, en cas d'application de l'article L. 160-5 du code des assurances, au 3° de l'article L. 224-2 précité;

2° Sont imposées selon les modalités prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A pour la part des produits afférents aux versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire

et financier, au 2° de cet article lorsqu'ils ne sont pas exonérés ou, en cas d'application de l'article L. 160-5 du code des assurances, au 3° de l'article L. 224-2 précité.

Le prélèvement prévu aux I et III de l'article 125 A s'applique aux produits mentionnés au 2°.

- c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé;
- d. (Abrogé à compter du 30 juin 2000);
- e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016.

- 6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes correspondant aux cotisations n'ayant pas fait l'objet de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier. Elles sont applicables aux rentes correspondant aux versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable en application de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du même code ou à ceux mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 précité.

6 bis. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

1° Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis, 8 et 9 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 ter ;

3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont déterminées conformément auxdits articles ;

4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 bis G sont déterminés conformément au même article 163 bis G ;

5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis ;

6° Les gains nets mentionnés à l'article 150 duodecies sont déterminés conformément au même article 150 duodecies.

6 ter. – Lorsqu'elles sont prises en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 200 C, les plus-values mentionnées à l'article 150 VH bis sont déterminées conformément au même article 150 VH bis.

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par un coefficient de 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° (Abrogé)

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° (Abrogé).

NOTA :

Conformément au II de l'article 34 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, le 1° du 7 du présent article est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° a de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021.

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° a de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Archives de l'article 196-B

Article 196 B Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

archives_cgi.catala_fr

```

533 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus = 2022:
534   définition nombre_de_parts état article_196_B égal à
535     nombre_de_parts +
536     décimal de foyer_fiscal.nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant *
537     0,5

```

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 6 368 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.

archives_cgi.catala_fr

```

548 champ d'application NombreDeParts sous condition année_revenus = 2022:
549 # Attention, l'année des revenus sur lesquels porte ce montant d'abattement
550 # est généralement l'année N-1 si la version de cet article entre en vigueur
551 # l'année N. En effet, l'abattement sur la déclaration de l'année N-1 est
552 # inscrite pour le PLF de l'année N voté à la fin de l'année N-1.
553
554 # La formulation "prend la forme de" est ici interprétée comme exclusive
555 # au gain de parts (deuxième alinéa de l'article 196B du CGI --
556 # LEGIARTI000046860788)
557 définition abattement égal à
558 6368 € * foyer_fiscal.nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille
    
```

Archives de l'article 80 quaterdecies

Article 80 quaterdecies (31 décembre 2016 - 01 janvier 2021)

I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 €. La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.

II. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

IV. – Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

V. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant.

Article 80 quaterdecies (08 août 2015 - 31 décembre 2016)

I.-L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire, selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A du présent code.

archives_cgi.catala_fr

618 # Ce cas est similaire au cas en vigueur en 2023, donc inutile de le répéter ici
 619 # (de plus, la 2042C ne nous fournit pas de moyen de connaître la date du gain
 620 # de l'option, la correction de la déclaration suivant la date revenant au
 621 # contribuable)

II.-L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

III.-En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

IV.-Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

V.-Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant.

Article 80 quaterdecies (07 juin 2013 - 08 août 2015)

I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

archives_cgi.catala_fr

663 # Voir version de 2016: le même raisonnement s'applique ici

II. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la

réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

IV. – Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

V. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant.

Articles du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (OCDE)

Ce modèle de convention est disponible sur le site de l'OCDE.

Chapitre 5 : méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 23 A : méthode d'exemption

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure où ces dispositions autorisent l'imposition par cet autre État uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cet autre État ou parce que la fortune est également une fortune possédée par un résident de cet autre État), le premier État exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.
2. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des éléments de revenu qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément aux dispositions des articles 10 et 11 (sauf dans la mesure où ces dispositions autorisent l'imposition par cet autre État uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cet autre État), le premier État accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre État. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de cet autre État.
3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident d'un État contractant lorsque l'autre État Contractant applique les dispositions de la Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 ou 11 à ce revenu.

Article 23 B : méthode d'imputation

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure où ces dispositions autorisent l'imposition par cet autre État uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cet autre État ou parce que la fortune est également une fortune possédée par un résident de cet autre État), le premier État accorde : a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État; b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre État. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables dans cet autre État.
2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

modèle_convention_fiscale_ocde.catala_fr

```
64 champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
65   définition traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels
66   état convention_internationale égal à
67     traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels +
68     revenus.salaires_étrangers_impôt_imputé
69
70   définition pensions_retraites_rentes_79 état convention_internationale égal à
71     pensions_retraites_rentes_79 ++ [
72       PensionRetraiteRente {
73         -- valeur_initiale: revenus.pensions_étrangères_impôts_imputé
74         -- type: TypePensionRetraiteRente.PensionsRetraitesRentes
75       }
76     ]
77
78 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
79   définition rentes_viagères_titre_onéreux état étrangères_imputables égal à
80     rentes_viagères_titre_onéreux +
81     somme argent de
82     (rente_viagère.valeur -
83     calcul_déduction_rente_viagères_titre_onéreux de rente_viagère)
84   pour rente_viagère parmi [
85     RenteViagèreOnéreux {
86       -- valeur: revenus.rentes_étrangères_imputables_percues_49moins_ans
```

ARTICLES DU MODÈLE DE CONVENTION FISCALE CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE (OCDE)

```
87     -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxMoins49Ans
88 };
89 RenteViagèreOnéreux {
90     -- valeur: revenus.rentes_étrangères_imposables_percues_50_59ans
91     -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxEntre50Et59Ans
92 };
93 RenteViagèreOnéreux {
94     -- valeur: revenus.rentes_étrangères_imposables_percues_60_69ans
95     -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxEntre60Et69Ans
96 };
97 RenteViagèreOnéreux {
98     -- valeur: revenus.rentes_étrangères_imposables_percues_70plus_ans
99     -- catégorie: RenteViagèreOnéreuxPlus70Ans
100 }
101 ]
102
103 # Voir article 193 du CGI pour la justification du fait que les crédits
104 # d'impôts sont calculés sur la base du revenu brut global ; il faut donc
105 # inclure dans le revenu brut global et les traitements salaires ces salaires
106 # étrangers.
107
108 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
109 définition revenus_imposables_réel_professionnels état étrangers égal à
110     revenus_imposables_réel_professionnels +
111     revenus.professionnels.revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés
112
113 définition revenus_imposables_réel_non_professionnels état étrangers égal à
114     revenus_imposables_réel_non_professionnels +
115     revenus.non_professionnels.généraux.
116     revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés
117
118 définition revenus_imposables_réel_non_professionnels_locations_meublées
119     état étrangers
120     égal à
121     revenus_imposables_réel_non_professionnels_locations_meublées +
122     revenus.non_professionnels.locations_meublées_réel_source_étrangère
123
124 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
125 définition revenus_imposables_réel_professionnels état étrangers égal à
126     revenus_imposables_réel_professionnels +
127     revenus.professionnels.généraux.revenus_imposables_source_étrangère_imputés
128
129 définition revenus_imposables_réel_non_professionnels état étrangers égal à
130     revenus_imposables_réel_non_professionnels +
131     revenus.non_professionnels.généraux.
132     revenus_imposables_source_étrangère_imputés
```

Ceci définit le module externe Oracles

Imputation des déficits antérieurs

Métadonnées

oracles.catala_fr

```

6  déclaration structure DéficitAntérieur:
7  donnée année contenu entier
8  donnée valeur contenu argent
9
10 # Cette fonction prend en argument un revenu déclaré et une liste de déficits
11 # antérieurs et va moralement imputer les déficits antérieurs sur le revenu
12 # déclaré. Elle le fait fait avec la procédure suivante :
13 # 1° si la liste des déficits antérieurs est vide, on renvoie le revenu
14 # déclaré et la liste vide.
15 # 2° prendre le déficit antérieur le plus ancien, et l'imputer sur le revenu
16 # déclaré.
17 # a) si le déficit le plus ancien est inférieur ou égal au revenu déclaré,
18 # alors on renvoie le revenu déclaré moins le déficit le plus ancien,
19 # et on recommence récursivement la procédure à partir de 1° en supprimant
20 # de la liste le déficit le plus ancien (déjà imputé).
21 # b) si le déficit le plus ancien est strictement supérieur au revenu déclaré,
22 # alors on renvoie un revenu imputé final de 0 € et une liste de déficits
23 # antérieurs identique à celle en entrée sauf le déficit le plus ancien
24 # où l'on a diminué le déficit du montant imputé sur le revenu.
25 déclaration champ d'application ImputationAuxDéficitsLesPlusAnciens:
26 entrée revenu_déclaré contenu argent
27 entrée déficits_antérieurs contenu liste de DéficitAntérieur
28
29 résultat revenu_imputé contenu argent
30 résultat déficits_antérieurs_restants contenu liste de DéficitAntérieur

```

Calcul de pro-rata

Métadonnées

oracles.catala_fr

```

36 # Ce champ d'application prend en argument un montant à distribuer et une liste
37 # de bases qui vont servir à pro-ratiser le montant à distribuer. On suppose
38 # que :
39 # - le montant à distribuer ainsi que les bases de pro-rata sont toutes
40 # positives ou nulles ;
41 # - les bases de pro-rata ne sont pas toutes nulles ;
42 # - le montant à distribuer est déjà arrondi à l'euro près.
43 #
44 # La spécificité de ce calcul est que la règle de trois du pro-rata est ici

```

Métadonnées

```

45 # arrondie à l'euro près (conformément à l'article 193 du code général des
46 # impôts). Cependant, l'arrondi peut provoquer un décalage entre la somme des
47 # montants pro-ratisés et ce qui était à distribuer au départ. Pour éviter ce
48 # décalage, un mécanisme de solde est à prévoir. Traditionnellement, on fait le
49 # solde avec le dernier élément de la liste, c'est à dire qu'on attribue au
50 # dernier élément ce qui reste du montant à distribuer après avoir calculé la
51 # règle de trois avec arrondi sur les éléments précédents. Cependant, ce
52 # mécanisme du solde au dernier élément asymétrise le calcul sans bonne raison
53 # et peut mener à une situation où le dernier élément de la liste reçoit un
54 # montant significativement différent (écart de plus de 1 €) de ce qu'il aurait
55 # reçu si on lui avait appliqué la règle de trois. Pour éviter cet écueil, nous
56 # proposons le mécanisme de calcul plus sophistiqué suivant :
57 #
58 # 1° On calcule d'abord la règle de trois avec arrondi pour tous les éléments
59 # de la liste, et on se souvient dans quelle direction (haut ou bas)
60 # l'arrondi a été fait.
61 # 2° On mesure l'écart entre le montant à distribuer et la somme des résultats
62 # des règles de trois arrondies. Cet écart ne peut dépasser le nombre de fois
63 # où l'on a arrondi dans une direction donnée (haut ou bas).
64 # 3° Ainsi, pour corriger l'écart, il suffit d'inverser la direction des
65 # arrondis de certains éléments de la liste. Ceci a pour conséquence qu'il
66 # n'y aura jamais un écart plus grand que 1€ entre la règle de trois sans
67 # arrondi et ce que notre calcul retourne finalement.
68 # 4° Les inversions des directions d'arrondis sont réparties le plus
69 # uniformément possible dans la liste d'éléments.
70 déclaration champ d'application ProRataArrondiEuro:
71   entrée montant_à_distribuer contenu argent
72   entrée bases_prorata contenu liste de argent
73   résultat valeurs_proratisées contenu liste de argent

```

Métadonnées

```

----- oracles.catala_fr -----
77 déclaration champ d'application ProRataArrondiEuroListes:
78   entrée montant_à_distribuer contenu argent
79   entrée bases_prorata contenu liste de (liste de argent)
80   résultat valeurs_proratisées contenu liste de (liste de argent)

```

Métadonnées

```

----- oracles.catala_fr -----
84 déclaration champ d'application ProRataArrondiEuroBranchement:
85   entrée montant_à_distribuer contenu argent
86   contexte base_prorata_1 contenu argent
87   contexte base_prorata_2 contenu argent
88   contexte base_prorata_3 contenu argent

```

Métadonnées

89 **contexte** base_prorata_4 **contenu** argent
 90 **contexte** base_prorata_5 **contenu** argent
 91 **contexte** base_prorata_6 **contenu** argent
 92 **contexte** base_prorata_7 **contenu** argent
 93 **contexte** base_prorata_8 **contenu** argent
 94 **contexte** base_prorata_9 **contenu** argent
 95 **contexte** bases_prorata_liste_1 **contenu** liste de argent
 96 **contexte** bases_prorata_liste_2 **contenu** liste de argent
 97 **contexte** bases_prorata_liste_3 **contenu** liste de argent
 98 **contexte** bases_prorata_liste_4 **contenu** liste de argent
 99 **contexte** bases_prorata_liste_5 **contenu** liste de argent
 100 **contexte** bases_prorata_liste_6 **contenu** liste de argent
 101 **contexte** bases_prorata_liste_7 **contenu** liste de argent
 102 **contexte** bases_prorata_liste_8 **contenu** liste de argent
 103 **contexte** bases_prorata_liste_9 **contenu** liste de argent
 104
 105 **résultat** valeur_proratisée_1 **contenu** argent
 106 **résultat** valeur_proratisée_2 **contenu** argent
 107 **résultat** valeur_proratisée_3 **contenu** argent
 108 **résultat** valeur_proratisée_4 **contenu** argent
 109 **résultat** valeur_proratisée_5 **contenu** argent
 110 **résultat** valeur_proratisée_6 **contenu** argent
 111 **résultat** valeur_proratisée_7 **contenu** argent
 112 **résultat** valeur_proratisée_8 **contenu** argent
 113 **résultat** valeur_proratisée_9 **contenu** argent
 114 **résultat** valeurs_proratisées_liste_1 **contenu** liste de argent
 115 **résultat** valeurs_proratisées_liste_2 **contenu** liste de argent
 116 **résultat** valeurs_proratisées_liste_3 **contenu** liste de argent
 117 **résultat** valeurs_proratisées_liste_4 **contenu** liste de argent
 118 **résultat** valeurs_proratisées_liste_5 **contenu** liste de argent
 119 **résultat** valeurs_proratisées_liste_6 **contenu** liste de argent
 120 **résultat** valeurs_proratisées_liste_7 **contenu** liste de argent
 121 **résultat** valeurs_proratisées_liste_8 **contenu** liste de argent
 122 **résultat** valeurs_proratisées_liste_9 **contenu** liste de argent

Ceci définit le module catala Interface

Ce qui suit utilise le module Impot_revenu sous le nom IR

Interface par défaut de la calcullette

Dans une déclaration de revenus, il est possible de laisser une case vide. Or le programme informatique attend une valeur dans tous les cas; il est donc nécessaire de définir des valeurs "par défaut" pour chacune des cases. C'est ce qui est fait ci-dessous via la définition de champs d'application permettant d'interfacer la calcullette avec des déclarations comportant des cases vides.

Calculs pour les traitements et salaires

Traitements et salaires pour un déclarant

Métadonnées

interface.catala_fr

```

18  déclaration champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:
19  contexte revenu_assistants_maternels_familiaux contenu argent
20  contexte revenus_associés_gérants contenu argent
21  contexte droits_dauteurs_fonctionnaires_chercheurs contenu argent
22  contexte frais_réels contenu IR.FraisRéels
23  contexte traitements_salaires contenu argent
24  contexte heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées contenu argent
25  contexte pourboires_exonérés contenu argent
26  contexte prime_partage_valeur_exonérée contenu argent
27  contexte majoration_seuil_exonération contenu booléen
28  contexte rabais_excédentaire_options_sur_titres contenu argent
29  contexte gains_de_levee_doptions contenu argent
30
31  contexte pensions_retraites_rentes contenu argent
32  contexte pensions_retraites_en_capital_7_5pct contenu argent
33  contexte pensions_en_capital_plans_épargne_retraite contenu argent
34  contexte pensions_invalidité contenu argent
35  contexte pensions_alimentaires_perçues contenu argent
36  contexte autres_revenus_imposables_chômage_prêretraite contenu argent
37  contexte salaires_imposables_agent_assurance contenu argent
38  contexte revenus_exceptionnels_ou_différés contenu
39  liste de IR.RevenuExceptionnelOuDifféré
40  contexte indemnités_préjudice_moral_fraction_supérieure_million
41  contenu argent
42  contexte gains_et_distributions_carried_interest contenu argent
43  contexte gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale
44  contenu argent
45  contexte salaires_étrangers_impôt_imputé contenu argent
46  contexte pensions_étrangères_impôts_imputé contenu argent
47  contexte autre_salaires_imposables_source_étrangère contenu argent
48  contexte autre_pensions_imposables_source_étrangère contenu argent

```

Métadonnées

résultat sortie contenu IR.DéclarationTraitementsSalaires

interface.catala_fr

champ d'application TraitementsSalairesDéclarant:

```
# Valeurs par défaut pour chaque champ
définition revenu_assistants_maternels_familiaux égal à 0 €
définition revenus_associés_gérants égal à 0 €
définition droits_dauteurs_fonctionnaires_chercheurs égal à 0 €
définition frais_réels égal à Non
définition traitements_salaires égal à 0 €
définition heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées égal à 0 €
définition pourboires_exonérés égal à 0 €
définition prime_partage_valeur_exonérée égal à 0 €
définition majoration_seuil_exonération égal à faux
définition rabais_excédentaire_options_sur_titres égal à 0 €
définition gains_de_levee_doptions égal à 0 €

définition pensions_retraites_rentes égal à 0 €
définition pensions_retraites_en_capital_7_5pct égal à 0 €
définition pensions_en_capital_plans_épargne_retraite égal à 0 €
définition pensions_invalidité égal à 0 €
définition pensions_alimentaires_perçues égal à 0 €
définition autres_revenus_imposables_chômage_préretraite égal à 0 €
définition salaires_imposables_agent_assurance égal à 0€
définition revenus_exceptionnels_ou_différés égal à []
définition indemnités_préjudice_moral_fraction_supérieure_million égal à 0 €
définition gains_et_distributions_carried_interest égal à 0 €
définition
    gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale
égal à
    0 €
définition salaires_étrangers_impôt_imputé égal à 0 €
définition pensions_étrangères_impôts_imputé égal à 0 €
définition autre_salaires_imposables_source_étrangère égal à 0 €
définition autre_pensions_imposables_source_étrangère égal à 0 €

définition sortie égal à IR.DéclarationTraitementsSalaires {
    -- revenu_assistants_maternels_familiaux:
        revenu_assistants_maternels_familiaux
    -- revenus_associés_gérants: revenus_associés_gérants
    -- droits_dauteurs_fonctionnaires_chercheurs:
        droits_dauteurs_fonctionnaires_chercheurs
    -- frais_réels: frais_réels
    -- traitements_salaires: traitements_salaires
    -- heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées:
        heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées
```

```

96  -- pourboires_exonérés: pourboires_exonérés
97  -- prime_partage_valeur_exonérée: prime_partage_valeur_exonérée
98  -- majoration_seuil_exonération: majoration_seuil_exonération
99  -- rabais_excédentaire_options_sur_titres:
100  rabais_excédentaire_options_sur_titres
101  -- gains_de_levee_doptions: gains_de_levee_doptions
102  -- pensions_retraites_rentes: pensions_retraites_rentes
103  -- pensions_retraites_en_capital_7_5pct:
104  pensions_retraites_en_capital_7_5pct
105  -- pensions_en_capital_plans_épargne_retraite:
106  pensions_en_capital_plans_épargne_retraite
107  -- pensions_invalidité: pensions_invalidité
108  -- pensions_alimentaires_percues: pensions_alimentaires_percues
109  -- autres_revenus_imposables_chômage_préretraite:
110  autres_revenus_imposables_chômage_préretraite
111  -- salaires_imposables_agent_assurance:
112  salaires_imposables_agent_assurance
113  -- revenus_exceptionnels_ou_différés:
114  revenus_exceptionnels_ou_différés
115  -- indemnités_préjudice_moral_fraction_supérieure_million:
116  indemnités_préjudice_moral_fraction_supérieure_million
117  -- gains_et_distributions_carried_interest:
118  gains_et_distributions_carried_interest
119  -- gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale:
120  gains_et_distributions_carried_interest_soumis_contribution_salariale
121  -- salaires_étrangers_impôt_imputé: salaires_étrangers_impôt_imputé
122  -- pensions_étrangères_impôts_imputé: pensions_étrangères_impôts_imputé
123  -- autre_salaires_imposables_source_étrangère:
124  autre_salaires_imposables_source_étrangère
125  -- autre_pensions_imposables_source_étrangère:
126  autre_pensions_imposables_source_étrangère
127  }

```

Traitements et salaires pour un foyer fiscal

Métadonnées

interface.catala_fr

```

133  déclaration champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
134  contexte rentes_percues_49moins_ans contenu argent
135  contexte rentes_percues_50_59ans contenu argent
136  contexte rentes_percues_60_69ans contenu argent
137  contexte rentes_percues_70plus_ans contenu argent
138  contexte rentes_étrangères_imposables_percues_49moins_ans contenu argent
139  contexte rentes_étrangères_imposables_percues_50_59ans contenu argent
140  contexte rentes_étrangères_imposables_percues_60_69ans contenu argent
141  contexte rentes_étrangères_imposables_percues_70plus_ans contenu argent
142  contexte acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable contenu argent

```


Métadonnées

```

143   contexte revenus_exceptionnels_ou_différés
144   contenu liste de IR.RevenuExceptionnelOuDifféré
145
146   résultat sortie contenu IR.DéclarationTraitementsSalairesFoyerFiscal
    
```

interface.catala_fr

```

149 champ d'application TraitementsSalairesFoyerFiscal:
150   définition rentes_percues_49moins_ans égal à 0 €
151   définition rentes_percues_50_59ans égal à 0 €
152   définition rentes_percues_60_69ans égal à 0 €
153   définition rentes_percues_70plus_ans égal à 0 €
154   définition rentes_étrangères_imposables_percues_49moins_ans égal à 0 €
155   définition rentes_étrangères_imposables_percues_50_59ans égal à 0 €
156   définition rentes_étrangères_imposables_percues_60_69ans égal à 0 €
157   définition rentes_étrangères_imposables_percues_70plus_ans égal à 0 €
158   définition acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable égal à 0 €
159   définition revenus_exceptionnels_ou_différés égal à []
160
161   définition sortie égal à IR.DéclarationTraitementsSalairesFoyerFiscal {
162     -- rentes_percues_49moins_ans: rentes_percues_49moins_ans
163     -- rentes_percues_50_59ans: rentes_percues_50_59ans
164     -- rentes_percues_60_69ans: rentes_percues_60_69ans
165     -- rentes_percues_70plus_ans: rentes_percues_70plus_ans
166     -- rentes_étrangères_imposables_percues_49moins_ans:
167     rentes_étrangères_imposables_percues_49moins_ans
168     -- rentes_étrangères_imposables_percues_50_59ans:
169     rentes_étrangères_imposables_percues_50_59ans
170     -- rentes_étrangères_imposables_percues_60_69ans:
171     rentes_étrangères_imposables_percues_60_69ans
172     -- rentes_étrangères_imposables_percues_70plus_ans:
173     rentes_étrangères_imposables_percues_70plus_ans
174     -- revenus_exceptionnels_ou_différés: revenus_exceptionnels_ou_différés
175     -- acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable:
176     acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable
177   }
    
```

Calculs pour les BNC / BIC

Bénéfices non commerciaux

Métadonnées

```

186   déclaration champ d'application BénéficesNonCommerciauxGénérauxDéclarant:
187   contexte revenus_imposables_micro contenu argent
188   contexte plus_values_nettes_court_terme_micro contenu argent
    
```

Métadonnées

```

189   contexte moins_values_nettes_court_terme_micro contenu argent
190   contexte plus_values_nettes_long_terme_micro contenu argent
191   contexte moins_values_nettes_long_terme_micro contenu argent
192   contexte plus_values_nettes_long_terme_réel contenu argent
193   contexte revenus_imposables contenu argent
194   contexte déficit_réel contenu argent
195   contexte revenus_exceptionnels_ou_différés contenu liste de
↪   IR.RevenuExceptionnelOuDifféré
196   contexte revenus_imposables_source_étrangère_imputés contenu argent
197
198   résultat sortie contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux
199
200  déclaration champ d'application BénéficesNonCommerciauxProfessionnelsDéclarant:
201   contexte généraux contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux
202   contexte produits_inventeurs_logiciel_taxables contenu argent
203   contexte produits_inventeurs_logiciel_taxables_soumis_cotisations contenu
↪   argent
204
205   résultat sortie contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxProfessionnels
206
207  déclaration champ d'application
↪   BénéficesNonCommerciauxNonProfessionnelsDéclarant:
208   contexte généraux contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux
209
210   résultat sortie contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxNonProfessionnels
211
212  déclaration champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
213   contexte professionnels
214     contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxProfessionnels
215   contexte non_professionnels contenu
216     IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxNonProfessionnels
217   contexte recettes_prélèvement_libératoire_exonérées_cotisations contenu argent
218
219   résultat sortie contenu IR.DéclarationBénéficesNonCommerciaux

```

interface.catala_fr

```

223  champ d'application BénéficesNonCommerciauxGénérauxDéclarant:
224   définition revenus_imposables_micro égal à 0€
225   définition plus_values_nettes_court_terme_micro égal à 0€
226   définition moins_values_nettes_court_terme_micro égal à 0€
227   définition plus_values_nettes_long_terme_micro égal à 0€
228   définition moins_values_nettes_long_terme_micro égal à 0€
229   définition plus_values_nettes_long_terme_réel égal à 0€
230   définition revenus_imposables égal à 0€
231   définition déficit_réel égal à 0 €
232   définition revenus_exceptionnels_ou_différés égal à []
233   définition revenus_imposables_source_étrangère_imputés égal à 0 €

```

```

234
235  définition sortie égal à
236      IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxGénéraux {
237          -- revenus_imposables_micro: revenus_imposables_micro
238          -- plus_values_nettes_court_terme_micro:
↪ plus_values_nettes_court_terme_micro
239          -- moins_values_nettes_court_terme_micro:
↪ moins_values_nettes_court_terme_micro
240          -- plus_values_nettes_long_terme_micro: plus_values_nettes_long_terme_micro
241          -- moins_values_nettes_long_terme_micro:
↪ moins_values_nettes_long_terme_micro
242          -- plus_values_nettes_long_terme_réel: plus_values_nettes_long_terme_réel
243          -- revenus_imposables: revenus_imposables
244          -- revenus_exceptionnels_ou_différés: revenus_exceptionnels_ou_différés
245          -- déficit_réel: déficit_réel
246          -- revenus_imposables_source_étrangère_imputés:
247              revenus_imposables_source_étrangère_imputés
248      }
249
250 champ d'application BénéficesNonCommerciauxProfessionnelsDéclarant:
251  définition généraux égal à (résultat de
↪ BénéficesNonCommerciauxGénérauxDéclarant).sortie
252  définition produits_inventeurs_logiciel_taxables égal à 0€
253  définition produits_inventeurs_logiciel_taxables_soumis_cotisations égal à 0€
254
255  définition sortie égal à
256      IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxProfessionnels {
257          -- généraux:
258              généraux
259          -- produits_inventeurs_logiciel_taxables:
260              produits_inventeurs_logiciel_taxables
261          -- produits_inventeurs_logiciel_taxables_soumis_cotisations:
262              produits_inventeurs_logiciel_taxables_soumis_cotisations
263      }
264
265 champ d'application BénéficesNonCommerciauxNonProfessionnelsDéclarant:
266  définition généraux égal à (résultat de
↪ BénéficesNonCommerciauxGénérauxDéclarant).sortie
267
268  définition sortie égal à IR.DéclarationBénéficesNonCommerciauxNonProfessionnels {
269      -- généraux: généraux
270  }
271
272 champ d'application BénéficesNonCommerciauxDéclarant:
273  définition professionnels égal à
274      (résultat de BénéficesNonCommerciauxProfessionnelsDéclarant).sortie
275  définition non_professionnels égal à
276      (résultat de BénéficesNonCommerciauxNonProfessionnelsDéclarant).sortie
277  définition recettes_prélèvement_libératoire_exonérées_cotisations égal à 0 €

```

```

278
279  définition sortie égal à IR.DéclarationBénéficesNonCommerciaux {
280    -- professionnels: professionnels
281    -- non_professionnels: non_professionnels
282    -- recettes_prélèvement_libératoire_exonérées_cotisations:
283    recettes_prélèvement_libératoire_exonérées_cotisations
284  }
```

Bénéfices industriels et commerciaux

Métadonnées

interface.catala_fr

```

290  déclaration champ d'application
    ↪  BénéficesIndustrielsCommerciauxGénérauxDéclarant:
291    contexte revenus_concession_brevets contenu argent
292    contexte plus_values_nettes_court_terme_micro contenu argent
293    contexte moins_values_nettes_court_terme_micro contenu argent
294    contexte plus_values_nettes_long_terme_micro contenu argent
295    contexte moins_values_nettes_long_terme_micro contenu argent
296    contexte plus_values_nettes_long_terme_réel contenu argent
297    contexte revenus_imposables_micro_marchandises contenu argent
298    contexte revenus_imposables_micro_services contenu argent
299    contexte revenus_imposables_réel contenu argent
300    contexte déficit_réel contenu argent
301    contexte revenus_exceptionnels_ou_différés contenu
302    liste de IR.RevenuExceptionnelOuDifféré
303    contexte revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés contenu argent
304
305  résultat sortie contenu
306    IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux
```

interface.catala_fr

```

310  champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxGénérauxDéclarant:
311  définition revenus_concession_brevets égal à 0 €
312  définition plus_values_nettes_court_terme_micro égal à 0€
313  définition moins_values_nettes_court_terme_micro égal à 0€
314  définition plus_values_nettes_long_terme_micro égal à 0€
315  définition moins_values_nettes_long_terme_micro égal à 0€
316  définition plus_values_nettes_long_terme_réel égal à 0€
317  définition revenus_imposables_micro_marchandises égal à 0 €
318  définition revenus_imposables_micro_services égal à 0 €
319  définition revenus_exceptionnels_ou_différés égal à []
320  définition revenus_imposables_réel égal à 0 €
321  définition déficit_réel égal à 0 €
322  définition revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés égal à 0 €
323
324  définition sortie égal à
325    IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux {
```

INTERFACE PAR DÉFAUT DE LA CALCULETTE

```
326 -- revenus_concession_brevets: revenus_concession_brevets
327 -- plus_values_nettes_court_terme_micro:
328   plus_values_nettes_court_terme_micro
329 -- moins_values_nettes_court_terme_micro:
330   moins_values_nettes_court_terme_micro
331 -- plus_values_nettes_long_terme_micro:
332   plus_values_nettes_long_terme_micro
333 -- moins_values_nettes_long_terme_micro:
334   moins_values_nettes_long_terme_micro
335 -- plus_values_nettes_long_terme_réel:
336   plus_values_nettes_long_terme_réel
337 -- revenus_imposables_micro_marchandises:
338   revenus_imposables_micro_marchandises
339 -- revenus_imposables_micro_services:
340   revenus_imposables_micro_services
341 -- revenus_exceptionnels_ou_différés:
342   revenus_exceptionnels_ou_différés
343 -- revenus_imposables_réel: revenus_imposables_réel
344 -- déficit_réel: déficit_réel
345 -- revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés:
346   revenus_imposables_réel_source_étrangère_imputés
347 }
```

Métadonnées

interface.catala_fr

```
351 déclaration champ d'application
352 BénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnelsDéclarant:
353 contexte généraux contenu
354   IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux
355 contexte locations_meublées_micro_général contenu argent
356 contexte locations_meublées_micro_hôtes_classées contenu argent
357 contexte locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales contenu argent
358 contexte locations_meublées_réel_général contenu argent
359 contexte locations_meublées_réel_source_étrangère contenu argent
360 contexte locations_meublées_déficit_général contenu argent
361 contexte locations_meublées_micro_cotisations_général contenu argent
362 contexte locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées contenu argent
363 contexte locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales
364   contenu argent
365 contexte locations_meublées_réel_cotisations contenu argent
366 contexte locations_meublées_déficit_cotisations contenu argent
367 résultat sortie contenu
368   IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnels
```

interface.catala_fr

```
372 champ d'application
373 BénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnelsDéclarant:
374 définition généraux égal à
```

```

375     (résultat de BénéficesIndustrielsCommerciauxGénérauxDéclarant).sortie
376  définition locations_meublées_micro_général égal à 0 €
377  définition locations_meublées_micro_hôtes_classées égal à 0 €
378  définition locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales égal à 0 €
379  définition locations_meublées_réel_général égal à 0 €
380  définition locations_meublées_réel_source_étrangère égal à 0 €
381  définition locations_meublées_déficit_général égal à 0 €
382  définition locations_meublées_micro_cotisations_général égal à 0 €
383  définition locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées égal à 0 €
384  définition locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales
385     égal à 0 €
386  définition locations_meublées_réel_cotisations égal à 0 €
387  définition locations_meublées_déficit_cotisations égal à 0 €
388
389  définition sortie égal à
390     IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnels {
391     -- généraux: généraux
392     -- locations_meublées_micro_général:
393         locations_meublées_micro_général
394     -- locations_meublées_micro_hôtes_classées:
395         locations_meublées_micro_hôtes_classées
396     -- locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales:
397         locations_meublées_micro_classées_rurales_spéciales
398     -- locations_meublées_réel_général:
399         locations_meublées_réel_général
400     -- locations_meublées_réel_source_étrangère:
401         locations_meublées_réel_source_étrangère
402     -- locations_meublées_déficit_général:
403         locations_meublées_déficit_général
404     -- locations_meublées_micro_cotisations_général:
405         locations_meublées_micro_cotisations_général
406     -- locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées:
407         locations_meublées_micro_cotisations_hôtes_classées
408     -- locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales:
409         locations_meublées_micro_cotisations_classées_rurales_spéciales
410     -- locations_meublées_réel_cotisations:
411         locations_meublées_réel_cotisations
412     -- locations_meublées_déficit_cotisations:
413         locations_meublées_déficit_cotisations
414     }

```

Métadonnées

interface.catala_fr

```

418  déclaration champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
419     contexte professionnels contenu
420         IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxGénéraux
421     contexte non_professionnels contenu
422         IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnels

```

Métadonnées

```

423   contexte
424     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises_exonéré_cotisations
425   contenu argent
426   contexte
427     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_services_exonéré_cotisations
428   contenu argent
429
430   résultat sortie contenu
431     IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciaux

```

interface.catala_fr

```

435 champ d'application BénéficesIndustrielsCommerciauxDéclarant:
436   définition professionnels égal à
437     (résultat de BénéficesIndustrielsCommerciauxGénérauxDéclarant).sortie
438   définition non_professionnels égal à
439     (résultat de
440       BénéficesIndustrielsCommerciauxNonProfessionnelsDéclarant).sortie
441   définition
442     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises_exonéré_cotisations
443   égal à 0 €
444   définition
445     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_services_exonéré_cotisations
446   égal à 0 €
447
448   définition sortie égal à
449     IR.DéclarationBénéficesIndustrielsCommerciaux {
450       -- professionnels: professionnels
451       -- non_professionnels: non_professionnels
452       --
453     }
454   ↪ chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises_exonéré_cotisations:
455     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_marchandises_exonéré_cotisations
456   -- chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_services_exonéré_cotisations:
457     chiffre_affaires_prélèvement_libératoire_services_exonéré_cotisations

```

Calcul du nombre de parts

Métadonnées

interface.catala_fr

```

462 déclaration champ d'application DescriptionFoyerFiscal:
463   contexte nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés contenu entier
464   contexte nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides
465     contenu entier
466   contexte nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée contenu entier
467   contexte nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides contenu entier

```

Métadonnées

```

468   contexte nombre_autres_personnes_invalides_vivant_sous_toit contenu entier
469   contexte nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant contenu entier
470   contexte nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille contenu décimal
471   contexte mariées contenu booléen
472   contexte célibataire contenu booléen état base état défaut
473   contexte pacsées contenu booléen
474   contexte divorcée_séparées contenu booléen
475   contexte veuve contenu booléen
476   contexte parent_isolé contenu booléen
477   contexte célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant contenu booléen
478   contexte titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent contenu booléen
479   contexte conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent
480     contenu booléen
481   contexte pensionné_guerre_célibataire_veuf contenu booléen
482   contexte pensionné_guerre_marié_pacsé contenu booléen
483   contexte pensionné_veuve_de_guerre contenu booléen
484
485   résultat sortie contenu IR.DescriptionFoyerFiscal

```

interface.catala_fr

```

488 champ d'application DescriptionFoyerFiscal:
489   définition nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés égal à 0
490   définition nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides égal à 0
491   définition nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée égal à 0
492   définition nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides égal à 0
493   définition nombre_autres_personnes_invalides_vivant_sous_toit égal à 0
494   définition nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant égal à 0
495   définition nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille égal à 0,0
496   définition célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant égal à faux
497   définition titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent égal à faux
498   définition conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent
499     égal à faux
500   définition pensionné_guerre_célibataire_veuf égal à faux
501   définition pensionné_guerre_marié_pacsé égal à faux
502   définition pensionné_veuve_de_guerre égal à faux
503   définition mariées égal à faux
504   définition pacsées égal à faux
505   définition divorcée_séparées égal à faux
506   définition veuve égal à faux
507   définition parent_isolé égal à faux
508   définition célibataire état base égal à faux
509   # Si toutes les cases de situation familiales sont fausses, alors on considère
510   # par défaut que le cas est célibataire.
511   définition célibataire état défaut égal à
512     si non (pacsées ou mariées ou veuve ou parent_isolé ou célibataire)
513     alors vrai
514     sinon célibataire

```



```
515
516 définition sortie égal à IR.DescriptionFoyerFiscal {
517     -- mariées: mariées
518     -- célibataire: célibataire
519     -- pacsées: pacsées
520     -- divorcée_séparées: divorcée_séparées
521     -- veuve: veuve
522     -- parent_isolé: parent_isolé
523     -- nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés:
524     nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés
525     -- nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides:
526     nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés_invalides
527     -- nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée:
528     nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée
529     -- nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides:
530     nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides
531     -- nombre_autres_personnes_invalides_vivant_sous_toit:
532     nombre_autres_personnes_invalides_vivant_sous_toit
533     -- nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant:
534     nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant
535     -- nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille:
536     nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille
537     -- célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant:
538     célibataire_divorcé_veuf_sans_enfant
539     -- titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent:
540     titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent
541     -- conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent:
542     conjoint_titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent
543     -- pensionné_guerre_célibataire_veuf:
544     pensionné_guerre_célibataire_veuf
545     -- pensionné_guerre_marié_pacsé:
546     pensionné_guerre_marié_pacsé
547     -- pensionné_veuve_de_guerre:
548     pensionné_veuve_de_guerre
549 }
```

Ce qui suit utilise le module `Interface`

Ce qui suit utilise le module `Impot_revenu` sous le nom `IR`

Tests calcul nombre de parts

Cas de test 1

Énoncé

Monsieur A et Madame B vivent à Paris depuis de nombreuses années. En 2019, ayant pour projet de fonder une famille, ils décident de se pacser à la mairie du IX^e arrondissement. En 2022, le rêve du couple se réalise avec la naissance des jumeaux Paul et Louis. Le couple souhaite savoir de combien de parts sera composé son foyer en fiscal à partir de la naissance de ses enfants.

Rappel des faits

Mr A et Mme B, liés par un pacte de solidarité active (PACS) et parents de deux enfants souhaitent savoir de combien de parts se compose leur foyer fiscal.

Analyse

Sur le couple AB

Institué par la loi du 15 novembre 1999 (Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité), le PACS est « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » (article 515-1 du Code Civil).

Les personnes liées par un pacte civil de solidarité sont soumis au principe de l'imposition commune posée par le troisième alinéa du 1 de l'article 6 du CGI : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du Code Civil font l'objet pour les revenus du premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leur deux noms ».

Aux termes du troisième alinéa du 1 de l'article 6 du CGI, les contribuables partenaires de PACS sont imposés communément et ce dès l'année de la conclusion du PACS (BOI-IR-CHAMP-20-10). Toutefois, ces partenaires peuvent opter pour l'imposition distincte dans les cas suivants :

- Le 5 de l'article 6 du CGI prévoit que les partenaires de PACS peuvent opter pour l'imposition distincte l'année de la conclusion du partenariat. Le cas échéant, ils seront imposés distinctement sur leur revenus personnels ainsi que sur la quote part de leur revenus communs.
- Aux termes de la combinaison des 8 et 5 de l'article 6 du CGI, en cas de conclusion d'un PACS par un conjoint survivant l'année même du décès du conjoint partenaire et d'option pour l'imposition distincte, il faut établir trois impositions :
 - La première sera l'imposition commune au nom du conjoint décédé et du conjoint survivant.
 - La seconde imposition sera séparée sera au nom du conjoint survivant et comprendra les revenus postérieurs à la période du décès.
 - Enfin, une dernière imposition séparée au nom du conjoint survivant et de son nouveau partenaire.

Sur la question des jumeaux Paul et Louis

Le couple A et B a accueilli les jumeaux Paul et Louis en 2021. En France, la majorité (et donc la capacité juridique) est fixée à 18 ans (article 414 du Code Civil). Avant leurs 18 ans, les enfants sont sous la garde de leurs parents, titulaires de l'autorité parentale. Cette minorité a également une incidence fiscale. En effet, le 1 de l'article 6 du CGI dispose que « chaque bénéficiaire est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A Bis du CGI ». L'article 196 expliquant que les enfants de moins de 18 ans sont à la charge de leurs parents.

Sur le nombre de parts du foyer fiscal AB

Aussi, de combien de parts est composé le foyer fiscal A et B ?

Le I de l'article 197 du CGI institue le barème progressif suivant lequel est calculé l'impôt sur le revenu. Ce barème est fixé en partant du postulat suivant : « Le montant de l'impôt est proportionné aux facultés contributives des contribuables » (BOI-IR-LIQ-10). Néanmoins, pour l'imposition de leur foyer, cette faculté est variable. Afin de pallier cette variabilité, le système du quotient familial a été mis en place (article 193 du CGI). Ce système « consiste à diviser le revenu imposable en un certain nombre de parts » (BOI-IR-LIQ-10). Ce nombre de parts à calculer pour déterminer le quotient familial est précisément fixé aux articles 194 et 195 du CGI.

Application au cas d'espèce

Sur le couple AB

Monsieur A et Mme B sont partenaires de PACS depuis 2019 . Nous sommes en 2022, comme ce n'est pas l'année de la conclusion de leur PACS, ils ne peuvent demander une imposition séparée. Ils sont donc imposés communément au regard des dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article du CGI. Aux termes des dispositions de l'article 194, le nombre de parts qu'un couple marié ou pacsé représente est de deux. Donc le couple AB = 2 parts.

Sur les enfants

Pour ce qui est des enfants. L'article 196 du CGI dispose que les enfants de moins de 18 ans sont réputés être à la charge de leurs parents. Le premier alinéa du 1 de l'article 6 dispose qu'en tant qu'enfants à charge ils font partie du foyer fiscal de leurs parents et donc doivent être imposés avec eux.

Résultat

Aux termes de l'article 194 un couple pacsé avec 2 enfants représente 3 parts.

nombre_de_parts.catala_fr

```
110 déclaration champ d'application NombreDeParts1:  
111   résultat sortie contenu IR.NombreDeParts  
112  
113 champ d'application NombreDeParts1:  
114   définition sortie égal à  
115   (résultat de IR.NombreDeParts avec {
```

```
116     -- foyer_fiscal: (résultat de Interface.DescriptionFoyerFiscal avec {
117     -- pacsées: vrai
118     -- nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés: 2
119     }).sortie
120     -- année_revenus : 2022
121 }
```

Le test ci-dessus doit donner le résultat suivant à l'exécution.

```
$ catala test-scope NombreDeParts1 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.NombreDeParts {
    -- nombre_de_parts: 3,0
    -- abattement: 0,00 €
  }
```

Cas de test 2

Énoncé

Monsieur et Madame B sont mariés. Monsieur B est titulaire de la carte mobilité inclusion mention «invalidité», Madame B reçoit une pension pour invalidité pour accident du travail de 10%. Le couple a trois enfants mineurs.

```
----- nombre_de_parts.catala_fr -----
147 déclaration champ d'application NombreDeParts2:
148   résultat sortie contenu IR.NombreDeParts
149
150 champ d'application NombreDeParts2:
151   définition sortie égal à
152     (résultat de IR.NombreDeParts avec {
153     -- foyer_fiscal: (résultat de Interface.DescriptionFoyerFiscal avec {
154     -- mariées: vrai
155     -- nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés: 3
156     -- titulaire_carte_invalidité_CMI_invalidité_40_pourcent: vrai
157     }).sortie
158     -- année_revenus : 2022
159     })
```

Analyse

Sur la question des époux B

Le mariage est régi par le titre V du Code Civil. Afin de pouvoir se marier, les deux époux doivent être des personnes physiques, majeures (sauf cas particuliers), capables et consentants.

Dans le mariage B, les deux époux sont réputés invalides.

Monsieur B

Monsieur B est titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) mention «invalidité». Prévues par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, elle est délivrée par le Président du Conseil Départemental. Lorsque la mention «invalidité» figure sur la CMI, Cela signifie que le titulaire présente un taux d'incapacité d'au moins 80% ou qu'il est «absolument incapable d'exercer une profession» et est «dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie» (3° de l'article L 341-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Madame B

Madame B perçoit quant à elle une pension pour accident du travail de 10%. Le 1er alinéa de l'article L 434-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose qu'«une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé». Aux termes de l'article L 434-2 ce taux d'incapacité «permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle». Et l'article d'ajouter que le taux est déterminé en fonction d'un barème. Ce taux va de 10% (articles R 434-1-1 à R 434-1-3 du Code de la Sécurité Sociale) à 80% (article R 434-3) en passant par 50% (article R 434-2-1).

Sur les enfants B

Enfin Monsieur et Madame B ont trois enfants mineurs. Le premier alinéa de l'article 388 du Code Civil fixe la majorité à dix-huit ans : «Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.». Avant cet âge, les mineurs (sauf émancipation) ne sont pas capables. Leurs parents, en tant que responsables légaux, sont titulaire de l'autorité parentale.

Sur la question de l'imposition du foyer fiscal B.

L'INSEE définit le foyer fiscal comme « l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus ».

Considérant que si le 1 de l'article 6 du CGI pose le principe d'imposition commune tant pour les couples mariés que pour leurs enfants, le 5 et le 8 de l'article 6 du CGI atténuent ce principe. En effet, les époux peuvent opter pour l'imposition distincte de leurs revenus perçus l'année du mariage.

Ainsi, chacun des époux sera distinctement imposé sur ses revenus personnels mais également sur « la quote-part des revenus communs lui revenant » (BOI-IR-CHAMP-20-20-20). De plus en cas de mariage du conjoint survivant l'année même du décès de son ex-conjoint et d'option pour l'imposition distincte trois impositions seront établies (BOI-IR-CHAMP-20-20-20). Enfin, du fait des dispositions combinées du 1 de l'article 6 du CGI et de l'article 196 du même code, les enfants de moins de dix-huit ans sont considérés comme à charge de leurs parents et donc imposés avec eux. Néanmoins, conformément aux dispositions du 2 de l'article 6 du CGI, le contribuable peut, sur option expresse (BOI-IR-CHAMP-20-20-20 paragraphes 140 et suivants), demander une imposition distincte pour ses enfants mineurs. Il peut le faire lorsque ces derniers perçoivent des revenus issus de leur travail ou disposent d'une fortune propre. En cas d'option pour l'imposition distincte des enfants mineurs, le foyer fiscal parental perd son droit de « comprendre son enfant au nombre des personnes à charge

à retenir pour la détermination du quotient familial » (BOI-IR-CHAMP-20-20-20 paragraphes 140 et suivants). Ce système du quotient familial permet de répondre au postulat selon lequel le montant de l'impôt est « proportionné aux facultés contributives des contribuables » (BOI-IR-LIQ-10). Ce système se matérialise par la division du revenu imposable de chaque contribuable par un certain nombre de parts. Ce nombre de parts à prendre en compte pour le calcul du quotient familial est fixé par les articles 194 et 195 du CGI.

Sur l'application du droit aux faits

La question du nombre de parts du couple marié et des enfants.

Sans précisions supplémentaires, le couple ne s'est pas marié au cours de l'année 2022. Ainsi, aux termes du deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du CGI (« Sauf application des dispositions du 4 et du second alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'entre elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnées au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom des époux »), les époux B sont imposés communément et ce avec leurs enfants.

Donc, aux termes de l'article 194, le couple marié représente 2 parts. Les deux premiers enfants représentent 0,5 parts chacun. Le troisième et dernier enfant représente une part.

La question des invalidités de Monsieur et Madame B.

Concernant le cas de Monsieur B : Le 3 de l'article 195 dispose que si l'un des époux est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », le quotient familial du foyer est augmenté d'une demi part.

Concernant le cas de Madame B : Le 4 de l'article 195 prévoit que si les deux époux sont invalides le quotient familial est augmenté d'une part. Le d. dispose que pour les contribuables touchant une pension d'invalidité pour accident du travail, le seuil pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire ou pour répondre au critère du 4 de l'article 195, le taux de la pension d'invalidité doit être de 40 %. Or, Madame B ne perçoit une pension d'invalidité pour accident du travail que de 10 %. Elle ne peut donc prétendre à une augmentation du quotient familial.

Aussi le nombre de part du foyer fiscal est de :

- Couple marié : + 2 parts
- Invalidité de Monsieur B : +0,5 parts
- Les deux premiers enfants mineurs : +(0,5x2) soit +1 part.
- Le troisième enfant mineur : +1 part

Résultat

Le nombre de parts du foyer est donc de 4,5 parts.

Le test ci-dessus doit donner le résultat suivant à l'exécution.

```
$ catala test-scope NombreDeParts2 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.NombreDeParts {
    -- nombre_de_parts: 4,5
    -- abattement: 0,00 €
  }
```

Cas de test 3

Énoncé

Madame R est veuve de guerre. Suite au décès de son mari, elle touche une pension de veuve de guerre. De plus, madame R est titulaire de la CMI mention invalidité. En outre, feu monsieur R et Madame R ont eu cinq enfants :

- Amélie, 24 ans. Amélie est étudiante en astrophysique. Amélie est divorcée de Casimir et ils ont un enfant, André, qui vit une semaine sur deux chez sa mère. Amélie et son fils sont rattachés au foyer fiscal de Madame R.
- Gaspard, 22 ans. Gaspard travaille depuis deux ans dans une librairie bordelaise.
- Appia, 20 ans étudiante en droit.
- Etienne, 18 ans le 10 mai 2022.
- Matthias, 3 ans, vient de rentrer en maternelle.

nombre_de_parts.catala_fr

```

314 déclaration champ d'application NombreDeParts3:
315   résultat sortie contenu IR.NombreDeParts
316
317 champ d'application NombreDeParts3:
318   définition sortie égal à
319     (résultat de Interface.IR.NombreDeParts avec {
320       -- foyer_fiscal: (résultat de Interface.DescriptionFoyerFiscal avec {
321         -- veuve: vrai
322         -- pensionné_veuve_de_guerre: vrai
323         -- nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés: 1
324         -- nombre_enfants_majeurs_célibataires_sans_enfant: 2
325         -- nombre_enfants_majeurs_mariés_ou_chargés_famille: 1,5
326       }).sortie
327     -- année_revenus : 2022
328   })

```

Analyse

Sur la question des enfants majeurs du foyer R

Sur la question des enfants majeurs célibataires sans charges de famille.

L'article 414 du Code Civil fixe la majorité à dix-huit ans. A partir de cet âge, le majeur est "capable d'exercer les droits dont il a la jouissance".

le 3 de l'article 6 du CGI pose le principe de l'imposition propre à partir de la majorité. Ce même texte permet néanmoins aux enfants majeurs de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Afin de pouvoir bénéficier de ce rattachement, l'enfant majeur doit satisfaire certaines conditions : soit avoir moins de 21 ans, soit moins de 25 ans et poursuivant des études, soit effectuer un service national.

Au cas particuliers des enfants devenus majeurs durant l'année (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20, paragraphes 190 à 200). Si l'enfant ne demande pas son rattachement au foyer fiscal de ses parents, alors deux impositions seront établies :

- Une première allant du 01/01/N au jour de la majorité : l'enfant étant mineur il est rattaché au foyer fiscal de ses parents.

- Une seconde allant du jour de sa majorité au 31/12/N : il est *"tenu de déclarer les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité"* (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20, paragraphe 190 alinéa 2).

Lorsque l'enfant majeur célibataire sans charges de famille est rattaché au foyer fiscal parental, il *"ouvre droit aux mêmes majorations de quotient familial que les mineurs"* (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20, paragraphe 160 alinéa 2).

Sur le cas des enfants majeurs avec charges de famille.

Par principe ces enfants sont vus comme ayant fondé leur propre foyer. Aussi, ils sont imposables *"sous leur propre responsabilité à hauteur des revenus qu'ils perçoivent"* (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20, paragraphe 270). Afin de bénéficier du rattachement au foyer fiscal de leurs parents, les majeurs chargés de famille doivent satisfaire eux aussi plusieurs conditions :

- Une condition d'âge. C'est la même que celle requise pour les majeurs célibataires sans charges de famille.
- Une condition tenant à leur situation de famille : le majeur doit être :
- -> Soit marié ou pacsé avec ou sans enfants.
- -> Soit célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge.

Aux termes de l'article 196B du CGI, le rattachement de l'enfant majeur chargé de famille n'entraîne pas de majoration du quotient familial mais un abattement de 6368 euros par personne rattachée.

Si les enfants du majeur rattaché vivent en résidence alternée, alors l'abattement de l'enfant sera divisé par deux.

Sur la question des enfants mineurs.

L'article 388 du Code Civil dispose que le mineur est la personne qui n'a pas encore dix-huit ans. Du fait de cette qualité, le mineur est réputé incapable. Cette minorité emporte également des conséquences fiscales.

Le 1 de l'article 6 du CGI (combiné avec les dispositions de l'article 196), dispose que les enfants mineurs sont pas principes rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Il est cependant possible que l'enfant mineur soit imposé distinctement de ses parents. Le 2 de l'article 6 du CGI le permet lorsque soit l'enfant tire des revenus de son travail soit dispose d'une fortune personnelle.

L'imposition distincte du mineur doit se faire sur demande expresse de ses parents. Sur ce point, le Conseil d'Etat (CE 25 juillet 1924 n°64245) précise que la demande doit se faire *"dans une note jointe à sa déclaration et désigner nommément les personnes concernées"* (BOI-IR-CHAMP-20-20-20, paragraphe 150).

Sur la question de la veuve R.

Sur la question du veuvage de guerre.

le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts accorde une majoration d'une demi part de quotient familial aux personnes qui disposent *"à titre de veuve d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant les lois du 31 mars et du 24 juin 1919"*.

Et le BOFIP de préciser que la majoration du quotient familial instituée par le c du 1 de l'article 195 du CGI bénéficie aussi aux *"veuves de guerre des fonctionnaires ayant opté pour la pension civile exceptionnelle"* (BOI-IR-LIQ-10-20-20-20, paragraphe 40).

Sur le cas du régime d'imposition des veufs et veuves.

L'article 194 du CGI dispose que les contribuables veufs ou veuves avec au moins un enfant à charge bénéficient d'une majoration de quotient familial d'1.5 parts.

Application au cas d'espèce

L'INSEE définit le foyer fiscal comme étant «*l'ensemble des personnes figurant sur une même déclaration de revenus*».

Les contribuables souscrivant une même déclaration de revenus permettent une majoration du quotient familial de leur foyer fiscal. Le quotient familial est la démonstration du postulat selon lequel l'impôt sur le revenu est calculé proportionnellement «*aux facultés contributives des contribuables*» (BOI-IR-LIQ-10).

Ce système se matérialise par la division du revenu imposable de chaque contribuable par un certain nombre de parts. Ce nombre de parts à prendre en compte est fixé aux articles 194 et 195 du CGI :

Nombre de parts pour Madame R et son enfant mineur

Madame R veuve avec au moins un enfant à charge, l'article 194 dispose que dans ce cas le nombre de parts est de 2,5.

Madame R veuve, percevant une pension de veuve de guerre : aux termes du c du 1 de l'article 195 du CGI, le quotient familial du foyer R est majoré de 0,5 parts.

Aussi, Madame R et Matthias, enfant mineur de 3 ans représentent une majoration de quotient familial de 3 parts.

Sur le cas d'Etienne, majeur au cours de l'année 2022.

En partant du postulat, qu'en tant que lycéen Etienne souhaite être rattaché au foyer fiscal de sa mère, alors il rentre dans la condition d'âge posée au 3 du CGI. En conséquence, il est compté comme un enfant mineur et a donc droit aux mêmes majoration de quotient familial. Aux termes de l'article 194 du CGI, étant rattaché au foyer fiscal de sa mère, **Etienne majore le quotient familial de 0,5 parts.**

Sur le cas d'Appia, 20 ans étudiante en droit.

Voir le cas d'Etienne.

En rajoutant Appia, le foyer fiscal R compte 0,5 parts de plus.

Sur le cas de Gaspard, 22 ans et travaillant dans une librairie.

Aux termes du 3 de l'article 6 du CGI, seuls les enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans poursuivant des études ou effectuant un service national peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leur parents.

Or, Gaspard a plus de 21 ans et il travaille, il ne remplit donc pas les conditions requises et ne saurait donc être rattaché au foyer fiscal de sa mère.

Il ne faut donc pas compter Gaspard dans le calcul du nombre de parts.

Sur le cas d'Amélie, 24 ans étudiante, divorcée et mère d'un enfant en résidence alternée.

Aux termes du 3 de l'article 6 du CGI précédemment énoncés, Amélie peut demander son rattachement au foyer fiscal de sa mère.

Néanmoins, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 196B du CGI, si elle peut demander son rattachement au foyer fiscal de sa mère pour elle et son fils, cela ne majore pas le quotient familial mais donne lieu à un abattement de 6 368€ « *par personne ainsi prise en charge* ».

L'article précise en outre que si l'enfant de la personne rattaché est réputé « être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents », l'abattement auquel il a droit doit être divisé de moitié.

Ainsi l'abattement pour amélie et son fils est de 6 368 + (6368/2) soit 9 552 euros.

En conséquence le foyer fiscal R se compose de 4 parts et d'un abattement de 9 552 €.

Résultat

Le nombre de parts du foyer est donc de 4,5 parts.

```
$ catala test-scope NombreDeParts3 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.NombreDeParts {
    -- nombre_de_parts: 4,0
    -- abattement: 9 552,00 €
  }
```

Cas de test 4 (n°1 du POC 2023)

Un couple pacsé avec un enfant en résidence alternée (foyer fiscal P).

```

_____ nombre_de_parts.catala_fr _____
536 déclaration champ d'application NombreDeParts4:
537   résultat sortie contenu IR.NombreDeParts
538
539 champ d'application NombreDeParts4:
540   définition sortie égal à
541     (résultat de Interface.IR.NombreDeParts avec {
542       -- foyer_fiscal: (résultat de Interface.DescriptionFoyerFiscal avec {
543         -- pacsées: vrai
544         -- nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée: 1
545       }).sortie
546       -- année_revenus : 2022
547     })
```

A - Sur le couple pacsé.

Institué par la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, le PACS " est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. " (article 515-1 du Code Civil).

Les personnes liées par un pacte civil de solidarité sont soumises au principe de l'imposition commune posé par le troisième alinéa du 1 de l'article 6 du Code Général des Impôts :

“Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms.”. De plus les partenaires de pacs connaissent cette imposition commune dès l'année de la conclusion du PACS (BOI-IR-CHAMP-20-10, paragraphe 30).

Toutefois, ces derniers peuvent opter pour une imposition distincte dans les cas suivants :

- Le 5 de l'article 6 du CGI prévoit que les partenaires de PACS peuvent opter pour l'imposition distincte l'année de la conclusion du PACS. Le cas échéant, ils seront imposés distinctement sur leurs revenus personnels ainsi que sur la quote-part de leurs revenus communs.
- Aux termes de la combinaison des 8 et 5 de l'article 6 du même code, en cas de conclusion d'un PACS par un conjoint survivant l'année même du décès du conjoint partenaire et d'option pour l'imposition distincte. Dans ce cas, il faut établir trois impositions :
 - La première sera l'imposition commune au nom du conjoint décédé et du conjoint survivant.
 - La seconde imposition sera séparée et sera au nom du conjoint décédé et du conjoint survivant. Elle comprendra les revenus postérieurs à la période du décès.
 - Enfin, une dernière imposition séparée au nom du conjoint survivant et de son nouveau partenaire.

B - Sur la question de l'enfant à charge en résidence alternée.

Ici, deux cas de figure se présentent :

- Soit l'enfant est mineur : En France, la majorité est fixée à dix-huit ans (article 414 du Code Civil). Avant leurs dix-huit ans, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, titulaires de l'autorité parentale. Cette minorité a une incidence fiscale : en effet, le 1 de l'article 6 du CGI dispose que *“Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéficiaires et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis”*. L'article 196 expliquant que les enfants mineurs sont à la charge de leurs parents.
- Soit l'enfant est majeur : le 3 de l'article 6 du CGI pose le principe de l'imposition propre à partir de la majorité. Cependant, ce même texte permet aux enfants majeurs de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Afin de pouvoir bénéficier de ce rattachement, l'enfant majeur doit satisfaire certaines conditions :
 - Soit avoir moins de vingt et un ans.
 - Soit avoir moins de vingt cinq ans et poursuivre des études.
 - Soit, quelque soit l'âge, effectuer un service national. Dans tous les cas, la loi permet une majoration du quotient familial du fait de l'enfant à charge. Cette majoration sera cependant atténuée du fait de la résidence alternée de l'enfant.

C - Application au cas d'espèce

L'INSEE définit le foyer fiscal comme étant *“ l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus”*.

Les contribuables souscrivant une même déclaration de revenus bénéficient d'une majoration du quotient familial de leur foyer fiscal. Le quotient familial est la démonstration du postulat selon lequel l'impôt sur le revenu est calculé proportionnellement *“aux facultés contributives des contribuables”* (BOI-IR-LIQ-10).

ce système se matérialise par la division du revenu imposable par un certain nombre de parts. Ce nombre de parts à prendre en compte est fixé aux articles 194 et 195 du CGI.

1 - Sur le couple pacsé.

A défaut de précisions contraires, le postulat sera que le couple ne s'est pas pacsé en 2022. Ainsi, ils ne peuvent pas demander d'imposition séparée.

Aux termes des dispositions du I de l'article 194 du CGI, le nombre de parts qu'un couple marié ou pacsé représente est de deux.

2 - Sur la question de l'enfant à charge en résidence alternée.

Ici, la question de la majorité de l'enfant à charge importe peu. En effet, un enfant majeur sans charge de famille ouvre "*droit aux mêmes majorations de quotient familial que les enfants mineurs*" (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20, paragraphe 160).

Aussi, aux termes du I de l'article 194 du CGI : "*_Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :*

- a) 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant;_".

Soit une majoration de 0.25 par pour l'enfant à charge.

Aussi, le quotient familial du foyer fiscal P sera de 2.25 parts.

```
$ catala test-scope NombreDeParts4 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.NombreDeParts {
    -- nombre_de_parts: 2,25
    -- abattement: 0,00 €
  }
```

Cas de test 5 (n°2 du POC)

Un couple marié avec trois enfants à charge dont l'un est handicapé et en résidence alternée.

```
_____ nombre_de_parts.catala_fr _____
683 déclaration champ d'application NombreDeParts5:
684   résultat sortie contenu IR.NombreDeParts
685
686 champ d'application NombreDeParts5:
687   définition sortie égal à
688     (résultat de IR.NombreDeParts avec {
689       -- foyer_fiscal: (résultat de Interface.DescriptionFoyerFiscal avec {
690         -- mariées: vrai
691         -- nombre_enfants_à_charge_mineurs_et_non_mariés: 2
692         # Attention ici il faut compter l'enfant 2 fois parce que la case
693         # CI dit "alternée DONT invalides"...
```

```
694     -- nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée: 1
695     -- nombre_enfants_à_charge_résidence_alternée_invalides: 1
696   }) .sortie
697     -- année_revenus : 2022
698   })
```

Calcul du nombre de parts du foyer fiscal

Sur le couple marié

Le mariage est régi par le titre V du Code Civil. Afin de pouvoir se marier, les deux époux doivent être des personnes physiques, majeures, capables et consentants.

Le mariage emporte des conséquences sur l'imposition du couple.

le 1 de l'article 6 du CGI pose le principe d'imposition commune pour les couples mariés, le 5 et le 8 de l'article 6 du CGI atténuent ce principe.

En effet, les époux peuvent opter pour l'imposition distincte de leurs revenus perçus l'année du mariage.

Ainsi, chacun des époux sera distinctement imposé sur ses revenus personnels mais également sur «*la quote-part des revenus communs lui revenant* ».

De plus en cas de mariage du conjoint survivant l'année même du décès de son ex-conjoint et d'option pour l'imposition distincte trois impositions seront établies.

Sur la question des deux enfants à charge en résidence principale

Ici, deux cas de figure se présentent :

- Soit le(s) enfants sont mineurs : En France, la majorité est fixée à dix-huit ans (article 414 du Code civil. La minorité a une incidence fiscale : en effet, le 1 de l'article 6 du CGI) dispose que "*Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis.*". L'article 196 expliquant que les enfants mineurs sont à la charge de leurs parents.
- Soit le(s) enfant(s) sont majeurs : le 3 de l'article 6 du CGI pose le principe de l'imposition propre à partir de la majorité. Cependant, ce même texte permet aux enfants majeurs de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Afin de pouvoir bénéficier de ce rattachement, l'enfant majeur doit satisfaire certaines conditions :
 - Soit avoir moins de vingt et un ans.
 - Soit avoir moins de vingt cinq ans et poursuivre des études.
 - Soit, quelque soit l'âge, effectuer un service national.

Dans tous les cas, la loi permet une majoration du quotient familial du fait des enfants à charge.

Sur la question de l'enfant à charge handicapé et en résidence alternée

Aux termes de l'article 196 du CGI, les enfants infirmes sont considérés comme étant à la charge de leurs parents quelque soit leur âge. Cependant, le fait que l'enfant soit en résidence alternée atténue les effets de cette charge sur l'imposition des parents.

Application du droit au faits

L'INSEE définit le foyer fiscal comme étant " l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus."

Les contribuables souscrivant une même déclaration de revenus bénéficient d'une majoration du quotient familial de leur foyer fiscal. Le quotient familial est la démonstration du postulat selon lequel l'impôt sur le revenu est calculé proportionnellement "aux facultés contributives des contribuables".

ce système se matérialise par la division du revenu imposable par un certain nombre de parts. Ce nombre de parts à prendre en compte est fixé aux articles 194 et 195 du CGI.

Sur le couple marié

A défaut de précisions contraires, le postulat sera que le couple ne s'est pas marié en 2022. Ainsi, ils ne peuvent pas demander d'imposition séparée.

Aux termes des dispositions du I de l'article 194 du CGI, le nombre de parts qu'un couple marié ou pacsé représente est de deux.

Sur la question des deux enfants en résidence principale

Ici, la question de la majorité des enfants à charge importe peu. En effet, un enfant majeur sans charge de famille ouvre "droit aux mêmes majorations de quotient familial que les enfants mineurs".

Ainsi, aux termes de l'article 194 du CGI, chaque enfant à charge en résidence principale représente une demi-part de quotient familial.

Sur la question de l'enfant handicapé en résidence alternée

Sans précision supplémentaire, il sera considéré que l'enfant est mineur et titulaire de la carte mobilité inclusion.

Aux termes de l'article 194 du CGI, : "Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :

- a) 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant;
- b) 0,25 part pour le premier et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant;
- c) 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants. "Considérant que l'enfant en résidence alternée doit être pris en compte dans le calcul du quotient familial après les enfants à charge en résidence principale", l'enfant en résidence alternée représente 0.5 parts.

De plus, étant titulaire de la CMI mention invalidité, le 2 de l'article 195 du CGI prévoit une majoration supplémentaire d'un quart de part.

Aussi, le nombre de parts du quotient familial est de $2 + (0.5 \times 2) + 0.5 + 0.25 = 3.75$ parts

```
$ catala test-scope NombreDeParts5 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.NombreDeParts {
    -- nombre_de_parts: 3,75
```

```
-- abattement: 0,00 €  
}
```

Ce qui suit utilise le module `Interface`

Ce qui suit utilise le module `Impot_revenu` sous le nom `IR`

Tests calcul revenu global sur traitements et salaires

Cas de test 1

En 2022, le foyer fiscal a déclaré ses revenus comme suit :

— 1A) : 10 000.

Calcul du revenu brut global

L'article 12 du CGI dispose que *"L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année"*. Et le 1 de l'article 13 de préciser : *"Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu"*. Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le calculer, il faut commencer par déterminer le revenu brut global. Pour cela :

- Il faut d'abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus sont déterminés selon les règles propres à chaque catégorie de revenus (ex : traitements et salaires, 3 de l'article 13 du CGI).
- Puis déterminer le revenu brut global, qui est la somme des revenus nets catégoriels *"diminué, le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global"* (2 de l'article 13 du CGI).

Régime applicable aux traitements et salaires.

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont traitées par l'article 79 du CGI. Les contribuables percevant des traitements et des salaires ont la possibilité de soustraire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu.

Cette possibilité se traduit par une déduction des frais professionnels prévue au 3 de l'article 83 du CGI.

Cette déduction prend deux formes :

— Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 472€ (pour les revenus de 2022 et qui ne doit pas avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit) et un montant maximal de 13 522€ (pour les revenus de 2022, deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI).

— La déduction des frais réels, prévue au quatrième alinéa et suivant de ce même texte. Il s'agit par exemple des frais kilométriques.

Précision : l'option pour les frais réels ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire.

Soit pour le cas d'espèce : Le déclarant 1

— Déclarant 1 : A perçu un traitement ou salaire de 10 000 € et n'a pas opté pour la déduction des frais réels. Soit : $10\,000 \times 0,1 = 1\,000$

Soit $10\,000 - 1\,000 = 9\,000$ €.

Le revenu brut global du déclarant 1 sera de 9 000€.

Résultat

```

_____ traitements_salaires.catala_fr _____
79 déclaration champ d'application TraitementsSalaires1:
80   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesDéclarant
81
82 champ d'application TraitementsSalaires1:
83   définition sortie égal à
84     (résultat de IR.TraitementsSalairesDéclarant avec {
85       -- revenus: (résultat de Interface.TraitementsSalairesDéclarant avec {
86         -- traitements_salaires: 10 000 €
87       }).sortie
88     -- année_revenus : 2022
89     -- selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes : Déplafonné
90   })

```

Le test ci-dessus doit donner le résultat suivant à l'exécution.

```

$ catala test-scope TraitementsSalaires1 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 1 000,00 €
    -- exonérations_81_quater: 0,00 €
    -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
    -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
      10 000,00 €
    -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 9 000,00 €
    -- revenus_quotientés: []
  }

```

Cas de test 2

En 2022, le foyer fiscal a déclaré ses revenus comme suit :

- 1AJ : 10 000;
- 1AK : 2 000.

Calculer le revenu brut global du foyer fiscal.

L'article 12 du CGI dispose que *"L'impôt est dû chaque année à raison des bénéficiaires ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année"*. Et le 1 de l'article 13 de préciser : *"Le bénéficiaire ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu"*.

Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le calculer, il faut commencer par déterminer le revenu brut global. Pour cela :

- Il faut d’abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus sont déterminés selon les règles propres à chaque catégorie de revenus (ex : traitements et salaires, 3 de l’article 13 du CGI).
- Puis déterminer le revenu brut global, qui est la somme des revenus nets catégoriels *“diminué, le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d’être imputés sur le revenu global”*(2 de l’article 13 du CGI).

Régime applicable aux traitements et salaires.

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont traitées par l’article 79 du CGI.

Les contribuables percevant des traitements et des salaires ont la possibilité de soustraire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l’acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par une déduction des frais professionnels prévue au 3 de l’article 83 du CGI.

Cette déduction prend deux formes :

- Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 472€ (pour les revenus de 2022 et qui ne doit pas avoir pour conséquence d’aboutir à un déficit) et un montant maximal de 13 522€ (pour les revenus de 2022, deuxième et troisième alinéa du 3 de l’article 83 du CGI).

- La déduction des frais réels, prévue au quatrième alinéa et suivant de ce même texte. Il s’agit par exemple des frais kilométriques.

Précision : l’option pour les frais réels ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire.

Soit pour le cas d’espèce : Le déclarant 1

- Déclarant 1 : A perçu un traitement ou salaire de 10 000 € et a opté pour les frais réels (2 000€).

Soit : $10\,000 - 2\,000 = 8\,000$ €. La déduction des frais réels étant ici plus avantageuse pour le contribuable que la déduction forfaitaire de 10%.

Le revenu brut global du foyer fiscal est donc de 8 000€.

traitements_salaires.catala_fr

```

186 déclaration champ d'application TraitementsSalaires2:
187   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesDéclarant
188
189 champ d'application TraitementsSalaires2:
190   définition sortie égal à
191     (résultat de IR.TraitementsSalairesDéclarant avec {
192       -- revenus: (résultat de Interface.TraitementsSalairesDéclarant avec {
193         -- frais_réels: IR.FraisRéels.Oui contenu 2000 €
194         -- traitements_salaires: 10 000 €
195       }).sortie
196       -- année_revenus : 2022
197       -- selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes : Déplafonné
198     })

```

Le test ci-dessus doit donner le résultat suivant à l’exécution.

```

$ catala test-scope TraitementsSalaires2 --disable-warnings
[RESULT]

```

```
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 2 000,00 €
    -- exonérations_81_quater: 0,00 €
    -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
    -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
      10 000,00 €
    -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 8 000,00 €
    -- revenus_quotientés: []
  }
```

Cas de test 3

Énoncé

Jérôme est veuf. Retraité, il touche une petite pension de 20 000 euros par an. En 2022, il a touché le capital de son plan épargne retraite, soit 30 000 euros. Pour l'imposition de ce capital il a choisi le prélèvement libératoire à 7,5%. Sa déclaration 2042 est donc remplie comme suit :

Case V

Case 1AS : 20 000

Case 1AT : 30 000

Calculer le nombre de parts et le revenu brut global du foyer fiscal de Jérôme.

Sur la question du nombre de parts

L'article 227 du code civil dispose que "*Le mariage se dissout :*

1° Par la mort de l'un des époux".

L'article 732 du même code ajoute que "*Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé*".

Ces articles encadrent le statut du conjoint survivant. Autrement dit des veufs et veuves. Ce statut a également des incidences en matière fiscale.

L'alinéa 1 de l'article 193 du Code Général des Impôts (CGI) énonce que "*le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable*". l'article 194 précité précise qu'une personne veuve sans enfants représente une part.

Ainsi, le foyer fiscal de Jérôme, veuf et sans enfant est composé d'une seule part.

Sur la question du revenu global

Le BOFIP définit le revenu global comme étant "*la totalité des revenus des membres du foyer fiscal*". Il s'agit donc de la somme des revenus nets catégoriels de tous les membre du foyer fiscal (2° de l'article 13 du CGI).

Le 1° de l'article 13 du même code définit le revenu net catégoriel comme étant la différence entre le revenu brut et des "*dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu*".

Le 3° de ce même article 13 ajoute que : *“le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d’entre elles”*. Les catégories visées par le 2 de l’article 13 sont :

- Les revenus fonciers ;
- Les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Les rémunérations allouées aux gérants de certaines sociétés ;
- Les bénéfices de l’exploitation agricole ;
- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Les bénéfices des professions non commerciales.

La résolution du cas nécessite de se concentrer uniquement sur les règles relatives à la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Ces derniers sont définis aux articles 79 à 91 du CGI.

L’article 79 disposant que *“les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l’impôt sur le revenu. Il en est de même des prestations de retraite servie sous forme de capital”*.

Dans la catégorie des pensions on trouve par exemple : les pensions alimentaires (article 80 quater, article 80 septies) ; les prestations servies par le régime de prévoyance des joueurs professionnels de football (article 80 decies).

Sauf exception, les pensions et retraites bénéficient d’un abattement de 10% (sur le montant du revenu brut) (5a de l’article 158 du CGI). Toujours selon les dispositions du 5a de l’article 158 du CGI, l’abattement de 10% est plafonné à 4123 euros pour l’ensemble des pensions et retraites perçues par le foyer fiscal. De même, cet abattement ne peut être inférieur à 422 euros *“ sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites”* . Contrairement au montant maximal de l’abattement, le montant minimal s’applique à chacune des pensions et retraites perçues par chacun des membres du foyer.

(Précision : les montants des planchers et des plafonds sont revalorisés chaque année dans les mêmes modalités et proportions que la *“limite supérieure de la première tranche du barème de l’impôt sur le revenu”*, 5 de l’article 158 du CGI)

Application au cas de Jérôme : Jérôme touche une pension de retraite de 20 000 euros par an. Cette pension entre dans le champ des articles 79 et 158 du CGI. En conséquence son revenu global sera de

$$20\,000 \times 0,9 = 18\,000.$$

Le montant de l’abattement de 10% sur la pension de Jérôme est de 2 000 euros.

$$20\,000 - 2\,000 = 18\,000.$$

Le revenu global de Jérôme pour 2022 est de 18 000 euros.

Sur la question de la rente en capital taxable à 7,5%

Prévues par les articles 79, 5 b quinquies de l’article 158, les prestations de retraites en capital correspondent à des versements alloués en vue de la retraite (BOI-RSA-PENS-10-10-10-30, paragraphe 10).

Conformément aux dispositions du 5b quinquies et du II de l’article 163 bis du CGI, le contribuable percevant une rente en capital peut opter pour l’imposition de cette rente à 7,5%. Cette demande doit être expresse et est irrévocable. De plus, le prélèvement de 7,5% est libératoire d’impôt sur le revenu.

Aux termes du II de l’article 163 bis du CGI, ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d’un abattement de 10%. Et le BOFIP (BOI-RSA-PENS-30-10-20, paragraphe 200), de rajouter que cet abattement de 10% n’est pas plafonné.

Aussi Jérôme devra s'acquitter au titre du prélèvement de 7,5% d'une somme de : 30 000 * 0,1 = 3 000. Le montant de l'abattement de 10% sur le capital de la rente de Jérôme est de 3 000 euros.

30 000 - 3 000 = 27 000, Le prélèvement de 7,5% sera assis sur un capital de 27 000 euros.
27 000 - 7,5% = 24 975. 27 000 - 24 975 = 2025.

Au titre du prélèvement libératoire de 7,5% sur les prestations de retraites en capital, Jérôme devra s'acquitter d'une somme de 2025 euros.

```

377 déclaration champ d'application TraitementsSalaires3:
378   résultat parts contenu IR.NombreDeParts
379   résultat traitements_salaires contenu IR.TraitementsSalairesDéclarant
380
381 champ d'application TraitementsSalaires3:
382   définition parts égal à
383     (résultat de IR.NombreDeParts avec {
384       -- foyer_fiscal: (résultat de Interface.DescriptionFoyerFiscal avec {
385         -- veuve: vrai
386       }).sortie
387       -- année_revenus : 2022
388     })
389   définition traitements_salaires égal à
390     (résultat de IR.TraitementsSalairesDéclarant avec {
391       -- revenus: (résultat de Interface.TraitementsSalairesDéclarant avec {
392         -- pensions_retraites_rentes: 20 000 €
393         -- pensions_retraites_en_capital_7_5pct: 30 000 €
394       }).sortie
395       -- année_revenus : 2022
396       -- selecteur_plafond_abattement_pensions_retraites_rentes: Déplafonné
397     })

```

```
$ catala test-scope TraitementsSalaires3 --disable-warnings
```

```
[RESULT]
```

```
parts =
```

```
  Impot_revenu.NombreDeParts {
    -- nombre_de_parts: 1,0
    -- abattement: 0,00 €
  }
```

```
traitements_salaires =
```

```
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 2 000,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
    -- exonérations_81_quater: 0,00 €
    -- prélèvement_libératoire: 2 025,00 €
    -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels: 0,00 €
    -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 18 000,00 €
    -- revenus_quotientés: []
  }
```

Cas de test 4

```

424 déclaration champ d'application TraitementsSalaires4:
425   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
426   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
427   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
428
429   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
430
431 champ d'application TraitementsSalaires4:
432   définition déclarant1.pensions_retraites_rentes égal à 52 000 €
433   définition déclarant2.pensions_retraites_rentes égal à 60 000 €
434   définition sortie égal à
435     résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
436       -- déclarant1 : déclarant1.sortie
437       -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
438       -- déclarations_personnes_à_charge : []
439       -- année_revenus : 2022
440       -- revenus: foyer.sortie
441     }

```

Au vu des cases remplies par les contribuables du foyer fiscal X, il est possible d'en déduire qu'ils ont perçu, au cours de l'année 2022, soit une pension, soit une retraite, soit une rente.

Les règles relatives issues aux revenus issus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités sont fixées par l'article 79 du CGI.

Les contribuables pensionnés, retraités et rentiers ont la possibilité de soustraire du montant brut de ces revenus les dépenses afférentes à l'acquisition ou la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par un abattement de 10% du montant de ces revenus. Cet abattement est prévu par les deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158 du CGI.

L'abattement de 10% est encadré par :

- Un montant minimal de 422 € (pour les revenus de 2022) : ce montant minimal "s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal" et ne peut avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit. (troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).
- Un montant maximal de 4123 € (pour les revenus de 2022) : contrairement au montant minimal, le montant maximal de l'abattement trouve à s'appliquer "au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal." (deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

Ainsi, pour calculer l'abattement applicable aux revenus du foyer fiscal X, il faut calculer la somme des abattements 10% (BOI-RSA-PENS-30-10-10).

Soit :

- Déclarant 1 : $52\,000 \times 0,1 = 5\,200$
- Déclarant 2 : $60\,000 \times 0,1 = 6\,000$

Somme des abattements pour le foyer fiscal : $5\,200 + 6\,000 = 11\,200$.

11 200 étant supérieur à 4 123, **ici on appliquera le montant maximal de l'abattement aux revenus du foyer fiscal soit 4 123 €.**

Ramené au prorata pour chaque déclarant cela donne :

- Pour le déclarant 1 : $(4\ 123 / 11\ 200) \times 5\ 200 = 1\ 914,25$
- Pour le déclarant 2 : $(4\ 123 / 11\ 200) \times 6\ 000 = 2\ 208,75$.

```

_____ traitements_salaires.catala_fr _____
493 champ d'application TraitementsSalaires4:
494 # Le total des abattements doit être le plafond
495 assertion
496     somme argent de résultats.abattement_pensions_retraites_rentes
497     pour résultats parmi
498     sortie.declarations_avec_résultats_traitements_salaires
499     = 4123 €

```

```

$ catala test-scope TraitementsSalaires4 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 1 914,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        0,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 50 086,00 €
        -- revenus_quotientés: []
      };
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 2 209,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        0,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 57 791,00 €
        -- revenus_quotientés: []
      }
    ]
  }
  -- rentes_viagères_titre_onéreux: 0,00 €
  -- revenu_brut_global: 107 877,00 €
  -- déficit_brut_global: 0,00 €
  -- revenus_quotientés: []
}

```

Cas de test 5

En 2023, le foyer fiscal Y a rempli sa déclaration 2042 comme suit :

- 1AS : 72 000
- 1BS : 300
- 1CT : 100 000

Déterminer le montant de l'abattement ou de la déduction afférente aux revenus du foyer fiscal Y.

Au vu des cases remplies par les contribuables, il est possible d'en déduire que ces derniers ont perçu soit une pension, soit une retraite soit une rente.

Les règles relatives aux revenus issus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités sont traitées par l'article 79 du Code Général des Impôts, CGI.

Au vu de la déclaration 2042 du foyer fiscal Y, il convient de distinguer : - Les règles relatives à l'abattement applicable aux pensions, retraites et rentes de droit commun. - Les règles relatives aux pensions perçues sous forme de capital taxées à 7.5%

Règles relatives a l'abattement applicable aux pensions, retraites et rentes de droit commun

En l'espèce il s'agit des pensions, retraites ou rentes perçues par les déclarants 1 et 2.

Les contribuables pensionnés, retraités ou rentiers ont la possibilité de soustraire de leurs revenus les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation d'un revenu. Cette possibilité se traduit par un abattement de 10% du montant de ces revenus. Cet abattement est prévu par les deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158 du CGI.

Cet abattement de 10% est encadré par :

- Un montant minimal de 422€ : ce montant minimal "*applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal*" mais ne peut avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit. (troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).
- Un montant maximal de 4 123€ : * contrairement au montant minimal, le montant maximal trouve à s'appliquer "*au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.*" (deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

En conséquence, pour déterminer le montant de l'abattement applicable aux déclarants 1 et 2 du foyer fiscal Y il faut calculer l'abattement par rapport à l'abattement de la somme.

Néanmoins, il apparait que l'abattement de 10% relatifs au revenus du déclarant 1 sont supérieurs au plancher de 4 123€, il faudra donc calculer les abattements par rapport à la somme des abattements et non par rapport à l'abattement de la somme

soit pour le cas présent :

- Déclarant 1 : 72 000€ soit, $72\,000 \times 0.1 = 7\,200$
- Déclarant 2 : 300€. Ici, comme l'abattement minimal ne peut aboutir à un déficit, l'abattement pris en compte sera de 300€.

Mais $7\,200 + 300 = 7\,500$. La somme des abattements étant supérieure à 4 123€ c'est le montant maximal qu'on appliquera aux revenus du foyer fiscal Y.

soit au prorata :

- Déclarant 1 : $4\,123 - 300 = 3\,823$
- Déclarant 2 : 300

En conséquence le montant net des pensions perçues est de :

Déclarant 1 : $72\,000 - 3\,823 = 68\,177$

Déclarant 2 : $300 - 300 = 0$.

```

traitements_salaires.catala_fr
621 # TODO juridique : ici, le prorata ne s'applique qu'au déclarant 1 puisque
622 # le déclarant 2 est au plancher de l'abattement. Mais cette règle de
623 # pro-ratisation ne marche plus quand on a plus de 10 déclarants au plancher.
624 # Doit-on alors aussi pro-ratiser les déclarants au plancher ?

```

Règles relatives aux pensions perçues sous formes de capital taxables à 7,5%

Aux termes du II de l'article 163 bis du CGI les pensions et retraites versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocable du contribuable, être soumises à un prélèvement libératoire au taux de 7,5%.

Comme les pensions, retraites et rentes de droit commun, ce prélèvement est assis sur un abattement de 10%. Cependant, contrairement à l'abattement de droit commun, cet abattement n'est pas plafonné(paragraphe 200).

Soit pour la personne à charge : $100\ 000 \times 0,1 = 10\ 000$ Donc $100\ 000 - 10\ 000 = 90\ 000$ Le prélèvement de 7,5% sera donc assis sur un montant de 90 000 €.

$90\ 000 \times 7,5\% = 6\ 750$. Le contribuable devra s'acquitter d'un prélèvement de 6 750€.

```

traitements_salaires.catala_fr
649 déclaration champ d'application TraitementsSalaires5:
650   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
651   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
652   déclarant3 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
653   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
654
655   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
656
657 champ d'application TraitementsSalaires5:
658   définition déclarant1.pensions_retraites_rentes égal à 72 000 €
659   définition déclarant2.pensions_retraites_rentes égal à 300 €
660   définition déclarant3.pensions_retraites_en_capital_7_5pct égal à 100 000 €
661   définition sortie égal à
662     résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
663       -- déclarant1 : déclarant1.sortie
664       -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
665       -- déclarations_personnes_à_charge : [déclarant3.sortie]
666       -- année_revenus : 2022
667       -- revenus: foyer.sortie
668     }

```

```
$ catala test-scope TraitementsSalaires5 --disable-warnings
```

```
[RESULT]
```

```
sortie =
```

```

  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 3 958,00 €

```

```

-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  0,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 68 042,00 €
-- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
-- abattement_pensions_retraites_rentes: 165,00 €
-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  0,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 135,00 €
-- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
-- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 6 750,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  0,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}
]
-- rentes_viagères_titre_onéreux: 0,00 €
-- revenu_brut_global: 68 177,00 €
-- déficit_brut_global: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}

```

Cas de test 6 (n°1 du POC 2023)

Un couple pacsé avec un enfant à charge en résidence alternée (foyer fiscal P) remplit sa déclaration 2042 comme suit : * 1AJ : 48 000 * 1AK : 4 000 * 1BS : 42 000 * 1BO : 3 500 * 1CJ : 3 000

Calculer le revenu brut global du foyer fiscal P.

L'article 12 du CGI dispose que "L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année." Et le 1 de l'article 13 de préciser : "Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu."

Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le cal-

culer, il faut commencer par déterminer le revenu brut global. Pour cela : - Il faut d'abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus sont déterminés selon les règles propres à chaque catégorie de revenus (ex : traitements et salaires, [3 de l'article 13 du CGI] (<https://www.legifrance>)). - Puis déterminer le revenu brut global, qui est la somme des revenus nets catégoriels " _diminué, le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global_"(2 de l'article 13 du CGI).

A. Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal P.

En l'espèce tous les revenus du foyer fiscal P relèvent de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Cependant, la détermination des revenus nets catégoriels du foyer varie du fait de la différence entre les règles afférentes aux traitements et salaires et celles relatives aux pensions, retraites et rentes.

1-Régime applicable aux traitements et salaires.

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont traitées par l'article 79 du CGI.

Les contribuables percevant des traitements et des salaires ont la possibilité de soustraire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par une déduction des frais professionnels prévue au 3 de l'article 83 du CGI.

Cette déduction prend deux formes :

- Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 472€ (pour les revenus de 2022 et qui ne doit pas avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit) et un montant maximal de 13 522€ (pour les revenus de 2022, deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI).
- La déduction des frais réels, prévue au quatrième alinéa et suivant de ce même texte. Il s'agit par exemple des frais kilométriques.

Précision : l'option pour les frais réels ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire (BOI-RSA-BASE-30-50-30).

Soit pour le cas d'espèce : Le déclarant 1 et la première personne à charge.

- Déclarant 1 : A perçu un traitement ou salaire de 48 000 € et a opté pour les frais réels (4 000€).

Soit : $48\,000 - 4\,000 = 44\,000\text{€}$. Néanmoins, par avantage pour le contribuable la déduction forfaitaire lui sera appliquée car elle est plus avantageuse que les frais réels.

Donc : $48\,000 \times 0,1 = 4\,800$. Le montant de la déduction forfaitaire sera de 4 800€.

Le revenu net catégoriel du déclarant 1 sera donc : $48\,000 - 4\,800 = 43\,200\text{€}$.

- Personne à charge : A perçu un salaire de 3 000€. Dans ce cas c'est le montant minimal de la déduction qui lui sera appliqué. Son revenu net sera donc de :

$3\,000 - 472 = 2\,528\text{€}$. le revenu net de la première personne à charge sera de 2 528€.

2-Régime applicable aux pensions retraites et rentes.

Comme les revenus issus des traitements et salaires, les règles afférentes aux revenus issus des pensions, retraites et rentes sont traitées par l'article 79 du CGI.

Les contribuables pensionnés, retraités ou rentiers ont également la possibilité de déduire de leur revenu brut les sommes afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Mais,

dans leur cas, cela se traduit par un abattement de 10%. Cet abattement est prévu par les deuxième et troisième alinéas a du 5 de l'article 158 du CGI.

Cet abattement de 10% est encadré par :

- Un montant minimal de 422€ (Pour les revenus de l'année 2022) : ce montant "s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal"* ais ne peut avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit. (troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).
- Un montant maximal de 4 123€ (Pour les revenus de l'année 2022) :
 - contrairement au montant minimal, le montant maximal trouve à s'appliquer " au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal." (deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

En conséquence, pour déterminer le montant de l'abattement applicable au déclarant 2 du foyer fiscal P il faut calculer l'abattement par rapport à l'abattement de la somme (BOI-RSA-PENS-30-10-10, paragraphe 160).

Le déclarant 2 perçoit une pension de 42 000€ ainsi qu'une pension alimentaire de 3 500€. - (42 000 + 3500)x 0.1= 4 550

Ce montant est supérieur à 4 123€, soit le plafond global de l'abattement sur le foyer fiscal. Or déclarant 2 est le seul déclarant du foyer qui a des pensions, retraites, ou rente, donc le plafond s'applique également individuellement à lui. 4 123€ sera donc le montant maximal de l'abattement applicable aux revenus du déclarant 2. Donc :

(42 000+ 3 500)-4 123 = 41 377. Le revenu net du déclarant 2 est de 41 377€.

B-Détermination du revenu brut global du foyer fiscal P.

Le revenu brut global étant la somme des revenus nets catégoriels, pour le foyer fiscal P cela donne :

43 200+ 2 528+ 41 377 = 87 105€. **Le revenu brut global du foyer fiscal P est de 87 105€**

traitements_salaires.catala_fr

```

858 déclaration champ d'application TraitementsSalaires6:
859   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
860   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
861   déclarant3 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
862   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
863
864   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
865
866 champ d'application TraitementsSalaires6:
867   définition déclarant1.traitements_salaires égal à 48 000 €
868   définition déclarant1.frais_réels égal à Oui contenu 4 000 €
869   définition déclarant2.pensions_retraites_rentes égal à 42 000 €
870   définition déclarant2.pensions_alimentaires_perçues égal à 3 500 €
871   définition déclarant3.traitements_salaires égal à 3 000 €
872   définition sortie égal à
873   résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
874     -- déclarant1 : déclarant1.sortie
875     -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
876     -- déclarations_personnes_à_charge : [déclarant3.sortie]
877     -- année_revenus : 2022
878     -- revenus: foyer.sortie
879   }
```

```

$ catala test-scope TraitementsSalaires6 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
        4 800,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        48 000,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 43 200,00 €
        -- revenus_quotientés: []
      };
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 4 123,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        0,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 41 377,00 €
        -- revenus_quotientés: []
      };
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
        472,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        3 000,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 2 528,00 €
        -- revenus_quotientés: []
      }
    ]
    -- rentes_viagères_titre_onéreux: 0,00 €
    -- revenu_brut_global: 87 105,00 €
    -- déficit_brut_global: 0,00 €
    -- revenus_quotientés: []
  }

```

Cas de test revenus quotientés

En 2023, le foyer fiscal R a rempli les déclarations 2042 et 2042C comme suit :

- Déclaration 2042 :
- Case M cochée.
- Case F, 2 enfants nés en 2010 et 2014.
- Case R année de naissance 1960.
- 1AJ : 48 650
- 1BP : 8 950
- 1CS : 150
- 1CW : 75 000
- Déclaration 2042C :
- Case 0XX : Rappel de salaires, déclarant 1, quatre années : 250 000€.
- 1- Calculer le nombre de parts du foyer fiscal R
- 2- Calculer le revenu brut global du foyer fiscal R.

Calcul du nombre de parts du foyer fiscal R

Analyse

Sur le couple marié

Le mariage est régi par le titre V du Code civil. Afin de pouvoir se marier, les deux époux doivent être des personnes physiques, majeures, capables et consentantes.

Le mariage emporte des conséquences fiscales. En effet, le 1 de l'article 6 du Code Général des Impôts (CGI), pose le principe de l'imposition commune pour les couples mariés. Cependant, d'autres dispositions de ce même article tendent à atténuer ce principe :

- Le cas de l'imposition séparée obligatoire : le 4 de l'article 6 dispose que les époux sont séparément imposés "

a. *Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit;*

b. *Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées;*

c. *Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts."*

- Les époux peuvent également choisir une imposition séparée : Le 5 de l'article 6 du CGI dispose qu'ils peuvent choisir l'imposition séparée au titre de l'année du mariage. Dans ce cas, chacun des époux sera personnellement imposé au titre des revenus qu'il a perçus mais également de la quote-part des revenus communs lui revenant.

Sur la question des enfants mineurs

L'article 414 du Code civil expose que la majorité est fixée à dix-huit ans. En dessous de ce âge les personnes sont considérées comme mineures, ce qui emporte des incidences fiscales.

Le 1 de l'article 6 du CGI dispose en effet que les enfants mineurs sont imposés communément avec leurs parents. Il est néanmoins possible qu'ils soient imposés séparément. En effet le 2 de ce même article le permet lorsque le mineur soit tire des revenus de son travail soit dispose d'une fortune personnelle.

Sur la question de la personne invalide vivant sous le toit du contribuable

Aux termes de l'article 196 A bis du CGI dispose qu'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" et vivant de manière permanente chez le contribuable est considérée comme étant à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du CGI.

Application du droit au cas d'espèce

L'INSEE définit le foyer fiscal comme étant *"l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus."*

Les contribuables souscrivant une même déclaration de revenus permettent une majoration du quotient familial de leur foyer fiscal. Le quotient familial est la démonstration du postulat selon lequel l'impôt sur le revenu est calculé proportionnellement *"aux facultés contributives des contribuables"*.

Le système du quotient familial se matérialise par la division du revenu du foyer fiscal en un certain nombre de parts. Ce nombre de parts est fixé aux articles 194 et 195 du CGI.

Sur la question du couple marié et des enfants mineurs

Sans précision supplémentaires et au titre du 1 de l'article 6 du CGI le couple marié et les enfants mineurs sont imposés communément.

En conséquence, et suivant l'article 194 de ce même code :

- Le couple marié représente deux parts de quotient familial.
- Les deux enfants mineurs représentent chacun une demi-part de quotient familial.

Sur la question de la personne invalide vivant sous le toit du contribuable

Étant assimilée à un enfant à charge pour le contribuable (dernier alinéa du I de l'article 194), la personne invalide est comptée comme le troisième enfant et représente donc une part de quotient familial.

De plus, étant titulaire de la carte mobilité inclusion, la personne majeure le quotient familial d'une demi-part supplémentaire (dbis du 1 de l'article 195 du CGI).

Le nombre de parts de quotient familial du foyer fiscal R est donc de 4.5.

Calcul du revenu brut global du foyer fiscal R

L'article 12 du CGI dispose que *"L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année."* Et le 1 de l'article 13 de préciser : *"Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu"*.

Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le calculer, il faut commencer par calculer le revenu brut global. Pour cela :

- Il faut d'abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus nets sont déterminés selon les règles propres à chaque catégories de revenus (ex : traitements et salaires).
- Puis déterminer le revenu brut global qui est la somme des revenus nets catégoriels diminuée *"le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global"* (2 de l'article 13 du CGI).

Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal R

En l'espèce, tous les revenus du foyer fiscal R relèvent de la catégorie des traitements, salaires pensions et rentes viagères.

Néanmoins la détermination des revenus nets catégoriels varie du fait de la différences entre les règles relatives aux traitements, salaires, pensions, retraites, rentes viagères et revenus taxés au quotient.

Régime applicable aux traitements et salaires

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont traitées par l'article 79 du CGI.

Les contribuables percevant des traitements et salaires ont la possibilité de soustraire de leurs revenus bruts les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité prend la forme d'une déduction pour frais professionnels prévue au 3 de l'article 83 du CGI. Cette déduction prend deux formes :

- Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 472€ (Pour les revenus de l'année 2022, qui ne doit pas avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit) et un montant maximal de 13 522€ (pour les revenus de l'année 2022, deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI).
- La déduction des frais réels. Prévue au quatrième alinéa et suivant du 3 de ce même article. Ex : les frais kilométriques. Cependant, les frais réels ne peuvent se cumuler avec la déduction forfaitaire.

Soit pour les déclarants 1 et 2 :

- Déclarant 1 : a perçu un traitement ou un salaire de 48 650€ et n'a pas opté pour la prise en compte de ses frais réels. La déduction forfaitaire de 10% lui sera donc appliquée.
→ Calcul du montant de la déduction : $48\,650 \times 0,1 = 4\,865$.
→ Calcul du revenu net catégoriel du déclarant 1 : $48\,650 - 4\,865 = 43\,785$ €.
- Déclarant 2 : a perçu des revenus d'un montant de 8 950€ entrant dans la case 1BP "autres revenus imposables". Comme pour le déclarant 1, le déclarant 2 se verra également appliquer la déduction forfaitaire de 10% car il n'y a pas eu d'option pour les frais réels.
→ Calcul du montant de la déduction : $8\,950 \times 0,1 = 895$.
→ Calcul du revenu net catégoriel du déclarant 2 : $8\,950 - 895 = 8\,055$ €.

Régime applicable aux pensions retraites et rentes de droit commun

Comme pour les revenus issus des traitements et salaires, les règles afférentes aux revenus issus des pensions, retraites et rentes sont régies par l'article 79 du CGI.

Les contribuables pensionnés, retraités ou rentiers ont également la possibilité de déduire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Mais, dans leur cas, cela se traduit par un abattement de 10% sur ces revenus. Cet abattement est prévu par les deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158 du CGI.

Cet abattement de 10% est encadré par (les montants sont valables pour l'année 2022)

- Un montant minimal de 422€ : ce montant "*s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal*" mais ne peut avoir pour conséquence de créer un déficit. (troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).
- Un montant maximal de 4 123€ : le montant maximal trouve à s'appliquer "*au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.*" (deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

En l'espèce, la personne à charge perçoit une pension, une retraite ou une rente de 150€. Ici, l'abattement minimal ne trouve pas à s'appliquer car cela aurait pour conséquence d'aboutir à un déficit. Aussi le revenu net de la personne à charge sera de :

$$150 - 150 = 0\text{€}.$$

Régime applicable aux rentes viagères à titre onéreux

L'article 79 du CGI dispose que les rentes viagères "*concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.*"

Les rentes viagères à titre onéreux perçues par le crédit rentier sont considérées comme un revenu au titre du 6 de l'article 158 du CGI mais uniquement "*_pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :*

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans."

En l'espèce, le crédirentier a entre 60 et 69 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ainsi la fraction imposable de la rente sera de 40%.

Soit : $75\ 000 \times 0,4 = 30\ 000\text{€}$.

Le montant imposable de la rente viagère à titre onéreux sera de 30 000€.

Régime applicables aux revenus taxés au quotient

En 2022, au titre du rappel des salaires des quatre années précédentes, le déclarant 1 a perçu 250 000€. Il demande que ces revenus soient taxés en application du système du quotient.

Dans le but d'éviter que le barème progressif de l'impôt sur le revenu n'entraîne une imposition excessive, l'article 163-0 A du CGI prévoit un système particulier d'imposition : le système du quotient.

Le système du quotient s'applique aux revenus exceptionnels ou différés perçus par le contribuable. Il "*consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire » imposable du contribuable, à calculer l'impôt par l'application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et une fraction du revenu exceptionnel ou différé. La différence entre ces deux résultats est multipliée par le coefficient utilisé (diviseur) pour calculer cette fraction, et cette somme est additionnée aux droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable.*" (BOI-IR-LIQ-20-30-20, paragraphe 20).

Concernant les revenus différés le coefficient correspond au "*nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un*" (II de l'article 163-0 A du CGI).

Pour les revenus exceptionnels, le coefficient est de quatre (I de l'article 163 du CGI).

Néanmoins, avant de procéder au calcul de l'impôt avec la fraction des revenus taxés au quotient, il faut d'abord déterminer le revenu net selon les règles propres à la catégorie à laquelle appartient le revenu au quotient.

En l'espèce, il s'agit de salaires (revenus différés).

Dans l'hypothèse où le revenu exceptionnel ou différé appartient à la même catégorie que les revenus "*ordinaires*" perçus par le contribuables, alors il faut déterminer le revenu net de la catégorie. Le résultat "*est ensuite ventilé au prorata des revenus nets de frais professionnels pour obtenir le revenu catégoriel net « ordinaire » et le revenu catégoriel net à taxer selon le système du quotient.*"

Soit pour le déclarant 1 : - Revenus ordinaires : $48\ 650 \times 1 = 4865$. - Revenus taxés au quotient : $250\ 000 \times 1 = 25\ 000$. Or $(4\ 865 + 25\ 000 = 29\ 865)$ est supérieur au montant maximal de la déduction forfaitaire de 10% (13 522€).

Il faudra donc utiliser le montant maximal de 13 522€ et le ventiler entre les revenus "ordinaires" et les revenus taxés au quotient.

— Soit pour les revenus ordinaires :

→ Calcul de la déduction forfaitaire de 10% : $(13\,522/29\,865)*4\,865 = 2\,202,7$ (arrondi à 203).

→ Calcul du revenu net catégoriel : $48\,650 - 2\,203 = 46\,447$.

— Soit pour les revenus taxés au quotient :

→ Calcul de la déduction forfaitaire de 10% : $(13\,522/29\,685)*25\,000 = 11\,319,2$ (arrondi à 11 319).

→ Calcul du revenu net catégoriel taxé au quotient : $250\,000 - 11\,319 = 238\,681$.

Les revenus nets catégoriels du foyer fiscal R sont donc :

— Pour le déclarant 1 : Salaires "ordinaires" : **46 447€**; salaires taxés au quotient : **238 681€**.

— Pour le déclarant 2 : autres revenus imposables : **8 055€**.

— Pour la personne à charge 1 : pensions et retraites : **0€**.

— Rente viagère à titre onéreux : **30 000€**.

Calcul du revenu brut global du foyer fiscal R

Le revenu brut global étant la somme des revenus nets catégoriels, tous les revenus du foyer fiscal devraient être ajoutés entre eux.

Néanmoins, les revenus taxés au quotient n'entrent pas dans le calcul du revenu brut global "ordinaire". En effet, afin de pouvoir calculer ensuite l'impôt global il convient de suivre la méthode suivante :

— calcul des droits simples résultant de l'application du barème progressif au seul revenu net global « ordinaire » imposable (DS1);

— calcul des droits simples par application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et la fraction appropriée (quotient) bénéficiant du système du quotient (DS2);

— calcul de la différence entre les deux résultats précédents et multiplication par le diviseur utilisé pour calculer le quotient $(DS2 - DS1) \times N = DS3$;

— addition de la somme ainsi obtenue et des droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable : $DS1 + DS3$.

Aussi le revenu brut global du foyer fiscal R sera : $46\,447 + 8\,055 + 0 + 30\,000 = 84\,502€$

traitements_salaires.catala_fr

```

1313 déclaration champ d'application TraitementsSalaires7:
1314   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1315   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1316   déclarant3 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1317   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
1318
1319   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
1320
1321 champ d'application TraitementsSalaires7:
1322   définition déclarant1.traitements_salaires égal à 48 650 €
1323   définition déclarant1.revenus_exceptionnels_ou_différés égal à [
1324     IR.RevenuExceptionnelOuDifféré {
1325     -- valeur : 250 000€
1326     -- régime : Article163_0_A
1327     -- échéance : RevenuDifféréÉchéanceNormale contenu 2018

```

TESTS CALCUL REVENU GLOBAL SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES

```
1328     -- catégorie : TraitementsSalaires
1329   }
1330 ]
1331 définition déclarant2.autres_revenus_imposables_chômage_préretraite égal à
1332   8950 €
1333 définition déclarant3.pensions_retraites_rentes égal à 150 €
1334 définition foyer.rentes_percues_60_69ans égal à 75 000 €
1335 définition sortie égal à
1336   résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
1337     -- déclarant1 : déclarant1.sortie
1338     -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
1339     -- déclarations_personnes_à_charge : [déclarant3.sortie]
1340     -- année_revenus : 2022
1341     -- revenus: foyer.sortie
1342   }
```

```
$ catala test-scope TraitementsSalaires7 --disable-warnings
```

```
[RESULT]
```

```
sortie =
```

```
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
        2 203,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        48 650,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 46 447,00 €
        -- revenus_quotientés:
        [
          Impot_revenu.RevenuQuotienté {
            -- valeur_nette: 238 681,00 €
            -- déduction: 11 319,00 €
            -- coefficient: 5
            -- catégorie: TraitementsSalaires ()
          }
        ]
      }
    ]
  };
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
    895,00 €
    -- exonérations_81_quater: 0,00 €
    -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
    -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
    8 950,00 €
```

```

-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 8 055,00 €
-- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
-- abattement_pensions_retraites_rentes: 150,00 €
-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  0,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}
]
-- rentes_viagères_titre_onéreux: 30 000,00 €
-- revenu_brut_global: 84 502,00 €
-- déficit_brut_global: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}

```

Cas de test revenus quotientés 2

- 1AJ : 72 360
 - 1BJ : 46 544
 - 1 BK : 5000
 - 1CZ : 6 936
 - 0XX : revenus différés, années d'échéance 5, 920 000.
- Calcul revenu brut global.

Calcul du revenu brut global du foyer fiscal

L'article 12 du CGI dispose que *"L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année"*. Et le 1 de l'article 13 de préciser : *"Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu"*.

Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le calculer, il faut commencer par calculer le revenu brut global. Pour cela :

— Il faut d'abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus nets sont déterminés selon les règles propres à chaque catégories de revenus (ex : traitements et salaires).

— Puis déterminer le revenu brut global qui est la somme des revenus nets catégoriels diminuée *"le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global"* (2 de l'article 13 du CGI).

Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal

En l'espèce, tous les revenus du foyer fiscal relèvent de la catégorie des traitements, salaires pensions et rentes viagères.

Néanmoins la détermination des revenus nets catégoriels varie du fait de la différence entre les règles relatives aux traitements, salaires, pensions, retraites, rentes viagères et revenus taxés au quotient.

Régime applicable aux traitements et salaires

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont traitées par l'article 79 du CGI.

Les contribuables percevant des traitements et salaires ont la possibilité de soustraire de leurs revenus bruts les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu.

Cette possibilité prend la forme d'une déduction pour frais professionnels prévue au 3 de l'article 83 du CGI. Cette déduction prend deux formes :

— Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 472€ (Pour les revenus de l'année 2022, qui ne doit pas avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit) et un montant maximal de 13 522€ (pour les revenus de l'année 2022, deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI).

— La déduction des frais réels. Prévue au quatrième alinéa et suivant du 3 de ce même article. Ex : les frais kilométriques. Cependant, les frais réels ne peuvent se cumuler avec la déduction forfaitaire.

Soit pour les déclarants 1 et 2 :

— Déclarant 1 : a perçu un traitement ou un salaire de 72 360€ et n'a pas opté pour la prise en compte de ses frais réels. La déduction forfaitaire de 10% lui sera donc appliquée. → Calcul du montant de la déduction : $72\,360 \times 0,1 = 7\,236$ → Calcul du revenu net catégoriel du déclarant 1 : $72\,360 - 7\,236 = 65\,124$

— Déclarant 2 : a perçu des revenus d'un montant de 46 544€. Contrairement au déclarant 1, le déclarant 2 a choisi la déduction de ses frais réels, ceux ci sont d'un montant de 5 000 €. Soit : → Calcul du revenu net catégoriel du déclarant 2 : $46\,544 - 5\,000 = 41\,544$.

Régime applicable aux pensions retraites et rentes de droit commun

Comme pour les revenus issus des traitements et salaires, les règles afférentes aux revenus issus des pensions, retraites et rentes sont régies par l'article 79 du CGI.

Les contribuables pensionnés, retraités ou rentiers ont également la possibilité de déduire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Mais dans leur cas, cela se traduit par un abattement de 10% sur ces revenus. Cet abattement est prévu par les deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158 du CGI.

Cet abattement de 10% est encadré par (les montants sont valables pour l'année 2022) :

— Un montant minimal de 422€ : ce montant "*s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal*" mais ne peut avoir pour conséquence de créer un déficit. (troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

— Un montant maximal de 4 123€ : le montant maximal trouve à s'appliquer "*au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal*". (deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

En l'espèce, la personne à charge perçoit une pension d'invalidité d'un montant de 6 936€. Soit : → Calcul du montant de l'abattement : $6\,936 \times 0,1 = 693,6$ soit arrondi à 694 → Calcul du revenu net catégoriel du déclarant 3 : $6\,936 - 694 = 6\,242$. Le revenu net catégoriel du déclarant 3 est de 6 242€.

Régime applicables aux revenus taxés au quotient

En 2022, au titre du rappel des salaires des cinq années précédentes, le déclarant 1 a perçu 920 000€. Il demande que ces revenus soient taxés en application du système du quotient. Dans le but d'éviter que le barème progressif de l'impôt sur le revenu n'entraîne une imposition excessive, l'article 163-0 A du CGI prévoit un système particulier d'imposition : le système du quotient.

Le système du quotient s'applique aux revenus exceptionnels ou différés perçus par le contribuable. Il "consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire » imposable du contribuable, à calculer l'impôt par l'application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et une fraction du revenu exceptionnel ou différé. La différence entre ces deux résultats est multipliée par le coefficient utilisé (diviseur) pour calculer cette fraction, et cette somme est additionnée aux droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » [imposable]"(<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4620-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-LIQ-20-30-20-20160720>).

Concernant les revenus différés le coefficient correspond au "nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un" (II de l'article 163-0 A du CGI).

Pour les revenus exceptionnels, le coefficient est de quatre (I de l'article 163 du CGI).

Néanmoins, avant de procéder au calcul de l'impôt avec la fraction des revenus taxés au quotient, il faut d'abord déterminer le revenu net selon les règles propres à la catégorie à laquelle appartient le revenu au quotient.

En l'espèce, il s'agit de salaires (revenus différés).

Dans l'hypothèse où le revenu exceptionnel ou différé appartient à la même catégorie que les revenus "ordinaires" perçus par le contribuables, alors il faut déterminer le revenu net de la catégorie. Le résultat "est ensuite ventilé au prorata des revenus nets de frais professionnels pour obtenir le revenu catégoriel net « ordinaire » et le revenu catégoriel net à taxer selon le système du quotient".

Soit pour le déclarant 1 :

- Revenus ordinaires : $72\,360 \times 0,1 = 7\,236$
- Revenus taxés au quotient : $920\,000 \times 0,1 = 92\,000$.

Or ($7\,236 + 92\,000 = 99\,236$) est supérieur au montant maximal de la déduction forfaitaire de 10% (13 522€).

Il faudra donc utiliser le montant maximal de 13 522€ et le ventiler entre les revenus "ordinaires" et les revenus taxés au quotient.

— Soit pour les revenus ordinaires :

→ Calcul de la déduction forfaitaire de 10% : $(13\,522 / 99\,236) \times 7\,236 = 985,9$ (arrondi à 986).

→ Calcul du revenu net catégoriel : $72\,360 - 986 = 71\,374$

— Soit pour les revenus taxés au quotient :

→ Calcul de la déduction forfaitaire de 10% : $(13\,522 / 99\,236) \times 92\,000 = 12\,536$

→ Calcul du revenu net catégoriel taxé au quotient : $920\,000 - 12\,536 = 907\,464$.

Les revenus nets catégoriels du foyer fiscal R sont donc :

- Pour le déclarant 1 : Salaires "ordinaires" : 71 374€; salaires taxés au quotient : 907 464€.
- Pour le déclarant 2 : traitements et salaires : 41 544€.
- Pour la personne à charge 1 : pension d'invalidité : 6 242€.

Calcul du revenu brut global du foyer fiscal

Le revenu brut global étant la somme des revenus nets catégoriels, tous les revenus du foyer fiscal devraient être ajoutés entre eux.

Néanmoins, les revenus taxés au quotient n'entrent pas dans le calcul du revenu brut global "ordinaire". En effet, afin de pouvoir calculer ensuite l'impôt global il convient de suivre la méthode suivante :

— "_calcul des droits simples résultant de l'application du barème progressif au seul revenu net global « ordinaire » imposable (DS1);

— calcul des droits simples par application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et la fraction appropriée (quotient) bénéficiant du système du quotient (DS2);

— calcul de la différence entre les deux résultats précédents et multiplication par le diviseur utilisé pour calculer le quotient $(DS2 - DS1) \times N = DS3$;

— addition de la somme ainsi obtenue et des droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable : $DS1 + DS3$."

Aussi le revenu brut global du foyer fiscal R sera : 71 374 + 41 544 + 6 242 = 119 160€.

traitements_salaires.catala_fr

```

1626 déclaration champ d'application TraitementsSalaires8:
1627   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1628   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1629   déclarant3 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1630   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
1631
1632   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
1633
1634 champ d'application TraitementsSalaires8:
1635   définition déclarant1.traitements_salaires égal à 72 360 €
1636   définition déclarant1.revenus_exceptionnels_ou_différés égal à
1637     [IR.RevenuExceptionnelOuDifféré {
1638       -- valeur : 920 000 €
1639       -- régime : Article163_0_A
1640       -- échéance : RevenuDifféréÉchéanceNormale contenu 2017
1641       -- catégorie : TraitementsSalaires
1642     }]
1643   définition déclarant2.traitements_salaires égal à 46 544 €
1644   définition déclarant2.frais_réels égal à IR.FraisRéels.Oui contenu 5 000 €
1645   définition déclarant3.pensions_invalidité égal à 6 936 €
1646   définition sortie égal à
1647     résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
1648       -- déclarant1 : déclarant1.sortie
1649       -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
1650       -- déclarations_personnes_à_charge : [déclarant3.sortie]
1651       -- année_revenus : 2022
1652       -- revenus: foyer.sortie
1653     }
1654
1655 # TODO juridique : à vérifier (issue #45).

```

TESTS CALCUL REVENU GLOBAL SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES

```
$ catala test-scope TraitementsSalaires8 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
        986,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        72 360,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 71 374,00 €
        -- revenus_quotientés:
        [
          Impot_revenu.RevenuQuotienté {
            -- valeur_nette: 907 464,00 €
            -- déduction: 12 536,00 €
            -- coefficient: 6
            -- catégorie: TraitementsSalaires ()
          }
        ]
      }
    ]
  };
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
    5 000,00 €
    -- exonérations_81_quater: 0,00 €
    -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
    -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
    46 544,00 €
    -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 41 544,00 €
    -- revenus_quotientés: []
  };
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 694,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
    -- exonérations_81_quater: 0,00 €
    -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
    -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
    0,00 €
    -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 6 242,00 €
    -- revenus_quotientés: []
  }
]
-- rentes_viagères_titre_onéreux: 0,00 €
-- revenu_brut_global: 119 160,00 €
```



```
-- deficit_brut_global: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}
```

Cas test n°9 (revenus quotientés forts, traitements salaires faibles)

1 AJ : 350

OXX : revenus différés, rappel de salaires, échéance normale : 6, montant : 500 000

Calcul de la déduction déplafonnée

- Revenus ordinaires : $350 \times 0.1 = 35$
- Revenus quotientés : $500\,000 \times 0.1 = 50\,000$

Application du plafond de la déduction

$50\,000 + 35 = 50\,035$ or $> 13\,522$

- Revenus ordinaires : $(13\,522 / 50\,065) \times 35 = 9.4$ soit 9.
- Revenus quotientés : $(13\,522 / 50\,035) \times 50\,000 = 13\,512.5$ soit 13 513

Calcul du revenu net catégoriel

- Revenus ordinaires : $350 - 9 = 341$
- Revenus quotientés : $500\,000 - 13\,513 = 486\,487$

traitements_salaires.catala_fr

```
1739 déclaration champ d'application TraitementsSalaires9:
1740   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
1741
1742   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
1743
1744   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
1745
1746 champ d'application TraitementsSalaires9:
1747   définition déclarant1.traitements_salaires égal à 350 €
1748   définition déclarant1.revenus_exceptionnels_ou_différés égal à
1749     [IR.RevenuExceptionnelOuDifféré {
1750     -- valeur : 500 000 €
1751     -- régime : Article163_0_A
1752     -- échéance : RevenuDifféréÉchéanceNormale contenu 2017
1753     -- catégorie : TraitementsSalaires
1754     }]
1755
1756   définition sortie égal à
1757     résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
1758     -- déclarant1 : déclarant1.sortie
1759     -- déclarant2 : PasDeDéclaration
1760     -- déclarations_personnes_à_charge : []
1761     -- année_revenus : 2022
```

```
1762     -- revenus: foyer.sortie
1763 }
```

TODO juridique : faut-il appliquer ou non le plancher de la déduction avant le calcul du plafond pro-ratisé entre traitements salaires classiques et revenus quotientés? L'exemple du BOFiP ne permet de le déterminer mais ce cas de test si (issue #56).

```
$ catala test-scope TraitementsSalaires9 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 94,00 €
        -- exonérations_81_quater: 0,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
          350,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 256,00 €
        -- revenus_quotientés:
        [
          Impot_revenu.RevenuQuotienté {
            -- valeur_nette: 486 572,00 €
            -- déduction: 13 428,00 €
            -- coefficient: 6
            -- catégorie: TraitementsSalaires ()
          }
        ]
      }
    ]
  }
  -- rentes_viagères_titre_onéreux: 0,00 €
  -- revenu_brut_global: 256,00 €
  -- déficit_brut_global: 0,00 €
  -- revenus_quotientés: []
}
```

Cas de test nombre de parts + revenus 2

Jean est marié à Marie. Ensemble ils ont trois enfants :

- Les jumeaux Victor et Lucie. Ils ont 19 ans. Lucie est également titulaire de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "invalidité".

- Jacques, 8 ans. Jacques est l'enfant que Jean a eu avec Paule. Il vit en résidence alternée chez cette dernière.

Le couple perçoit différents revenus : Jean perçoit un salaire de 40 000 euros par an. Marie un traitement de 20 000 euros par an. Victor, apprenti, est rémunéré 8 000 euros par an. En outre, Jean, né en 1975, perçoit une rente viagère de 15 000 euros par an.

Leur déclaration de revenus n°2042 est remplie comme suit :

- 1AJ : 40 000
- 1BJ : 20 000
- 1AW : 15 000

Calculer : le nombre de parts du foyer fiscal de Jean et Marie ainsi que leur revenu global et les différentes déductions et abattements inhérents à la détermination de ce revenu.

Analyse

I - Calcul du nombre de parts du foyer fiscal de Jean et Marie

L'INSEE définit le foyer fiscal comme étant *"l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus"*.

Les contribuables souscrivant une même déclaration de revenu permettent une majoration du quotient familial de leur foyer fiscal.

Le système du quotient familial est la démonstration du postulat selon lequel l'impôt sur le revenu est calculé proportionnellement *"aux facultés contributives des contribuables"*.

Ce système se matérialise par la division du revenu imposable de chaque foyer fiscal par un certain nombre de parts article 193 du Code Général des Impôts, CGI.

Le nombre de parts à prendre en compte pour la détermination du quotient familial est fixé aux articles 194 et 195 du même code.

A - Sur la question du couple marié

Le mariage est régi par le titre V du Code Civil. Afin de pouvoir se marier, deux personnes physiques doivent être majeures, capables et consentantes.

Considérant que si le 1 de l'article 6 du CGI pose le principe de l'imposition commune pour les couples mariés, les dispositions du 5 de ce même article atténuent ce principe. En effet, les époux peuvent opter pour l'imposition distincte de leurs revenus perçus durant l'année de leur mariage.

Ainsi, chacun des époux sera distinctement imposé sur ses revenus personnels mais également sur la *"quote part des revenus lui revenant"*(paragraphe 140).

En l'absence de précisions supplémentaires, le postulat sera pris que Jean et Marie se sont mariés avant 2022.

Ainsi, aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du CGI, Jean et Marie sont imposés communément.

Selon les dispositions de l'article 194 du CGI, le couple marié (imposé communément) représente deux parts de quotient familial.

B - Sur la question de l'imposition des jumeaux Victor et Lucie

1 - Imposition des enfants majeurs

Victor et Lucie ont 19 ans. A défaut de précisions contraires, le postulat sera pris qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Le 3 de l'article 6 du CGI dispose que les enfants majeurs célibataires sont imposables personnellement. Néanmoins, le 2° du 3 de ce même article leur offre la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Afin de pouvoir demander (et obtenir) ce rattachement, les enfants majeurs célibataires doivent satisfaire l'une des conditions posées par le 3 de l'article 6. A savoir :

- Être âgés de moins de 21 ans.
- Être âgés de moins de 25 ans et poursuivre des études.
- Effectuer, peu importe l'âge, leur service national.

Le rattachement des enfants majeurs célibataires entraîne une majoration de quotient familial de leurs parents.

2 - Imposition des enfants majeurs titulaires de la carte mobilité inclusion mention "invalidité"

Comme énoncé précédemment, les enfants majeurs célibataires peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents.

Concernant les enfants majeurs infirmes, l'article 196 du CGI, les considère comme à charge de leurs parents et ce quelque soit leur âge.

De plus le 2 du I de l'article 195 accorde une majoration supplémentaire d'une demi-part de quotient familial aux enfants titulaires de la CMI mention invalidité.

C - Sur la question de l'imposition de Jacques, enfant mineur en résidence alternée

L'article 194 du CGI dispose que la majoration de quotient familial auquel ouvre la charge des enfants mineurs est répartie entre les deux parents lorsque ces derniers les assument à part égale. Soit une majoration de quotient familial de :

- 0,25 part pour les deux premiers enfants.
- 0,5 à compter du troisième.

D - Détermination du nombre de parts du foyer fiscal de Jean et Marie

Comme vu plus haut le couple marié de Jean et Marie représente deux parts de quotient familial.

Concernant les enfants, le BOFIP précise la méthode de calcul à appliquer pour déterminer le nombre de parts de quotient familial qu'ils représentent : *"Les enfants à charge exclusive sont pris en compte avant l'enfant dont la charge est partagée. Chaque enfant à charge exclusive de rang 1 et 2 ouvre droit à une demi-part de quotient familial. L'enfant à charge partagée qui constitue, du point de vue fiscal, le troisième enfant du contribuable ouvre droit pour sa part à une demi-part de quotient familial.*(paragraphe 90).

Donc, les enfants représentent :

-Victor, premier enfant : 0,5 part de quotient familial.

-Lucie, second enfant : 0,5 part de quotient familial+ 0.5 part car elle est titulaire de la Carte Mobilité Inclusion mention "invalidité".

-Enfin Jacques, troisième enfant de fait : +0.5 part du fait de la résidence alternée.

En conséquence, le foyer fiscal de Jean et Marie compte 4 parts de quotient familial.

II - Détermination du revenu global du foyer fiscal de Jean et Marie

L'article 12 du CGI dispose que *"L'impôt est dû chaque année à raison des bénéficiaires ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année."* Et le 1 de l'article 13de préciser : *"Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu."*

Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le calculer, il faut commencer par déterminer le revenu brut global. Pour cela :

- Il faut d'abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus sont déterminés selon les règles propres à chaque catégorie de revenus (ex : traitements et salaires, 3 de l'article 13 du CGI).
- Puis déterminer le revenu brut global, qui est la somme des revenus nets catégoriels [*"diminué, le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global"*](<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6445-PGP.html/identifiant%3DBOIR-BASE-20210330>)(2 de l'article 13 du CGI https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIAR

A. Détermination des revenus nets catégoriels du foyer fiscal de Jean et Marie.

En l'espèce tous les revenus du foyer fiscal relèvent de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Cependant, la détermination des revenus nets catégoriels du foyer varie du fait de la différence entre les règles afférentes aux traitements et salaires et celles relatives aux pensions, retraites et rentes.

1 - Régime applicable aux traitements et salaires.

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont traitées par l'article 79 du CGI.

Les contribuables percevant des traitements et des salaires ont la possibilité de soustraire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par une déduction des frais professionnels prévue au 3 de l'article 83 du CGI.

Cette déduction prend deux formes :

- Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut (les montants encadrant la déduction forfaitaires ne sont valables que pour l'année 2022) : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 422€ (qui ne doit pas avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit) et un montant maximal de 13 522€ (deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI).
- La déduction des frais réels, prévue au quatrième alinéa et suivant de ce même texte. Il s'agit par exemple des frais kilométriques.

Précision : l'option pour les frais réels ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire.

Soit pour le cas d'espèce : Les déclarants 1 et 2.

- Déclarant 1 : A perçu un traitement ou salaire de 40 000 € et n'a pas opté pour les frais réels. Aussi c'est la déduction forfaitaire pour frais professionnels qui sera appliquée à ses revenus.

Donc : $40\,000 \times 0,1 = 4\,000$. Le montant de la déduction forfaitaire sera de 4 000€.

Le revenu net catégoriel du déclarant 1 sera donc : $40\,000 - 4\,000 = 36\,000$ €.

- Déclarant 2 : A perçu un salaire de 20 000€. Ici, c'est la déduction qui lui sera également appliquée. Son revenu net sera donc de : $20\,000 \times 0,1 = 2\,000$

En conséquence : $20\,000 - 2\,000 = 18\,000$. le revenu net du déclarant 2 sera de 18 000€.

2 - Régime applicable aux rentes viagères à titre onéreux

L'article 79 du CGI dispose que les rentes viagères "*concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.*"

Les rentes viagères à titre onéreux perçues par le crédit rentier sont considérées comme un revenu au titre du 6 de l'article 158 du CGI mais uniquement "pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans."

En l'espèce, le crédirentier a moins de 50 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ainsi la fraction imposable de la rente sera de 70%.

Soit : $15\ 000 / 0.7 = 10\ 500$.

Le montant imposable de la rente viagère à titre onéreux sera de 10 500€.

B - Détermination du revenu brut global du foyer fiscal de Jean et Marie

Le revenu brut global étant la somme des revenus nets catégoriels, tous les revenus du foyer fiscal doivent donc être ajoutés entre eux.

Soit : 36 000 + 18 000 + 10 500 = 64 500. Le revenu brut global du foyer de Jean et Marie sera de 64 500€

traitements_salaires.catala_fr

```

2088 déclaration champ d'application TraitementsSalaires10:
2089   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2090   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2091
2092   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
2093
2094   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
2095
2096 champ d'application TraitementsSalaires10:
2097   définition déclarant1.traitements_salaires égal à 40000 €
2098   définition foyer.rentes_percues_49moins_ans égal à 15 000 €
2099
2100   définition déclarant2.traitements_salaires égal à 20000 €
2101   définition sortie égal à
2102     résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
2103     -- déclarant1 : déclarant1.sortie
2104     -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
2105     -- déclarations_personnes_à_charge : []
2106     -- année_revenus : 2022
2107     -- revenus: foyer.sortie
2108   }
```

```

$ catala test-scope TraitementsSalaires10 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
```

```

Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
  -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
  -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
    4 000,00 €
  -- exonérations_81_quater: 0,00 €
  -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
  -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
    40 000,00 €
  -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 36 000,00 €
  -- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
  -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
  -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
    2 000,00 €
  -- exonérations_81_quater: 0,00 €
  -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
  -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
    20 000,00 €
  -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 18 000,00 €
  -- revenus_quotientés: []
}
]
-- rentes_viagères_titre_onéreux: 10 500,00 €
-- revenu_brut_global: 64 500,00 €
-- déficit_brut_global: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}

```

Cas de test 11 (n°2 du POC 2023)

Un couple marié avec trois enfants à charge dont l'un est handicapé et en résidence alternée a rempli ses déclaration 2042 et 2042C comme suit :

Déclarant 1 : - 1AJ : 130 000 - 1GH : 11 000 - 1AD : 6 200 - OXX : 4 123 (quatre années, revenus exceptionnels)

Déclarant 2 : - 1BP : 8 000 - 1BF : 2 000

Déclarant 3 : - 1CZ : 350

Déclarant 4 : - 1DC : 3 800

Déclarant 5 : - 1EJ : 500 - 1EK : 850

Revenus communs au foyer : - 1CW : 2 500 - 1AR : 1 500 - 1TT : 2 345 - 1TZ : 4 000 - 1UZ : 1 234

1- Calculer le revenu net catégoriel des membres du foyer fiscal.

2- Calculer le revenu brut global du foyer fiscal

Calcul du revenu brut global du foyer fiscal

L'article 12 du CGI dispose que "L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année." Et le 1 de

l'article 13 de préciser : "Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu."

Le 2 de ce même article 13 fixe les modalités de détermination du revenu global net annuel. Ce revenu global net annuel sert de base à l'impôt sur le revenu. Afin de pouvoir le calculer, il faut commencer par déterminer le revenu brut global. Pour cela : - Il faut d'abord déterminer les revenus nets catégoriels. Ces revenus sont déterminés selon les règles propres à chaque catégorie de revenus (ex : traitements et salaires, 3 de l'article 13 du CGI). - Puis déterminer le revenu brut global, qui est la somme des revenus nets catégoriels "_diminué, le cas échéant, du montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global_"(2 de l'article 13 du CGI).

Calcul des revenus nets catégoriels du foyer fiscal

Déclarant 1

En l'espèce le déclarant 1 n'a perçu que des revenus relevant de la catégorie des traitements et salaires.

Ces derniers sont régis par l'article 79 du CGI. Aussi, le déclarant 1 a la possibilité de soustraire de ses revenus les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par une déduction pour frais professionnels prévue par le 3 de l'article 83 du CGI.

La déduction pour frais professionnels prend deux formes :

- Une déduction forfaitaire de 10% du revenu brut (deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI) : cette déduction est encadrée par un montant minimal de 472€ (pour les revenus perçus en 2022), montant minimal qui ne doit également pas avoir pour effet d'aboutir à un déficit, et un montant maximal de 13 522 € (montant également valable pour les revenus perçus en 2022).
- La déduction des frais réels : prévue aux quatrième alinéas et suivants de ce même texte, il s'agit par exemple des frais kilométriques.

Précision : l'option pour les frais réels n'est pas cumulable, pour les revenus d'un contribuable, avec la déduction forfaitaire de 10%.

soit pour les traitements et salaires déclarés en case 1AJ : 130 000€, le contribuable n'ayant pas opté pour les frais réels, il sera appliqué la déduction forfaitaire de 10% soit : $130\ 000 \times 0,1 = 13\ 000\text{€}$.

Ensuite, le contribuable a déclaré 11 000€ d'heures supplémentaires et de RTT. Aux termes de l'article 5 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et de l'article 81 quater du CGI, le plafond d'exonération est de 7 500€.

Soit pour le contribuable : $11\ 000 - 7\ 500 = 3\ 500$. Il sera imposable au titre des heures supplémentaires et RTT à hauteur de 3 500€. Donc : $3\ 500 \times 0,1 = 350$.

Le déclarant 1 a également déclaré avoir perçu 6 200€ au titre de la prime de partage de la valeur. Aux termes du V de l'article 1 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur est exonérée d'impôt sur le revenu "dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile". Aux termes de ce même texte, le plafond d'exonération peut être relevé à 6 000€ si l'entreprise a conclu un accord d'intéressement par exemple. Si le contribuable bénéficie de la majoration du plafond d'exonération de la prime de partage de la valeur il doit cocher les cases 1 AV à 1 DV de la déclaration 2042.

Or, ce n'est pas le cas en espèce. Aussi le plafond d'exonération applicable à ces revenus sera de 3 000€ soit : $6\ 200 - 3\ 000 = 3\ 200$. Soit $3\ 200 \times 0,1 = 320$ donc c'est le plafond de 472€ qui s'appliquera.

De plus, le déclarant 1 a déclaré des revenus d'un montant de 2 345 € en case 1 TT.

Cette case renvoie aux :

- Gains de levée d'option attribuées à compter du 28/09/2012 ;
- Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 sur décision de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) prise au plus tard le 07/08/2015 ;
- Gains d'actions gratuites attribuées sur décision de l'AGE prise à compter du 31/12/2016 pour leur fraction excédant 300 000€.

Gains de levée d'option

Prévus à l'article 80 bis du CGI, les gains de levée d'option correspondent à la différence entre la valeur des titres au jour de la levée d'option et le prix de souscription ou d'achat. Ce gain est *"imposé selon le régime applicable aux traitements et salaires."*

Gains d'acquisition

Le gain d'acquisition est un avantage salarial (article 80 quaterdecies du CGI) correspondant à la valeur des actions à la date d'attribution définitive. Cet avantage constitue un complément de rémunération pour le bénéficiaire.

Cependant, l'imposition de ce gain d'acquisition a évolué au fil du temps. Il faut donc distinguer :

Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 sur décision de l'AGE prise au plus tard le 07/08/2015

L'article 80 quaterdecies du CGI dans sa version en vigueur du 08/08/2015 au 31/12/2016, dispose que le gain d'acquisition, dans sa totalité, *"est imposable de plein droit selon les règles applicables aux traitements et salaires"*.

Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision de l'AGE prise à compter du 31/12/2016 pour leur fraction excédant 300 000€

Aux termes de l'article 80 quaterdecies : la fraction du gain d'acquisition supérieure à 300 000€ est imposée selon les règles des traitements et salaires.

En conséquence, les 2 345€ qu'a déclaré le déclarant 1 en case 1 TT sont imposables au titre des traitements et salaires

Enfin, en 2022, le déclarant 1 a perçu des revenus exceptionnels d'un montant de 4 123€. Il demande à ce que ces revenus soient taxés selon le système du quotient.

Dans le but d'éviter que le barème progressif de l'impôt sur le revenu n'entraîne une imposition excessive, l'article 163-0 A du CGI prévoit un système particulier d'imposition : le système du quotient.

Le système du quotient s'applique aux revenus exceptionnels ou différés perçus par le contribuable. Il *"consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire » imposable du contribuable, à calculer l'impôt par l'application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et une fraction du revenu exceptionnel ou différé. La différence entre ces deux résultats est multipliée par le coefficient utilisé (diviseur) pour calculer cette fraction, et cette somme est additionnée aux droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable."*

Concernant les revenus différés le coefficient correspond au "nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un" (II de l'article 163-0 A du CGI).

Pour les revenus exceptionnels, le coefficient est de quatre (I de l'article 163 du CGI).

Néanmoins, avant de procéder au calcul de l'impôt avec la fraction des revenus taxés au quotient, il faut d'abord déterminer le revenu net selon les règles propres à la catégorie à laquelle appartient le revenu au quotient.

En l'espèce, il s'agit de salaires (revenus exceptionnels).

Dans l'hypothèse où le revenu exceptionnel appartient à la même catégorie que les revenus "ordinaires" perçus par le contribuable, alors il faut déterminer le revenu net de la catégorie. Le résultat "est ensuite ventilé au prorata des revenus nets de frais professionnels pour obtenir le revenu catégoriel net « ordinaire » et le revenu catégoriel net à taxer selon le système du quotient."

Soit pour le déclarant 1 :

— Revenus ordinaires : $(130\,000 + 3\,500 + 3\,200 + 2\,345) \times 0,1 = 13\,904,5$ (arrondi à 13 905).

— Revenus au quotient : $4\,123 \times 0,1 = 412,3$ soit 412.

Or $13\,905 + 412 = 14\,317$ qui est un montant supérieur au plafond de 13 522€. C'est donc ce dernier qui sera appliqué au prorata des revenus "ordinaires" et des revenus au quotient.

Soit :

— Revenus ordinaires : $(13\,522/14\,317) \times 13\,905 = 13\,132,8$ soit 13 133 . **Le revenu "ordinaire" net catégoriel du déclarant 1 sera donc de 13 9045- 13 133 = 125 912€.**

— Revenus au quotient : $(13\,522/14\,317) \times 412 = 389,1$ arrondi à 389. **Le revenu net catégoriel à taxer au quotient du déclarant 1 sera donc de : 4123- 389 = 3 734€.**

Déclarant 2

Le déclarant 2 a déclaré :

— 8 000 € en case 1BP (autres revenus imposables)

— 2 000€ en case 1BF (salaires perçus par les non résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français).

Si le déclarant 2 n'a perçu que des revenus relevant de la catégorie des traitements et salaires, il faut cependant distinguer entre ceux de source française et ceux de source étrangère.

Revenus de source française

Le déclarant 2 a rempli la case 1 BP qui correspond à d'autres revenus imposables que les traitements et salaires. Cette case correspond à la déclaration des revenus de remplacement. Il s'agit : - des indemnités des salariés privés d'emploi. - Les allocations de préretraite. - Les aides à la réinsertion versés aux travailleurs étrangers regagnant leur pays d'origine.

Ces revenus sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

En conséquence, les revenus d'origine française du déclarant 2 sont donc soumis aux règles posées par l'article 79 du CGI. De plus, ils peuvent également bénéficier de la déduction pour frais professionnels prévus par le 3 de l'article 83 de ce même code.

N'ayant pas opté pour la déduction des frais réels, les revenus français du déclarant 2 bénéficieront de la déduction forfaitaire de 10% (deuxième et troisième alinéas du 3 de l'article 83 du CGI).

Revenus de source étrangère

Sans autres précisions, le postulat sera pris que le déclarant 2 a déclaré des revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.

Le premier alinéa de l'article 4 A du CGI dispose que

"Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus."

Et le 2° de l'article 4 bis de rajouter *"Les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions."*

Les conventions internationales fixent deux méthodes d'élimination de la double imposition :

— La méthode de l'exemption (article 23 A du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017). Cette méthode est appliquée en France via la règle dite du taux effectif. Cette règle est prévue aux articles 81 A et 197 C du CGI.

— La méthode dite de l'imputation (prévue par l'article 23 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017). Ici deux méthodes sont envisagées :

→ *"l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'autre État à raison des revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire. Dans ce cas, l'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable et le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus;"*

→ *"l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire, sous réserve que le revenu ait été effectivement imposé dans l'autre État, quel que soit toutefois le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État étranger concerné. Dans ce cas, la méthode de l'imputation conduit à l'exemption des revenus de source étrangère."*

Dans le cas de la seconde méthode, le calcul du crédit d'impôt est le suivant : *"crédit d'impôt = impôt sur les revenus mondiaux x (revenu net catégoriel de source étrangère / revenu net imposable)."*

Cependant, le calcul du crédit d'impôt intervient après le calcul du revenu brut global et donc après le revenu net catégoriel (article 193 du CGI).

Le revenu net catégoriel du déclarant 2 est donc : $8\ 000 + 2\ 000 = 10\ 000$

$10\ 000 * 0.1 = 1\ 000$ $10\ 000 - 1\ 000 = 9\ 000$.

Le revenu net catégoriel du déclarant 2 est de 9 000€

Déclarant 3

Le déclarant 3 a déclaré en case 1 CZ 350 €.

La case 1 CZ correspond aux revenus issus des pensions d'invalidité.

Comme les traitements et salaires, les revenus issus des pensions retraites et rentes sont régis par les règles de l'article 79 du CGI.

Comme pour les contribuables percevant les traitements et salaires, les contribuables pensionnés, retraités ou rentiers peuvent soustraire de leurs revenus bruts les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par un abattement de 10% sur le revenu. Cet abattement est prévu par les deuxième et troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI.

L'abattement de 10% est encadré par : - Un montant minimal de 422€ (pour les revenus de 2022) : ce montant minimal *"s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal."* et ne peut avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit (troisième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI). - Un montant maximal de 4123€ (également pour les revenus de 2022) : contrairement au montant minimal de l'abattement, le montant maximal trouve à s'appliquer *"au montant total des pensions et retraites perçues"*

par l'ensemble des membres du foyer fiscal." (deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI).

En l'espèce le déclarant 3 a perçu 350€ de pension d'invalidité. Parce que cela aboutirait à un déficit le montant minimal de l'abattement ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence le revenu net catégoriel du déclarant 3 est de 350-350 = 0€

Déclarant 4

Le déclarant 4 a perçu, en 2022, 3 800€ de salaires exonérés retenus pour le calcul du taux effectif.

Posée par l'article 23A du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 et les articles 81 A et 197 C du CGI; la règle du taux effectif "a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt acquitté dans un État malgré les exonérations que cet État accorde en application des accords internationaux qu'il a conclus ou auxquels il est partie ou, exceptionnellement, compte tenu des dispositions de son droit interne".

Afin de mettre en oeuvre cette règle du taux effectif, il convient de calculer l'impôt applicable aux seuls revenus français "en utilisant le taux moyen de l'impôt exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposables en l'absence de disposition spéciale exonérant certains d'entre eux".

Et le BOFIP de rajouter que l'impôt au taux effectif se calcule en trois temps :

- En premier lieu il convient de calculer l'impôt qui correspondrait à l'ensemble des revenus "qui seraient imposables en France en l'absence de disposition spéciale exonérant certains d'entre eux" -" Ensuite, liquidation de l'impôt exigible en multipliant la cotisation de base par le rapport existant entre le montant des revenus effectivement imposables en France et le montant total des revenus sur lesquels la cotisation de base a été calculée" -" Enfin, calcul de l'impôt effectivement dû après imputation éventuelle de la décote, des réductions d'impôt, des retenues à la source non libératoires, ou des crédits d'impôt."

Il faut donc calculer le revenu net catégoriel du déclarant 4. Soit (comme il s'agit d'un salaire et que le contribuable n'a pas opté pour les frais réels, la déduction forfaitaire de 10% sera appliquée) : $3\,800 \times 0,1 = 380$. Ici il faut appliquer le montant minimum de la déduction (472€).

Le revenu net catégoriel du déclarant 4 est donc de 3 800- 472 = 3 328€

Déclarant 5

En 2022, le déclarant 5 a perçu un traitement/salaire de 500€ et a opté pour les frais réels. Frais réels pour un montant de 850€.

Les règles relatives aux revenus issus des traitements et salaires sont régies par l'article 79 du CGI.

Les contribuables ont la possibilité de soustraire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'acquisition et à la conservation du revenu. Cette possibilité se traduit par une déduction pour frais professionnels. Cette déduction est prévue au 3 de l'article 83 du CGI.

La déduction prend deux formes :

- Une déduction forfaitaire de 10% (deuxième et troisième alinéa du 3 de l'article 83 du CGI) : Cette déduction est encadrée par un montant maximal de 13 522€ (pour les revenus de 2022) et un montant minimal de 422€ (également pour les revenus de 2022). L'application du montant minimal de la déduction forfaitaire de 10% ne saurait par contre avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit.
- La déduction des frais réels (quatrième alinéa et suivants du 3 de l'article 83 du CGI : il s'agit par exemple des frais kilométriques).

Contrairement au montant minimal de la déduction forfaitaire, l'option pour les frais réels peut avoir pour conséquence d'aboutir à un déficit.

En l'espèce, la déclaration des revenus du déclarant 5 aboutit à un déficit de 350€ (500-850).

Aux termes du I de l'article 156 du CGI, ce déficit sera imputé sur le revenu brut global. En conséquence, **le revenu net catégoriel du déclarant 5 est de - 350€**

Revenus communs au foyer

Même si les revenus communs au foyer appartiennent tous à la catégories des traitements et salaires, pensions et rentes viagères, il faut distinguer entre :

- Les revenus issus des rentes viagères.
- Les revenus issus de l'actionnariat salarié.

Revenus issus des rentes viagères à titre onéreux

Rentes viagères à titre onéreux d'origine française

[L'article 79 du CGI] dispose que les rentes viagères "*concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.*"

Les rentes viagères à titre onéreux perçues par le crédit rentier sont considérées comme un revenu au titre du 6 de l'article 158 du CGI mais uniquement "*_pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :*

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans._"

En l'espèce, le crédit rentier a entre 60 et 69 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ainsi, la fraction imposable sera de 40%.

Soit : $2\,500 \times 0.4 = 1\,000$.

La fraction imposable de la rente viagère à titre onéreux d'origine française sera donc de 1 000€

Rentes viagères d'origine étrangère

Le montant de la rente viagère à titre onéreux étrangère est de 1 500€. Sans précision complémentaire, cette rente bénéficie d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

Comme vu précédemment, afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, le revenu net catégoriel doit être calculé.

Ici le crédit rentier a moins de 50 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente. La fraction imposable de cette rente sera donc de 70%.

Soit : $1\,500 / 0.7 = 1\,050$. La fraction imposable de la rente viagère à titre onéreux d'origine étrangère sera donc de 1 050€

Gains d'acquisition d'actions gratuites

Gains d'acquisition d'actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise du 08/08/2015 au 30/12/2016

Aux termes des articles 80 quaterdecies et 200 A du CGI du CGI dans leurs versions allant du 08/08/2015 au 01/01/2017, le gain d'acquisition conserve sa nature salariale, peut se voir

diminué des abattements pour durée de détention prévus par les articles 150-0 D et 150-0 D ter de ce même code.

Cependant, malgré sa nature salariale, le gain d'acquisition issu d'actions attribuées par une décision de l'AGE prise entre le 08/08/2015 et le 30/12/2016, ne saurait se voir soustraire la déduction forfaitaire de 10% ou les frais réels.

Gains d'acquisition issu d'actions gratuites attribuées par une décision de l'AGE postérieure au 31/12/2016

Aux termes de l'article 80 quaterdecies du CGI la fraction du gain supérieure à 300 000€ est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Pour sa fraction inférieure à 300 000€, le gain conserve sa nature salariale mais peut être diminué des abattements pour durée de détentions prévus aux articles 150-0D et 150-0 D ter du CGI (article 200 A du CGI). En revanche, il ne se verra pas appliquer la déduction pour frais professionnels prévue au 3 de l'article 83 de ce même code.

En conséquence, le revenu net issu du gain d'acquisition est de 4 000€

Détermination du revenu brut global du foyer fiscal

Même si le revenu brut global est égal à la somme des revenus nets catégoriels du foyer fiscal, certains revenus doivent être exclus du calcul du revenu brut global :

Revenus de source française : revenus exceptionnels taxés selon le système du quotient

les revenus taxés au quotient n'entrent pas dans le calcul du revenu brut global "ordinaire". En effet, afin de pouvoir calculer ensuite l'impôt global il convient de suivre la méthode suivante :

- calcul des droits simples résultant de l'application du barème progressif au seul revenu net global « ordinaire » imposable (DS1);
- calcul des droits simples par application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et la fraction appropriée (quotient) bénéficiant du système du quotient (..);
- calcul de la différence entre les deux résultats précédents et multiplication par le diviseur utilisé pour calculer le quotient (...);
- addition de la somme ainsi obtenue et des droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable."

Le montant net des revenus taxés au quotient est donc à exclure du calcul du revenu brut global "ordinaire".

Revenus de source étrangère pris en compte pour le calcul du taux effectif

Aux termes de l'article 197 C du CGI du BOFIP l'impôt est calculé "au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés".

Cependant, afin de procéder à ce calcul il convient de :

-Déterminer de la cotisation de base soit "l'impôt correspondant à l'ensemble des revenus qui seraient imposables en France en l'absence de disposition spéciale exonérant certains d'entre eux".

-Puis liquider cet impôt "exigible en multipliant la cotisation de base par le rapport existant entre le montant des revenus effectivement imposables en France et le montant total des revenus sur lesquels la cotisation de base a été calculée"

-"Enfin, calcul de l'impôt effectivement dû après imputation éventuelle de la décote, des réductions d'impôt, des retenues à la source non libératoires, ou des crédits d'impôt"

En conséquence, il faut exclure du calcul du revenu brut global les revenus exonérés pris en compte pour le calcul du taux effectif.

En conséquence le revenu brut global du foyer fiscal sera de 140 612€ :

- Déclarant 1 : 125 912
- Déclarant 2 : 9 000
- Déclarant 3 : 0
- Déclarant 4 : revenus exonérés pris en compte pour le calcul du taux effectif, non comptabilisés ici.
- Déclarant 5 : - 350
- Revenus pour le foyer : 2050 (rentes viagères à titre onéreux 1 000+ 1050), 4 000.

traitements_salaires.catala_fr

```

2717 déclaration champ d'application TraitementsSalaires11:
2718   déclarant1 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2719   déclarant2 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2720   déclarant3 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2721   déclarant4 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2722   déclarant5 champ d'application Interface.TraitementsSalairesDéclarant
2723
2724   foyer champ d'application Interface.TraitementsSalairesFoyerFiscal
2725
2726   résultat sortie contenu IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal
2727
2728 champ d'application TraitementsSalaires11:
2729   définition déclarant1.traitements_salaires égal à 130 000 €
2730   définition déclarant1.heures_supplémentaires_et_rtt_exonérées égal à 11 000 €
2731   définition déclarant1.prime_partage_valeur_exonérée égal à 6 200 €
2732   définition déclarant1.revenus_exceptionnels_ou_différés égal à
2733     [IR.RevenuExceptionnelOuDifféré {
2734       -- valeur : 4 123 €
2735       -- régime : Article163_0_A
2736       -- échéance : RevenuDifféréÉchéanceNormale contenu 2018
2737       -- catégorie : TraitementsSalaires
2738     }]
2739   définition déclarant1.gains_de_levee_doptions égal à 2 345 €
2740   définition déclarant2.autres_revenus_imposables_chômage_préretraite égal à
2741     8 000 €
2742   définition déclarant2.salaires_étrangers_impôt_imputé égal à 2 000 €
2743
2744   définition déclarant3.pensions_invalidité égal à 350 €
2745
2746   # définition déclarant4.salaires_taux_effectif égal à 3 800 €
2747
2748   définition déclarant5.traitements_salaires égal à 500 €
2749   définition déclarant5.frais_réels égal à IR.FraisRéels.Oui contenu 850 €
2750
2751   définition foyer.rentes_percues_60_69ans égal à 2 500 €
2752   définition foyer.rentes_étrangères_imposables_percues_49moins_ans égal à

```

```

2753     1 500 €
2754  définition foyer.acquisition_d_actions_gratuites_gain_imposable égal à
2755     4 000 €
2756  # définition foyer.acquisition_d_actions_gratuites_abattement_duree égal à
2757  #   1 234 €
2758
2759
2760  définition sortie égal à
2761  résultat de IR.TraitementsSalairesFoyerFiscal avec {
2762  -- déclarant1 : déclarant1.sortie
2763  -- déclarant2 : Déclaration contenu déclarant2.sortie
2764  -- déclarations_personnes_à_charge : [
2765  déclarant3.sortie;
2766  déclarant4.sortie;
2767  déclarant5.sortie
2768  ]
2769  -- année_revenus : 2022
2770  -- revenus: foyer.sortie
2771  }

```

```

$ catala test-scope TraitementsSalaires11 --disable-warnings
[RESULT]
sortie =
  Impot_revenu.TraitementsSalairesFoyerFiscal {
    -- déclarations_avec_résultats_traitements_salaires:
    [
      Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
        -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
        -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
        13 133,00 €
        -- exonérations_81_quater: 7 500,00 €
        -- prélèvement_libératoire: 0,00 €
        -- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
        139 045,00 €
        -- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 125 912,00 €
        -- revenus_quotientés:
        [
          Impot_revenu.RevenuQuotienté {
            -- valeur_nette: 3 734,00 €
            -- déduction: 389,00 €
            -- coefficient: 5
            -- catégorie: TraitementsSalaires ()
          }
        ]
      }
    ]
  };
  Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
    -- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
    -- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
    1 000,00 €

```



```

-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  10 000,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 9 000,00 €
-- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
-- abattement_pensions_retraites_rentes: 350,00 €
-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  0,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
-- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires: 0,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  0,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
};
Impot_revenu.TraitementsSalairesDéclarant {
-- abattement_pensions_retraites_rentes: 0,00 €
-- déduction_frais_professionnels_traitements_salaires:
  850,00 €
-- exonérations_81_quater: 0,00 €
-- prélèvement_libératoire: 0,00 €
-- traitements_salaires_avec_déduction_frais_professionnels:
  500,00 €
-- revenu_brut_déclarant_hors_quotient: -350,00 €
-- revenus_quotientés: []
}
]
-- rentes_viagères_titre_onéreux: 2 050,00 €
-- revenu_brut_global: 140 612,00 €
-- déficit_brut_global: 0,00 €
-- revenus_quotientés: []
}

```